

PROCES VERBAL

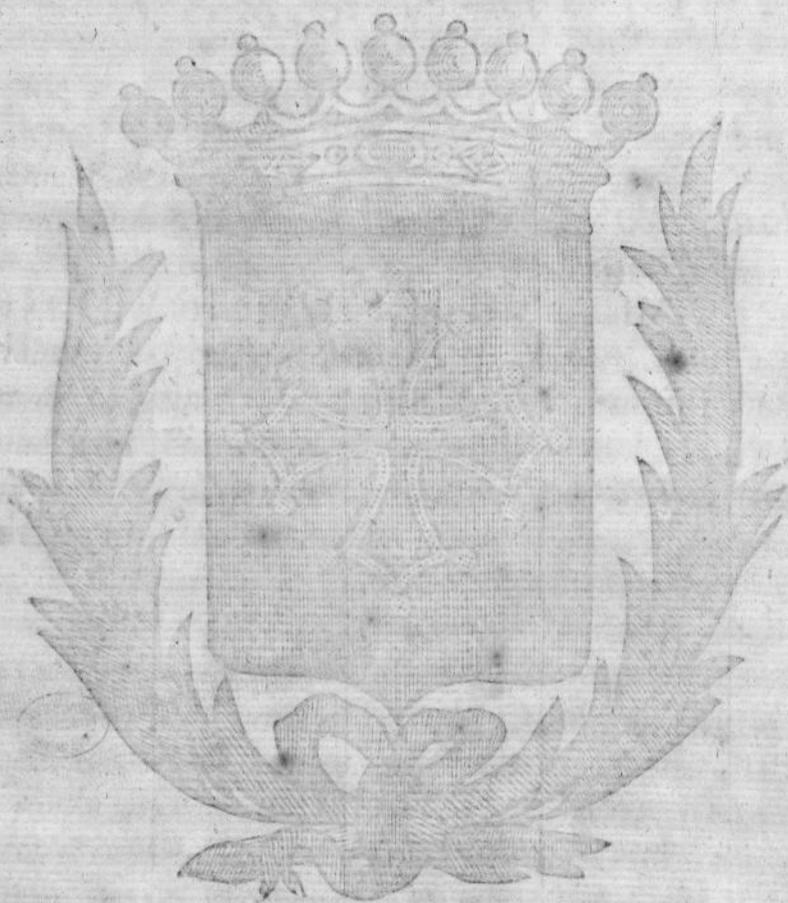
DE L'ASSEMBLEE

DE L'ASSIETTE

DU DIOCESE

DE TOULOUSE.

Pour l'année 1785



A TOULOUSE

chez l'imprimeur de J. B. H. DALLE, Imprimeur pour le
Temporel du Diocèse, aux Arts & Sciences, près les Champs.

M. D. C. C. L. X. X. V.



PROCÈS VERBAL

DE L'ASSEMBLÉE

DE L'ASSIETTE

DU DIOCESE

DE TOULOUSE,

TENUE dans le Palais Archiépiscopal le 12 Avril 1785.



L'AN MIL SEPT CENT QUATRE - VINGT - CINQ , & le Mardi douze Avril , jour fixé par l'Ordonnance de MM. les Commissaires Ordinaires, du dix-huit Mars mois dernier, pour l'ouverture de l'Assiette du Diocèse de Toulouse, en vertu des Commissions à eux adressées pour la tenue d'icelle, en date du 31 Décembre 1784.

Ouverture de l'Assemblée, & détail de ceux qui la composent.

ONT ÉTÉ ASSEMBLÉS, dans une des Salles du Palais Archiépiscopal, PARDEVANT Messire FRANÇOIS DE PAULE DE BRANDIS, Abbé Commendataire de Saint-Lo, Vicaire Général d'Illustrissime & Révérendissime Seigneur Monseigneur ÉTIENNE-CHARLES DE LOMÉNIE DE BRIENNE, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Commandeur de l'Ordre du Saint-Esprit, Archevêque de Toulouse, Président. M. MARIE-JOSEPH DE LAMOTE, ancien Officier au Régiment de Vivarais, envoyé aux États derniers pour la Baronnie d'Hautpoul, Commissaire - Principal; Messire MATTHIEU-IGNACE-ALEXANDRE-FÉLIX DE BESSUEJOLS DE ROQUELAURE, Baron de Lanta, une des trois Baronnies situées dans le Diocèse, qui ont entrée aux États, les autres deux Barons absens.

Noms des Consuls
& Notables Députés
par les douze Villes
Maîtresses du Dio-
cese, qui en ont le
droit.

ET pour les douze Villes maîtresses qui ont le droit de députer à cette Assemblée ; savoir M. Ayrima , premier Consul-Maire de Saint-Félix , & M. Ribes , Notable , son Assesseur ; M. Belou , neveu , premier Consul-Maire d'Auterrive , & M. Belou , oncle , Notable , son Assesseur ; M. Baric & M. Dellit , Notables de Saint-Sulpice ; M. Rigaud , premier Consul - Maire de Montesquieu , & M. Matthieu , Notable , son Assesseur ; M. Caussé , premier Consul-Maire de Montgiscard , & M. Delmon , Notable , son Assesseur ; M. Garrigues , premier Consul-Maire de Buzet , & M. Valz , Notable , son Assesseur ; M. Dhiver , premier Consul-Maire d'Auriac , & M. Pierre Duperié , Notable , son Assesseur ; M. de Sabaterie , premier Consul-Maire de Villefranche , & M. Trinchant , Notable , son Assesseur ; M. Craman , premier Consul-Maire de Saint-Julia , & M. Jammes , Notable , son Assesseur ; M. Lassalle , premier Consul-Maire de Miremont , & M. Despenan , Notable , son Assesseur ; M. Combes de Monmedan , premier Consul-Maire de Verfeil , & M. de Viguer , Notable , son Assesseur ; M. de Roques de Sauzine , premier Consul de Caraman , & M. Bret , Notable , son Assesseur.

L'Assemblée en
Corps va ouïr la
Messe du Saint-Es-
prit.

Placés occupés
dans la Chapelle.

Retour de l'As-
semblée dans la Salle
destinée à tenir ses
Séances , & l'ordre
des places , confor-
mément à l'Arrêt du
Conseil de 1725.

LESQUELS , avant de procéder à aucune affaire , se sont rendus en Corps , MM. les Officiers du Diocese étant à leur tête , à la Chapelle du Palais Archiépiscolal , pour y entendre la Messe du Saint - Esprit , qui a été célébrée par un des Aumôniers de Monseigneur l'Archevêque.

Monseigneur le Vicaire Général s'est placé sur un Prie-Dieu , qui lui avoit été préparé vis-à-vis l'Autel ; M. de Lamote , Commissaire - Principal , en a occupé un second à sa droite , M. le Comte de Roquelaure , Baron de Lanta , en a occupé un troisième à sa gauche , & lesdits sieurs Députés des Villes Maîtresses , ainsi que les Officiers du Diocese , se sont rangés derrière , sur des Bancs placés devant eux à chaque côté de la Chapelle.

La Messe finie , ainsi que la Priere pour le Roi , l'Assemblée s'est rendue dans la Salle susdite , destinée à tenir ses Séances , où étoit un Bureau couvert d'un Tapis bleu ; M. l'Abbé de Brandis , Président , s'est assis à la tête de ce Bureau , sur un Fauteuil qui y avoit été placé , ayant à sa droite M. de Lamote , Commissaire - Principal , & à sa gauche M. le Comte de Roquelaure , Baron de Lanta , chacun d'eux aussi assis sur un Fauteuil , placés sur la même ligne ; les Députés des douze Villes Maîtresses se sont assis sur des Chaises rangées des deux côtés de ce Bureau , & le Syndic , ainsi que le Greffier , se sont également assis sur des Chaises placées à l'autre bout du dit Bureau.

Le Greffier a fait lecture des Commissions de MM. les Commissaires-Présidens pour le Roi aux États derniers , datées de Montpellier , le 31 Décembre dernier , contenant les sommes qui doivent être imposées par l'Assiette , tant sur le Diocèse en corps , que sur le Comté de Caraman en particulier ; & de l'Arrêt du Conseil , du 2 Mars dernier , qui en autorise l'Imposition.

Lesquelles sommes consistent ; favoir , pour celles à supporter par le Diocèse en corps.

1°. En trente-un mille cinq cents cinquante-cinq livres six sols huit deniers , pour sa quotité de celle de cinq cents quatre-vingt mille cinq cents dix-sept livres quatre sols quatre deniers , des deniers de l'Aide , Octroi , Crue & Préciput de l'Équivalent.

2°. En dix mille cent trente livres cinq sols huit deniers , pour sa quotité de celle de cent soixante-cinq mille livres , des deniers du Taillon.

3°. En seize cents soixante-dix-huit livres cinq sols un denier , pour sa quotité de celle de vingt-sept mille trois cents trente-cinq livres quatre sols , des deniers des Mortes-paies.

4°. En onze mille huit cents soixante livres douze sols , pour sa quotité de celle de cent quatre-vingts-treize mille cent quatre-vingts-deux livres dix-neuf sols , des deniers des Garnisons.

5°. En six mille six cents soixante-douze livres dix-huit sols dix deniers , pour sa quotité de celle de cent neuf mille trois cents trente-six livres un sol quatre deniers , des deniers de l'Étape.

6°. En cent soixante-sept mille cent quarante-neuf livres onze sols neuf deniers , pour sa quotité de celle de deux millions sept cent vingt-deux mille cinq cents livres , des deniers du Don-Gratuit.

7°. En quatre cents deux mille trois cents trente-huit livres quatre sols onze deniers , pour sa quotité de celle de six millions cinq cents quarante mille sept cents cinquante-deux livres neuf sols un denier , des Dettes & Affaires du Pays.

8°. En quatre mille neuf cents quatre-vingts douze livres treize sols neuf deniers , pour sa quotité de celle de quatre-vingts-un mille trois cents dix-neuf livres cinq sols deux deniers , des deniers des Gratifications & Débets des Comptes.

9°. En quatorze mille trois cents quatre-vingts-une livre six sols quatre deniers , pour sa quotité de celle de deux cents trente-quatre mille deux cents quarante livres , des deniers des fraix des États , & Gages de leurs Officiers.

10°. En quarante-six mille quatre cents vingt-quatre livres neuf sols huit deniers , pour sa quotité de celle de cent quatre-

Lecture des Commissions contenant les sommes à imposer sur le Diocèse & le Comté.

Détail des Impositions , contingent du Diocèse , & leur objet.

Taille.

Taillon.

Mortes-paies.

Garnisons.

Étape.

Don-Gratuit.

Dettes & Affaires.

Gratifications & Débet des Comptes.

Fraix des États ; Gages de leurs Officiers.

Sénéchaussée.

vingt mille huit cents quatorze livres trois sols sept deniers , des deniers de la Sénéchaussée , pour la réparation des Ponts & Chemins à sa charge , ou Intérêts des Emprunts faits à leur occasion.

Impositions concernant le Comté de Caraman , réuni au Languedoc en 1780, dans le Taillable du Diocèse.
Taille, ou premier Brevet.

Et pour celles à supporter par le Comté de Caraman en particulier.

1°. En vingt-trois mille trois cents vingt-sept livres douze sols , pour les deniers de la Taille & Crues y jointes ; cette Imposition , ci-devant dénommée premier Brevet , ayant été fixée à cette somme par les Arrêts du Conseil, des 23 Janvier & 16 Août 1780 , rendus à suite de l'Edit du mois de Mai 1779, portant réunion de ce Comté au Languedoc , dans le Taillable du Diocèse de Toulouse.

Second Brevet.

2°. En douze mille cinq cents soixante-douze livres , pour tous les objets compris sous la dénomination du second Brevet , détaillés & fixés à cette somme par les mêmes Arrêts du Conseil.

Don-Gratuit des Villes.

3°. En mille vingt-neuf livres seize sols quatre deniers , pour son contingent de l'Abonnement des Dons-Gratuits des Villes, les dix sols pour livre compris , ainsi qu'il est porté aux Délibérations sur ce prises par les Etats derniers , & dans leurs précédentes Assemblées.

Portion des Vingtièmes à rejeter sur les Biens ruraux.

4°. En treize mille sept cents quatre-vingts livres quatre deniers , pour la portion des Vingtièmes des biens , à rejeter sur les biens ruraux ; & en deux cents quatre-vingts-quatorze livres treize sols des Vingtièmes des Offices & deniers des Municipaux , à supporter aussi par les biens ruraux ; ces deux sommes faisant ensemble celle de quatorze mille quatre-vingt-trois livres treize sols quatre deniers.

Taxations du sieur Trésorier de la Bourfe.

5°. Enfin , en quatre cents vingt-cinq livres deux sols deux deniers , pour les Taxations du Sieur Trésorier de la Bourfe , sur le montant total des quatre Objets précédens.

Lecture des Procurations des Députés à l'Assiette.

Cette lecture , pendant laquelle les portes étoient ouvertes , finie , on a fait vuider la Salle par tous ceux qui n'étoient pas du Corps de l'Assiette , & les portes fermées , le Greffier a lu les Procurations des Députés des Villes Maîtresses , qui ont été toutes trouvées en regle , sauf celles fournies par les Communautés de Miramont & Montgiscard , à raison desquelles le Sieur Aymar , Syndic , a observé , que la Communauté de Miramont auroit , par une première Délibération du 28 Mars mois dernier , député pour Assesseur le Sieur Capé , Notaire dudit lieu ; que cette députation a ensuite été querellée par le Sieur Peyret , qui a fait le 8 de ce mois un Acte aux Consuls , pour , attendu que ledit Sieur Capé n'est ni habitant depuis cinq ans , ni taillable de

Miramont , ainsi que les Réglemens l'exigent , sa députation soit annullée , & qu'elle lui soit déferée , avec déclaration qu'en défaut , il se présenteroit à l'Assemblée pour y être admis en ladite qualité d'Assesseur ; que cette Communauté ayant reconnu qu'elle s'étoit en effet écartée des regles , a pris hier une nouvelle Délibération pour Députer le Sieur Despenan au lieu & place dudit Sieur Capé , & que lesdits Sieurs Peyret & Despenan se présentant pour être admis , l'Assemblée est priée d'y statuer.

Qu'à l'égard de celle de Montgiscard , les Sieurs Francou & Delmon , jeune , ayant concouru pour la députation , le premier a eu cinq voix , & le second six , en comptant séparément pour ce dernier celle de chacun des Consuls ; qu'à cette occasion , ceux qui avoient voté pour ledit Sieur Francou ayant prétendu que les Consuls ne pouvoient avoir à eux tous qu'une seule voix , il en résulteroit que la Députation devoit appartenir audit Sieur Francou ; mais que celui-ci reconnoissant sans doute que cette prétention n'est point fondée , soit dans le droit , soit dans l'usage , ne se présente pas pour requérir son admission ; qu'ainsi il pense qu'il est inutile de s'occuper de la question au fond , & que l'Assemblée se portera , dans cette circonstance , à admettre ledit Sieur Delmon.

Sur quoi , vu d'un côté que ledit Sieur Peyret n'a pas , comme second Député , droit à la députation , l'Assemblée , sans s'arrêter à l'Acte par lui fait , a admis ledit Sieur Despenan ; & attendu , de l'autre , que le défaut de comparoissance dudit Sieur Francou est un abandon de la prétention formée en sa faveur , elle a aussi admis ledit Sieur Delmon , jeune , pour , par ces deux Députés , assister à ses Séances , & y opiner , conformément aux pouvoirs contenus d'ailleurs dans les Délibérations susdites.

Le Greffier a pareillement fait lecture des divers Réglemens & Arrêts du Conseil , notamment de celui du 30 Janvier 1725 , concernant l'ordre & la discipline des Assiettes , ensemble du Jugement rendu par les Etats le 7 Décembre dernier , sur les Impositions de la même année.

Leure des Réglemens & du Jugement des Impositions.

Après cette lecture , l'Assemblée a prêté le serment usité , Monsieur l'Abbé de Brandis , Président , ayant sa main droite sur sa poitrine , & tous les autres leurs mains droites levées à Dieu.

Prestation du Serment.

L'Assemblée ainsi formée , a délibéré d'imposer , la présente année , sur le Diocèse en corps , toutes les sommes le concernant , contenues aux Commissions , dont lecture vient d'être faite , & d'en composer pour le général du Diocèse six Départemens , suivant l'usage.

Délibérations sur les Impositions du Diocèse , dont il sera formé six Départemens.

Septieme Département à former, qui comprendra les fraix d'Affiette.

Elle a aussi délibéré, qu'il sera fait un septieme Département, intitulé Fraix d'Affiette, qui contiendra les sommes portées par l'Etat du Roi de 1759, ainsi que celles permises d'imposer, quoique non comprises dans cet Etat, comme les Epices des comptes, les Gages du Receveur ancien, la Pension de M. de Moncabrié, ancien Syndic, les Intérêts des restes des Emprunts faits pour les Chemins, & autres Ouvrages Publics à la charge du Diocese; les sommes à imposer pour servir au remboursement de partie desdits Emprunts; le montant des Baux d'entretien des Chemins exécutés & perfectionnés, & autres qui seront détaillées dans ce Département; ensemble les diverses attributions des Receveurs & Contrôleurs des Tailles, à quoi seront aussi ajoutées les Taxations du Receveur à six deniers pour livre.

Délibération sur les Impositions du Comté, dont il sera formé un Département particulier.

Elle a d'ailleurs délibéré d'imposer sur le Comté de Caraman les sommes qui le compètent, & d'en former un Département particulier, auquel on ajoutera la portion de contribution dudit Comté à certains des objets portés dans le susdit Département des Fraix d'Affiette qui lui sont communs avec le Diocese, conformément au Délibéré sur ce pris par l'Assemblée le 15 Avril 1784, & à ceux des Etats qui y sont énoncés.

Mandes concernant la Capitation & les Vingtiemes d'Industrie.

Le Sieur Aymar, Syndic, a dit ensuite, qu'il a reçu deux Mandes particulieres; l'une pour la Capitation à supporter par le Diocese en corps, & par les Communautés du Comté de Caraman en particulier, avec l'Arrêt du Conseil du 10 Février dernier, qui l'autorise; l'autre, pour les Vingtiemes & Deux Sols pour Livre de l'Industrie, à supporter aussi par certaines Communautés du Diocese, & par la ville de Caraman en particulier, avec l'Ordonnance de MM. les Commissaires du Roi & des Etats, du 13 Janvier précédent, qui en ordonne l'imposition.

Qu'il a l'honneur d'observer à l'Assemblée sur ce qui concerne cette Industrie, que Sa Majesté ayant bien voulu accorder à la Province une remise de cent mille livres sur les Vingtiemes d'Industrie seulement, il en est advenu, suivant l'état de répartition arrêté par Monseigneur l'Archevêque de Narbonne le 4 Janvier dernier; savoir, cinq cents quatre-vingts douze livres onze sols quatre deniers au Diocese en corps, & cent soixante-neuf livres dix-huit sols sept deniers au Comté de Caraman en particulier, pour être ces deux sommes reprises sur le contingent porté par les Mandes, en vertu de deux Ordonnances particulieres sur ce rendues par MM. les Commissaires du Roi & des Etats le 13 du même mois de Janvier dernier; & ledit Sieur Syndic a ajouté, que l'Assemblée ne pouvant procéder au département de ces deux Impositions,

Impositions , il convenoit de les renvoyer à des Commissaires, suivant l'usage.

Sur quoi , lecture faite des Mandes , Arrêt & Ordonnances ci-dessus énoncées , & en résultant qu'il doit être imposé la présente année par Capitation ; favoir ,

Sur le général du Diocèse , la somme de soixante-douze mille six cents quatre-vingts-une livre sept sols six deniers.

Et sur le Comté de Caraman en particulier , la somme de neuf mille cinquante-neuf livres dix-sept sols neuf deniers.

Et pour les Vingtièmes d'Industrie sur plusieurs Communautés du Diocèse , deux mille six cents soixante-six livres douze sols un denier , sous la déduction des cinq cents quatre-vingts douze livres onze sols quatre deniers qui leur est attribuée.

Et sur la ville de Caraman , deux cents une livre quatorze sols , sous la déduction aussi des cent soixante-neuf livres dix-huit sols sept deniers à elle accordée.

L'Assemblée a délibéré , qu'il sera incessamment procédé aux départemens de ces deux Impositions , par MM. les Commissaires Ordinaires , en la forme accoutumée , & elle leur a adjoint pour la taxe des Rôles de la Capitation seulement , les Sieurs Baric , Député de Saint-Sulpice ; Jammes , Député de Saint-Julia ; Aymar , Syndic , & Dejean , Greffier du Diocèse.

Ledit Sieur Syndic a enfin rapporté , que les Etats ont consenti , par Délibération du 7 Décembre dernier , à l'Imposition des quarante-huit livres que l'Assemblée lui accorda le 15 Avril précédent , à titre d'augmentation des fraix de son Bureau , à cause de la réunion du Comté de Caraman au Taillable du Diocèse ; que cette Imposition a été permise par Ordonnance de MM. les Commissaires du Roi & des Etats du 19 du même mois de Décembre , & qu'ayant ensuite été autorisée par Arrêt du Conseil du 14 Février dernier , il supplie l'Assemblée d'ordonner que cette somme sera comprise la présente année , & chacune de celles à venir , dans le Département des Fraix d'Assiette , par addition aux six cents trente livres qui lui étoient ci-devant attribués à raison desdits Fraix de Bureau.

Ce qui , vu les Délibérations , Ordonnance & Arrêt cités , a été délibéré conformément à la Proposition.

Le Sieur Aymar , Syndic , a dit , que les Etats ont , par leur Délibération du 16 Décembre dernier , laissé aux Diocèses , Villes & Communautés de la Province , la liberté de traiter pour le renvoi du paiement du premier terme des Impositions de la présente année , à l'échéance du second ; que

Lecture desdites Mandes.

Montant de la Capitation du Diocèse.
Idem, du Comté.

Montant des Vingtièmes d'Industrie pour le Diocèse.

Idem , pour le Comté.

Renvoi à des Commissaires pour la taxe de ces Impositions.

Rapport de l'autorisation de l'augmentation des Fraix du Bureau du Syndic.

Rapport & Délibéré concernant le traité à faire pour le renvoi du paiement du premier terme des Impositions , au second.

sur le vu de cette Délibération, MM. les Commissaires du Roi & des Etats ont rendu le 30 dudit mois de Décembre une Ordonnance qui permet de traiter pour ce renvoi, & d'en imposer le montant, à la charge qu'il n'excédéra pas deux pour cent.

Qu'il seroit à desirer, selon les vues des Etats, que le Diocèse pût acquitter le premier terme de ses Impositions à son échéance; mais que la nature de ses récoltes le prive de cette faculté, & qu'il n'est pas possible d'exiger quelque chose des Contribuables, qu'après qu'ils ont recueilli leur Bled; ce qui met dans la nécessité de faire usage du traité permis.

Que le Sieur Fornier, tant en son nom, comme Receveur Alternatif, entrant en exercice pour la présente année, qu'au nom de M. le Trésorier de la Bourse, offre de faire l'avance de ce premier terme, moyennant les deux pour cent auxquels elle est fixée; qu'ainsi, en acceptant cette offre, l'Assemblée doit délibérer de comprendre dans le Département des Fraix d'Affiette le montant de ladite avance, pour ce qui concerne le Diocèse, & en user de même dans le Département particulier à former pour les Impositions du Comté, en ce qui le compete.

Ce qui a été délibéré conformément à la Proposition du Syndic, avec la réserve, en faveur des Contribuables, que le bénéfice de cette avance, en ce qui les concernera, leur sera précompté sur le montant de leurs Impositions, s'ils en ont payé le premier terme à son échéance, & qu'on ne comprendra dans le Département des Fraix d'Affiette, que l'avance relative aux Impositions générales; celle concernant les Vingtiemes d'Industrie devant être ajoutée aux Rôles de cette Imposition extraordinaire.

Le Syndic a encore dit, au sujet du droit d'Avance, que l'année dernière l'Ordonnance de M. l'Intendant, qui fixoit à dix-neuf mille trois cents cinquante-cinq livres les indemnités générales accordées aux Communautés, à raison des pertes souffertes sur les récoltes de 1783, ne lui étant parvenue qu'après la tenue de l'Affiette, il ne put en faire usage pour l'imputer, ainsi qu'il est de regle, sur le montant du quart des Impositions à avancer par le Receveur Triennal, lors en exercice, & diminuer en proportion ce droit d'Avance; mais que cela est réparable la présente année, en délibérant qu'il sera fait un moins-imposé de la somme de trois cents quatre-vingts-sept livres deux sols, à laquelle se seroit porté le droit d'Avance du montant desdites indemnités.

Ce qui a été délibéré conformément à la Proposition dudit Sieur Syndic, & qu'en conséquence ladite somme de trois

Moins-imposé relatif au droit d'Avance du quart des Impositions.

cents quatre-vingts-sept livres deux sols sera recouvrée par le Receveur Alternatif entrant en exercice sur ledit Receveur Triennal , auquel elle n'étoit point due.

Le Sieur Aymar , Syndic , a dit ensuite , que MM. les Commissaires Ordinaires ont procédé , le 6 de ce mois , à l'audition & clôture des Comptes de la Capitation & des Vingtiemes de l'année dernière 1784 , lesdits Comptes à eux présentés par le Sieur Fornier , en qualité de Receveur Triennal en exercice ladite année , & qu'il en résulte,

Rapport concernant l'audition & clôture des comptes de la Capitation & des Vingtiemes du Diocèse & du Comté , pour l'année 1784.

Compte de la Capitation du Diocèse & du Comté.

Que la recette du Compte de la Capitation à été admise , savoir , à la somme de soixante-dix-sept mille huit cents livres quinze sols , en ce qui concerne le Diocèse en corps ; & à neuf mille quatre cents vingt-une livre trois sols huit deniers pour ce qui compete le Comté de Caraman en particulier , & que la dépense a été allouée à soixante-dix-huit mille vingt-cinq livres cinq sols huit deniers pour le Diocèse , & à neuf mille deux cents quatre-vingts-onze livres deux sols neuf deniers pour ledit Comté ; qu'ainsi ledit Sieur Fornier , comme procede , a été déclaré créancier du Diocèse en une somme de deux cents vingt-quatre livres dix sols huit deniers , & reliquataire de celle de cent trente livres onze deniers envers ledit Comté.

Compte des Vingtiemes du Diocèse & du Comté.

Que la recette du Compte des Vingtiemes a été vérifiée ; savoir , pour le Diocèse , à la somme de soixante-deux mille quatre cents trente-neuf livres quatre sols sept deniers ; & pour le Comté , à celle de vingt-un mille deux cents huit livres onze sols , & que la dépense a été trouvée égale à la recette , en ce qui concerne ledit Comté , mais qu'elle l'a excédée de trente-sept livres quinze sols huit deniers , sur ce qui compete le Diocèse.

Délibéré sur le résultat des clôtures des Comptes susdits.

Sur quoi , en approuvant les clôtures de ces Comptes , l'Assemblée a délibéré , 1^o. Que la somme de deux cents vingt-quatre livres dix sols huit deniers , due au Sieur Fornier sur la Capitation du Diocèse , sera imposée la présente année à son profit dans le Département de cette Imposition ; 2^o. Que la somme de trente-sept livres quinze sols huit deniers , due au même Receveur pour le débet du Compte des Vingtiemes du Diocèse , sera aussi imposée la présente année à son profit dans le Département des Vingtiemes d'Industrie du Diocèse ; 3^o. Enfin , qu'il sera fait un moins-imposé , aussi la présente année , dans le Département de la Capitation du Comté de Caraman en particulier , de la somme de cent trente livres onze deniers , provenant du reliquat du compte de la Capitation ci-dessus énoncé.

Apurement des comptes des Impositions de 1783.

L'Assemblée a ensuite procédé aux apuremens des Comptes des Impositions ordinaires & extraordinaires du Diocèse de

l'année 1783 , à l'apurement de celui des Impositions ordonnées la même année sur le Comté de Caraman en particulier, ainsi qu'à l'apurement de ceux des Impositions faites , aussi en 1783 , sur les Communautés Riveraines du Lers , du Girou , de la Mouilhonne & de la Hize , tous lesquels Comptes lui ont été présentés par le Sieur Fornier , en qualité de Receveur ancien , en exercice ladite année , & au moyen des Acquits rapportés par ce Receveur , tous les Articles en souffrance dans les susdits Comptes ont été déchargés.

Audition & clôture des Comptes des Impositions de 1784

L'Assemblée a ensuite ouï & clôturé , en triple original , les Comptes des Impositions ordinaires & extraordinaires du Diocèse , de l'année dernière 1784 , y compris aussi les Impositions ordonnées , la même année , sur le Comté de Caraman , & ceux des fonds faits ou imposés aussi en 1784 , pour les Ouvrages des Rivieres du Lers , du Girou , de Mouilhonne & de la Hize , tous lesquels Comptes lui ont été présentés par le Sieur Fornier , en qualité de Procureur fondé du Sieur Bancal , Receveur Triennal des Tailles du Diocèse , en exercice ladite année 1784.

Compte des Impositions du Diocèse en corps & du Comté.

La recette du Compte des Impositions ordinaires & extraordinaires du Diocèse , ensemble de celles qui concernent le Comté de Caraman portées dans ledit Compte par un chapitre particulier , a été admise ; savoir , à huit cents quatre-vingts-dix mille cent vingt-cinq livres un sol deux deniers , pour ce qui concerne ledit Diocèse , & à soixante mille cinq cents soixante-quatre livres quatre sols sept deniers , pour ce qui compete ledit Comté , & la dépense à pareille somme ; partant , le Diocèse & le Comptable demeurent respectivement quittes.

Compte des Impositions du Lers.

La recette du Compte de Lers , à ce compris le Don de huit mille trois cents douze livres dix sols , accordée par Sa Majesté , suivant l'Arrêt de son Conseil , du 31 Mars dernier , & le reliquat du Compte précédent , a été admise pour la somme de trente-neuf mille trente-sept livres onze sols , & la dépense allouée à celle de vingt-neuf mille cinq cents quarante-quatre livres treize sols quatre deniers ; partant , le Comptable a été déclaré reliquataire de la somme de neuf mille quatre cents quatre-vingts-douze livres dix-sept sols huit deniers , qu'il délivrera à lui-même , en qualité de Receveur Alternatif entrant en exercice , pour en être fait recette dans le compte qui sera rendu à l'Assiette prochaine , de l'Imposition qui sera ordonnée ci-après sur les Communautés Riveraines de Lers , moyennant quoi ledit Sieur Fornier en demeurera libéré comme Receveur Triennal.

Compte des Impositions du Girou.

La recette du Compte des Impositions du Girou a été vérifiée à la somme de vingt-cinq mille sept cents une livre dix

dix deniers , à ce compris le reliquat du précédent Compte , & la dépense à celle de mille quarante-cinq livres six sols cinq deniers ; partant , ledit Sieur Fornier a été déclaré reliquataire de la somme de vingt-quatre mille six cents cinquante-cinq livres quatorze sols cinq deniers , qu'il délivrera pareillement à lui-même , en qualité de Receveur Alternatif , entrant en exercice , pour servir à la continuation des Ouvrages , & en fera recette dans le Compte qu'il rendra à l'Assiette prochaine des sommes dont l'Imposition sera déterminée ci-après sur les Communautés Riveraines , moyennant quoi il en demeurera déchargé comme Receveur Triennal.

La Recette du Compte concernant la Mouilhonne , s'est porté à la somme de six cents treize livres treize sols un denier , & la Dépense à pareille somme ; partant , quittes.

Enfin , la Recette du Compte des Impositions de la Hize , y compris le reliquat du précédent Compte , & quatorze cents trente sept livres dix sols , provenant du Don qu'il a plu au Roi d'accorder , suivant l'Arrêt de son Conseil , du 31 Mars dernier , a été admise à la somme de huit mille quatre-vingt-trois livres quatorze sols six deniers , & la Dépense allouée à celle de sept mille six cents quatre-vingt-neuf livres sept sols six deniers ; partant , ledit sieur Fornier a été déclaré reliquataire de la somme de trois cents quatre-vingt quatorze livres sept sols qu'il délivrera à lui-même , en qualité de Receveur Alternatif , entrant en exercice , pour la porter en recette dans le Compte qu'il rendra à l'Assiette prochaine des fonds qui seront faits la présente année pour cette Riviere ; moyennant quoi il en demeurera libéré , comme Receveur Triennal.

Après quoi ledit Sieur Aymar , Syndic , a dit , que MM. les Commissaires Ordinaires ont par Délibération du 30 Octobre dernier , & en vertu du renvoi que l'Assemblée leur en avoit fait le 15 Avril précédent , fourni aux Etats les Observations qu'ils desiroient avoir , touchant la formation d'une comptabilité uniforme dans tous les Diocèses de la Province ; que l'examen des diverses Délibérations prises sur cette matiere par ces Diocèses exigeant un travail auquel l'Assemblée des Etats derniers n'a pu vaquer , il a été renvoyé à un autre temps pour y statuer.

Sur quoi vu la Délibération de MM. les Commissaires Ordinaires , du 30 Octobre dernier , l'Assemblée l'approuvant en tant que de besoin , a délibéré d'attendre , avant de rien changer à l'ordre établi dans ce Diocèse , que les Etats aient fait connoître leurs dernieres intentions sur cet objet.

Le Sieur Aymar , Syndic , a dit ensuite qu'il a été rendu , le 3 Janvier 1769 , une Ordonnance par MM. les Commissaires

Compte des Impositions de Mouilhonne.

Idem , des fonds faits pour la Hize.

Rapport touchant la formation d'une comptabilité uniforme dans tous les Diocèses de la Province.

Reddition des Comptes des Communautés.

res nommés par Lettres Patentes de Sa Majesté , des 30 Janvier 1734 , & 25 Février 1739 , contenant Règlement pour l'Administration des Affaires des Villes & Communautés de la Province , en reddition des leurs Comptes devant les Syndics des Dioceses , ou telle autre personne capable qui seroit nommée à cet effet par l'Assiette ; qu'il requiert en conséquence l'Assemblée de vouloir bien procéder à la nomination du Commissaire-Auditeur des Comptes à rendre la présente année par les Collecteurs des Communautés du Diocese , pour l'année dernière 1784.

Nomination d'un Commissaire - Auditeur desdits Comptes , & Imposition de son honoraire.

Sur quoi l'Assemblée a nommé pour Commissaire-Auditeur des Comptes des Villes & Communautés du Diocese de l'année 1784 , le Sieur de Montcabrié , ancien Syndic , pour y être par lui procédé , suivant les dispositions de cette même Ordonnance , & a délibéré qu'il sera fait fonds , dans le département des fraix d'Assiette de la présente année , de la somme de neuf cents trente livres , à laquelle l'honoraire dudit Sieur Commissaire-Auditeur a été fixé , & que cette somme ne lui sera cependant payée , qu'en rapportant un Certificat du Syndic Général du Département , contenant qu'il a reçu un Extrait des clôtures de tous les Comptes , ceux des seize Communautés du Comté de Caraman compris.

Secours accordé par la Sénéchauffée, pour réparer les chemins de traverse.

Le même Syndic a encore dit , que la Sénéchauffée de Toulouse a fait expédier , dans le mois de Décembre dernier , un Mandement , en faveur de celui qui sera nommé par l'Assiette , de la somme de quatorze cents quarante livres douze sols quatre deniers , qu'elle est en usage d'accorder annuellement à ce Diocese , pour être employée aux réparations des Chemins de traverse , & qu'il requiert l'Assemblée de vouloir bien faire choix de la personne qui devra recevoir le montant de ce Mandement.

Fonds à faire pour le remboursement d'une partie des Dettes du Diocese , réputées anciennes.

Sur quoi elle a nommé le Sieur Fornier , en qualité de Receveur Alternatif entrant en exercice la présente année , auquel elle donne pouvoir de retirer ladite somme de quatorze cents quarante livres douze sols quatre deniers des mains de M. le Trésorier de la Bourfe , & d'en quittance le Mandement , pour la délivrer ensuite selon sa destination , sur les Mandemens qui lui seront expédiés par MM. les Commissaires Ordinaires du Diocese.

Le Sieur Aymar , Syndic , a dit , que pour se conformer au Règlement fait par les Etats le 3 Janvier 1782 , touchant la libération des dettes des Dioceses le fonds de remboursement des anciennes dettes doit être augmenté chaque année du montant des Intérêts des Capitaux éteints la précédente ; qu'en ayant été remboursé l'année dernière pour vingt-cinq mille livres le fonds à faire cette année devoit être d'environ vingt-

fix mille livres ; mais qu'il croit devoir proposer à l'Assemblée de le porter à vingt-sept mille livres , afin de rembourser à l'Hôpital de la Grave , qui paroît le desirer , une pareille somme à lui due par deux actes des 22 Mars 1779 , & 16 Mars 1780 , retenus par Campmas , Notaire , ainsi qu'il est plus amplement détaillé dans l'état des paiemens des intérêts desdites Dettes , mis à la suite du Département des fraix d'Assiette.

Sur quoi il a été délibéré de comprendre la présente année la susdite somme de vingt-sept mille livres dans le Département des fraix d'Assiette pour être remboursée audit Hôpital le premier Janvier prochain , conformément à la proposition dudit sieur Syndic.

Ledit Sieur Aymar , Syndic , a dit ensuite , qu'il fut emprunté , en 1784 , en vertu de l'Arrêt du Conseil du 14 Février de ladite année , pour les divers Chemins qui sont en mouvement dans le Diocèse ; savoir , soixante mille livres pour continuer les Ouvrages des Chemins de Toulouse à Fronton , Fourquevaux , Levignac & Verfeil , par Peyriolle , remboursables en six années consécutives ; dix mille livres pour accélérer d'autant la construction du Chemin de Toulouse à Levignac ; douze mille livres pour la réparation du Chemin de Toulouse à Revel ; vingt-mille livres pour la construction des Ouvrages du Chemin de Saint-Félix de Caraman à Revel : ces trois derniers Emprunts , remboursables au premier Janvier 1786 , & vingt-quatre mille livres , remboursables en six années , & destinées à continuer les Ouvrages du Chemin de Villefranche à Haute-Rive.

Que ces divers Emprunts ont été vérifiés par cinq Jugemens des 5 & 12 Décembre même année , d'après les Comptes que le Receveur des Tailles du Diocèse , qui en avoit le manie-ment , en rendit devant MM. les Commissaires Ordinaires du Diocèse , le 6 du mois de Novembre précédent , pour lesdits Emprunts vérifiés , être remboursés aux termes ci-dessus indiqués.

Que dans ces circonstances , & pour se conformer aux engagements pris par l'Assemblée , tant pour rembourser ces Emprunts que pour ceux qui restent dus sur ceux effectués les années précédentes , le tout sous la dénomination de Dettes nouvelles , il a l'honneur de lui proposer de faire la présente année un fonds de quatre-vingts-quatre mille livres pour rembourser au premier Janvier prochain , savoir ; vingt mille livres pour le premier & second sixieme de l'Emprunt de soixante mille livres , fait en 1783 , pour quatre Chemins en mouvement ; dix mille livres pour le premier sixieme de pareil Emprunt fait en 1784 ; quatre mille livres pour le second sixieme de celui de vingt-quatre mille livres , fait en 1783 , pour le

Rapport de la
Vérification des
fonds empruntés en
1784 , pour les
Chemins.

Fonds à faire pour
rembourser partie
des Dettes réputées
nouvelles , & détail
des Créanciers à
rembourser.

Chemin d'Haute - Rive à Villefranche ; huit mille livres pour deux sixiemes d'un pareil Emprunt fait en 1784, pour le même Chemin , & afin d'en rembourser cette année l'Hôpital qui en a besoin ; dix mille livres de l'Emprunt de pareille somme fait en 1784, pour le Chemin de Toulouse à Levignac ; douze mille livres de celui fait la même année pour le Chemin de Toulouse à Revel par Caraman ; & vingt mille livres pour celui de pareille somme , fait aussi en 1784, & employé au Chemin de Saint-Félix à Revel ; n'y ayant point de remboursement à ordonner la présente année sur le premier Emprunt de soixante-mille livres , fait en 1782 , attendu qu'on a anticipé en 1783 , celui des trois premiers sixiemes ; ni sur celui de vingt mille livres fait en 1782 , pour le Chemin de Villefranche à Haute-Rive , supplée sur l'Emprunt de 1784, à cause de la demande qui en a été faite par l'Hôpital, sauf à remettre l'année prochaine les choses dans l'ordre ordinaire.

Sur quoi l'Assemblée a délibéré qu'il sera fait fonds la présente année dans le Département des fraix d'Affiette , de la susdite somme de quatre-vingt-quatre mille livres , applicable aux Remboursemens ci-dessus énoncés , lesquels seront faits aux Créanciers ci-après ; savoir, douze cents livres à la Table des Obits de Toulouse , deux mille livres à l'Œuvre des Pauvres du Taur , pareille somme à celle des Pauvres de Saint-Sernin , pareille somme aux Dames Religieuses Sainte-Catherine , mille livres à MM. les Prébendés de la Douzaine de l'Église de Toulouse , sept mille cent livres à M. Devoifins-Laverniere , Héritier de feu M. Destadens , Avocat , mille livres à Demoiselle Bonhaure , deux mille livres à M. Desazars, Prébendé , pareille somme à M. Bouzigues , Chanoine , six mille livres au sieur Sabatié , cadet , mille livres aux Dames Religieuses Feuillantines , dix-sept cents livres à la Maison de Charité , établie sur la Paroisse de la Daurade , huit mille livres à l'Hôpital Général Saint - Joseph de la Grave , quatre mille livres à Demoiselle Tauriac , Héritiere de feu Demoiselle Pilatoy , sa mere ; & mille livres à M. Daspe , Chanoine , cessionnaire de ladite Demoiselle Tauriac ; toutes ces sommes à eux dues par dix-sept Contrats des 22 , 23 , 24 , 26 , 29 Mars & 10 Avril 1784 , retenus par Campmas , Vidal , Tayac , Gilabert & Saurine , Notaires de Toulouse. Plus , quarante-deux mille livres à la Caisse des Prêts de la Province , Créanciere de cette somme sur le Diocèse en vertu de trois Ordonnances de Monseigneur l'Archevêque & Primat de Narbonne , du 8 Juin 1784 ; ces divers Capitaux étant d'ailleurs vérifiés par les divers Jugemens qui ont été ci-devant rapportés , ainsi qu'il est pour le tout plus amplement détaillé dans

dans l'état de paiement des Dettes du Diocèse , réputées nouvelles , mis à la suite du Département des Fraix d'Affiette.

Le même Syndic a dit , que l'Imposition provisoirement faite l'année dernière des intérêts des capitaux empruntés dans ladite année , courus & à courir depuis l'époque des Contrats jusques au premier Janvier dernier , ayant été approuvée par Délibération des Etats du 11 Décembre 1784 , & autorisée par Ordonnance de MM. les Commissaires du Roi & des Etats du 19 du même mois de Décembre , il supplie l'Assemblée d'ordonner qu'il sera fait , la présente année , dans le Département des Fraix d'Affiette , le fonds nécessaire au paiement des intérêts des capitaux qui restent dus sur ceux empruntés pour les Chemins , & vérifiés , & ce , à compter du premier Janvier dernier , jusques au 31 Décembre prochain inclusivement.

Ce qui a été délibéré conformément à la Proposition dudit Sieur Syndic.

Ledit Sieur Aymar , Syndic , a ajouté , que sur la somme de dix-huit mille livres , empruntée par le Diocèse pour le compte de la Communauté de Saint-Félix , à laquelle il avoit prêté son crédit , cette Communauté a imposé une somme de trois mille livres , chacune des années 1781 , 1782 , 1783 & 1784 , qui ont été employées à éteindre d'autant ce capital , formant la contribution de cette Communauté à la construction du Chemin que le Diocèse fait exécuter , tendant dudit lieu de Saint-Félix à Revel ; que cette somme de dix-huit mille livres devant être remboursée en six années consécutives , il supplie l'Assemblée d'ordonner que ladite Communauté de Saint-Félix imposera , la présente année 1785 , une pareille somme de trois mille livres ; que cette somme sera versée dans la Caisse du Receveur des Tailles du Diocèse ; que ce Receveur l'employera à libérer d'autant cette Communauté , & qu'elle sera remboursée à l'Œuvre du Bouillon des Pauvres de la Daurade , à laquelle elle est due par deux Contrats du premier Avril 1780 , retenus par Gilabert , Notaire de Toulouse , & fait partie du susdit emprunt de dix-huit mille livres , vérifié par Jugement du 24 Décembre 1780.

Ce qui a été délibéré conformément à la Proposition dudit Sieur Syndic.

Le même Syndic a dit , que le Sieur Senesse , Ingénieur du Diocèse , & son Expert ordinaire , a procédé , dans les mois de Novembre & Décembre derniers , à l'estimation de divers terrains pris , en 1784 , pour la construction des Chemins que le Diocèse fait exécuter ; qu'il résulte du Procès

Il est délibéré d'imposer les intérêts des capitaux qui restent dus sur ceux empruntés pour les Chemins.

Fonds à faire par la Communauté de Saint-Félix , pour rembourser une partie de l'emprunt fait pour son Chemin allant à Revel.

Rapport & Délibéré touchant l'Imposition du montant des indemnités des terres prises pour les Chemins.

verbal & Etat qu'il en a dressé , en date du 11 dudit mois de Décembre , que le montant de cette estimation s'éleve , avec celui de l'honoraire de cet Expert , à la somme totale de quinze mille neuf cents cinquante livres dix sols quatre deniers ; qu'en présentant ce Procès verbal aux Etats derniers , il fut fait erreur , en ce qu'on leur annonça que le montant de cette estimation se portoit en total à seize mille quatre cents quatre-vingts-dix livres onze sols quatre deniers , dont l'Imposition a été consentie par leur Délibération du 18 dudit mois de Décembre , & autorisée par Ordonnance de MM. les Commissaires du Roi & des Etats , du 26 du même mois ; qu'il supplie en conséquence l'Assemblée de vouloir bien , en corrigeant l'erreur intervenue dans la Délibération & l'Ordonnance dont s'agit , ordonner que la susdite somme de quinze mille neuf cents cinquante livres dix sols quatre deniers seulement sera comprise la présente année dans le Département des Fraix d'Assiette , pour être payée & délivrée le premier Janvier prochain par le Receveur des Tailles entrant en exercice , aux Propriétaires dénommés dans le Procès verbal & Etat d'estimation susdits , sur les Mandemens qui en seront expédiés & signés l'Assemblée tenant , suivant l'usage.

Ce qui a été délibéré aussi conformément à la Proposition dudit Sieur Syndic.

Pouvoirs donnés au Syndic de solliciter la permission d'imposer les prix des terres qui seront prises pour les Chemins.

Ledit Sieur Syndic a enfin observé , qu'il sera également pris du terrain dans le cours de cette année pour l'emplacement de certaines parties des Chemins en mouvement , & qu'étant indispensable de pourvoir à leur paiement , il supplie l'Assemblée de lui donner à cet effet les pouvoirs nécessaires.

Sur quoi l'Assemblée a délibéré , qu'il sera procédé , suivant l'usage , à l'estimation desdits terrains ; & que d'après le rapport que le Syndic fera du Procès verbal de cette estimation , il sollicitera des Etats prochains , & de MM. les Commissaires du Roi & des Etats , les consentemens & permissions nécessaires pour en imposer le montant sur le général du Diocèse , conformément aux Réglemens faits en cette matière.

Rapport touchant les emprunts permis, pour être effectués en 1785 , & employés aux Chemins.

Après quoi , ce même Syndic a rapporté , que les Etats ont , par Délibération du 11 Décembre dernier , donné leur consentement aux cinq emprunts pour lesquels l'Assemblée l'avoit chargé , dans sa Séance du 15 Avril précédent , de solliciter leur agrément ; ces emprunts consistant , savoir , le premier en soixante mille livres , pour continuer les Ouvrages des Chemins de Toulouse à Fronton , Fourquevaux , Levignac & Verfeil par Peyriole & Montrabé ; le second , en vingt-quatre mille livres , pour continuer la construction de celui de Villefranche à Haute-Rive ; le troisième , en dix

mille livres applicables au seul Chemin de Levignac, pour en accélérer d'autant la construction ; le quatrieme, en vingt mille livres pour le Chemin de St.-Félix à Revel, & le dernier en douze mille livres, à employer sur le Chemin de Toulouse à Revel par Caraman ; ces divers emprunts remboursables, savoir, le premier & le second, en six années consécutives à commencer en 1786, & les trois autres en ladite année 1786 ; que ces emprunts ont été autorisés par cinq Ordonnances de MM. les Commissaires du Roi & des Etats, du 19 du même mois de Décembre, pour être remboursés aux époques ci-dessus énoncées, & qu'ils ont été ensuite permis par Arrêt du Conseil du 10 Février dernier.

Que d'autre côté, MM. les Commissaires Ordinaires du Diocèse ayant, en vertu des Pouvoirs que l'Assemblée leur en avoit donné l'année dernière, fait lever la Carte & déterminé l'emplacement du Chemin à construire pour faciliter l'exportation des bois de Bouconne, dont le prix est évalué à environ quatre-vingts-huit mille livres, ont, par Délibération du 6 Novembre dernier, fixé à dix mille livres le premier emprunt à faire pour commencer cette construction, & renvoyé à l'Assemblée à statuer sur l'époque de son remboursement ; que sur le vu de ces pieces, les Etats ont, par leur même Délibération du 11 Décembre dernier, consenti à cette entreprise & à cet emprunt, & qu'enfin cet emprunt ayant ensuite été permis par Ordonnance de MM. les Commissaires du Roi & des Etats du 19 du même mois de Décembre, a été également autorisé par le même Arrêt du Conseil du 10 Février dernier.

Que ces différens emprunts, qui forment un ensemble de cent trente-six mille livres, ont été effectués, pour être employés dans le cours de la présente année à leur destination ; qu'ainsi il ne reste plus qu'à le charger d'en faire vérifier l'emploi ; qu'à déterminer l'époque du remboursement de l'emprunt fait pour le Chemin de Bouconne ; qu'à faire pourvoir au paiement des fraix de la levée de la Carte, & à ordonner, dans les mêmes vues des années précédentes, l'Imposition provisoire des intérêts de ces six emprunts.

Sur quoi l'Assemblée a délibéré de fixer à trois années le terme du remboursement de l'emprunt fait pour ledit Chemin de Bouconne ; de renvoyer à MM. les Commissaires Ordinaires pour déterminer & faire payer l'honoraire & fraix de la levée de la Carte dont s'agit ; de charger ledit Sieur Syndic de faire vérifier pendant les Etats prochains l'emploi de ces six emprunts, d'après les comptes qui en seront rendus devant MM. les Commissaires Ordinaires, pour être ensuite pourvu à leurs remboursemens, conformément aux engagements sur

ce pris par l'Assemblée, avec les intérêts sur le taux fixé par l'Arrêt du Conseil susdit : Elle a délibéré aussi de comprendre, provisoirement, dans le Département des fraix d'Affiette, sous le bon plaisir de Nosseigneurs les Commissaires du Roi & des Etats, le montant des Intérêts liquidés dans les Contrats de ces Emprunts, afin de n'en pas retarder le paiement, & pour ne pas nuire par ce retardement au crédit du Diocèse, donnant pouvoir au Syndic d'en faire autoriser l'Imposition, ainsi qu'il en a été déjà usé à l'égard de ce Diocèse & de plusieurs autres.

Emprunts à faire en 1786 pour la continuation des Ouvrages des Chemins.

Ledit Sieur Aymar a dit ensuite, que la continuation des Ouvrages à exécuter sur les divers Chemins dont il vient d'entretenir l'Assemblée, exige qu'elle veuille bien déterminer des nouveaux Emprunts à faire en 1786, en tout point conformes à ceux effectués la présente année, & remboursables aux mêmes termes; qu'ainsi il la supplie de lui donner les Pouvoirs sur ce nécessaires.

Sur quoi l'Assemblée, vu combien il est intéressant de pourvoir à l'exécution des Ouvrages dont il s'agit, a chargé le Syndic de solliciter des Etats prochains leur consentement à six nouveaux Emprunts; le premier, de soixante mille livres, applicable aux quatre Chemins de Toulouse à Fronton, Fourquevaux, Levignac & Verfeil par Peyriole; le second, de vingt-quatre mille livres, pour continuer aussi ceux du Chemin de Villefranche à Haute-Rive; le troisieme, de vingt mille livres, pour continuer les Ouvrages de celui de Saint-Félix à Revel; le quatrieme, de douze mille livres, à porter sur le Chemin de Toulouse à Revel par Caraman; le cinquieme, de dix mille livres, pour servir à perfectionner la construction du Chemin de Levignac, & le sixieme de dix mille livres, pour continuer aussi l'embranchement de Bouconne, sous l'obligation d'en faire le remboursement; savoir, du premier & du second, en six années consécutives, à commencer en 1787; des trois autres, en ladite année 1787; & du sixieme, dans trois années, à compter aussi de 1787; ledit Sieur Syndic étant autorisé à poursuivre d'ailleurs toutes autres permissions & autorisations sur ce requises & convenables.

Proposition & Délibéré concernant le Chemin à substituer à celui de Levignac, lorsqu'il sera fini.

Après quoi, ledit Sieur Aymar, Syndic, a observé que le Chemin de Toulouse à Levignac, en ce qui concerne le Diocèse, sera vraisemblablement fini & perfectionné dans le cours de l'année prochaine 1786, & qu'il paroîtroit convenable que l'Assemblée voulût bien désigner le Chemin à lui substituer dans l'emploi des soixante mille livres destinées chaque année, suivant l'usage, à quatre Chemins en mouvement, afin qu'on eût un temps suffisant pour faire lever la

la Carte & les Plans de profil , & pour en vérifier & déterminer l'emplacement.

Qu'il a eu l'honneur de consulter Monseigneur l'Archevêque sur cet objet , & qu'il a paru à ce Prélat qu'il seroit du plus grand intérêt de reprendre les Ouvrages du Chemin de Baziege à Caraman , qui portés depuis Baziege jusques au Ruisseau de Marcaïssonne , limite du Diocèse avec le Comté , avoient été discontinués par la difficulté de faire agir ce Comté , & qui a cessé depuis sa réunion au Languedoc dans le Taillable du Diocèse.

Que ce Chemin , qui seroit ensuite prolongé jusques à la rencontre de celui dit de la Moyssagueuse , aux environs de Baigneres ou Moncabrié , & de là au Port de Grenade , en suivant ladite Moyssagueuse , traversant dans son cours plusieurs lignes directes construites par la Sénéchaussée ou le Diocèse , & circulant presque tout le Diocèse , procureroit une infinité de communications très-avantageuses.

Que d'autre côté , le Chemin dit de Fourquevaux devroit , suivant les déterminations sur ce prises par l'Assemblée , & l'Arrêt du Conseil qui en autorise l'entreprise , se terminer au lieu de Labastide-Beauvoir , où il rencontrera celui de Baziege à Caraman.

Autre Proposition
touchant la continuation du Chemin
dit de Fourquevaux
vers Saint-Félix.

Qu'on avoit toutefois supposé qu'il pourroit être continué vers Villefranche , en passant de Labastide par Mauremont & Montgailhard ; mais que ces deux Communautés pouvant aisément construire leurs embranchemens pour communiquer , savoir , Mauremont avec la route de Fourquevaux , & Montgailhard avec celle du Bas-Languedoc , cette continuation de route ne présenteroit aucun avantage ; qu'ainsi ce projet ne fauroit être adopté ; mais qu'il ne paroît pas devoir en être de même pour celui dont il va avoir l'honneur d'entretenir l'Assemblée.

Depuis que le Diocèse a entrepris cette route , il en a été ouvert une pour communiquer de Saint-Félix à Revel : indépendamment de cette communication , la Ville de Saint-Félix a le plus grand besoin d'une Route directe avec Toulouse , & la sollicite depuis long-temps ; il en est de même des Communautés du Vaux , Maurens , Beauville , Toutens , & autres circonvoisines , qui , placées dans l'intérieur du Lauragais , dans un pays gras & boueux , & éloignées de plus de deux lieues de toute espece de grande Route , sont sans moyens & sans ressource pour l'exportation de leurs Denrées , & pour se procurer facilement les choses nécessaires à la subsistance de leurs habitans.

Monseigneur l'Archevêque , consulté aussi sur ce point , a pensé que pour procurer à ces différentes Communautés les

secours qu'elles réclament , & dont la nécessité est reconnue , il conviendrait de continuer la Route de Fourquevaux jusques à Saint-Félix , où elle se joindroit avec celle qui y est construite pour aboutir à Revel.

Il y auroit deux moyens de diriger cette Route jusques vers Beauville , où ils se réuniroient ; le premier , en partant de Fourquevaux , consisteroit à se diriger par le Vallon de Marcaillonne & par Toutens , il présente la meilleure direction : en suivant le second , il faudroit continuer le Chemin jusques à Labastide , prendre ensuite par le Côteau de Varennes , & aboutir en passant près Toutens à Beauville. Quoique moins droit , il procureroit à plusieurs Communautés les moyens d'en user plus facilement , en construisant des Embranchemens peu coûteux.

Mais comme on ne peut se fixer que d'après la Carte du pays sur les avantages de l'un ou l'autre de ces projets , il conviendrait avant de donner d'autres suites aux Ouvrages du Chemin dont s'agit , qui sont exécutés jusques à Fourquevaux , mais qui ne pourront être soldés que dans deux années, l'Entrepreneur en ayant fait de son pur mouvement les avances , d'ordonner la levée de la Carte de ces deux projets , dans le cas toutefois où l'Assemblée jugeroit nécessaire & intéressant de prolonger ce Chemin jusques à Saint-Félix , la priant d'y statuer.

Sur quoi il a été délibéré , d'après les motifs qui ont déterminé les avis de Monseigneur l'Archevêque , de les adopter en entier , & en conséquence ,

1^o. De substituer au Chemin de Levignac , lorsqu'il aura été perfectionné , la reprise de celui de Baziege à Caraman , fauf à être pourvu dans la suite à sa continuation vers la Moyssaguese & Grenade.

2^o. Que le Chemin dit de Fourquevaux , construit jusques audit lieu , sera continué jusques à la Ville de Saint-Félix , en suivant , pour la partie comprise entre Fourquevaux & Beauville , celui des deux projets ci-dessus énoncés qui sera jugé le plus avantageux.

3^o. Enfin , de renvoyer à MM. les Commissaires Ordinaires du Diocèse , avec priere & pouvoir de faire lever les Cartes de ces Chemins , d'en déterminer les emplacements , d'en faire dresser les Plans de profil & les Devis , & de faire pourvoir sur les fonds des Chemins aux paiemens des fraix & honoraires de ces Cartes , le tout ainsi qu'ils le jugeront convenable , l'Assemblée s'en remettant en entier à leur zele & à leurs soins ordinaires.

Rapport & Délibéré touchant le Chemin de Belpech

Et quant au Chemin de Belpech à Mirepoix , ledit Sieur Syndic a rapporté , que quelque temps après la tenue de

l'Assiette dernière , il lui fut adressé de Montpellier une Requête en forme de Mémoire , que plusieurs Habitans & Bien-tenans dudit lieu de Belpech avoient présenté à M. l'Intendant , dans l'objet de faire ordonner que le Diocèse fût chargé en seul de la construction de ce Chemin , & que la Communauté fût dispensée de toute contribution , à la suite de laquelle Requête est une Ordonnance de ce Magistrat , du 22 Avril 1784 , qui délaisse les Supplians à faire à ce sujet à l'Assemblée telles représentations qu'ils aviseront.

Qu'en conséquence de cette Ordonnance , les Consuls lui ont fait remettre un Mémoire , qui n'est qu'une répétition de ce qu'ils ont déjà dit dans cette affaire , & qu'il a l'honneur de mettre ces deux pièces sous les yeux de l'Assemblée , pour qu'il lui plaise d'y statuer , ainsi qu'elle le jugera convenable.

Sur quoi lecture faite de la Requête & Mémoire dont il s'agit , l'Assemblée n'y appercevant pas de motif qui puisse ou doive détruire ceux sur lesquels est fondée sa Délibération du 15 Avril 1784 , a délibéré d'y persister.

Ledit Sieur Aymar , Syndic , a dit ensuite , qu'en exécution de la Délibération prise par l'Assemblée , le 15 Avril 1784 , MM. les Commissaires Ordinaires consentirent le 6 Novembre suivant , pour six années , commencées le premier dudit mois de Novembre , & qui finiront le 31 Octobre 1790 , les Baux d'entretien de la cinquieme , sixieme , septieme & huitieme partie du Chemin de Toulouse à Revel.

La cinquieme comprenant dix-huit cents trente-cinq toises courantes , & la sixieme seize cents dix-huit , ont été adjudgées au nommé Rouffe , au prix de onze cents cinquante livres par lieue , de trois mille toises ; la septieme sur deux mille cinq cents soixante-quatre toises , a été adjudgée au nommé Andrieu , au prix de dix-neuf cents cinquante livres par lieue ; & la huitieme , de trois mille six cents vingt-neuf toises d'étendue , l'a été au même prix de quatre cents livres par lieue ; & il en résulte que le prix annuel se porte pour chacune des susdites six années ; savoir , à sept cents trois livres huit sols trois deniers pour la cinquieme partie , à six cents vingt livres quatre sols neuf deniers pour la sixieme , à seize cents soixante-six livres douze sols pour la septieme , & à quatre cents quatre-vingt-trois livres dix-sept sols trois deniers pour la huitieme & dernière.

Ces divers Baux , mis sous les yeux des Etats , ils les ont approuvés par Délibération du 10 Décembre dernier , & ils ont consenti en même temps à l'Imposition pendant chacune desdites six années , des prix en résultant ; cette Imposition a été ensuite permise ou autorisée par Ordonnance de MM. les Commissaires du Roi & des Etats , du 19 du même mois de

à Mirepoix , à l'exécution duquel il est toujours surfis.

Chemins Diocésains donnés à l'entretien.

Décembre , de forte qu'il ne reste plus qu'à ordonner au Greffier de la comprendre , ainsi que celle des précédentes Adjudications autorisées , & qui sont en mouvement dans le Département des fraix d'Assiette , au profit des Entrepreneurs , chacun en ce qui les concerne.

Ce qui a été délibéré en tout point conformément à la Proposition dudit Sieur Syndic.

Bail de la troisieme partie du Chemin de Toulouse à Lavour , à renouveler.

Le même Syndic a ajouté , 1°. Que le Bail d'entretien de la troisieme partie du Chemin de Toulouse à Lavour , située entre la Ville de Verfeil & le Hameau d'en Ramel , doit prendre fin le 31 Octobre prochain ; qu'il importe de le renouveler ; mais qu'il croit devoir proposer à l'Assemblée de borner à quatre années le terme du nouveau Bail , afin de le faire cadrer ensuite avec ceux des deux parties précédentes , qui finiront au bout de ces quatre années.

Quatrieme partie du Chemin dit de Fourquevaux à donner à l'entretien.

2°. Que la quatrieme partie du Chemin dit de Fourquevaux ayant été finie & perfectionnée dans le cours de l'année dernière , son entretien de l'an & jour prendra également fin cette année , & qu'il n'est pas moins intéressant de la donner à l'entretien ; que la Communauté de Fourquevaux ayant aussi fait construire un embranchement pour communiquer du Village avec cette Route , il est également nécessaire , d'après la détermination prise par l'Assemblée , de prendre à sa charge l'entretien des Chemins de la quatrieme Classe , de le joindre avec celui de la susdite quatrieme partie de Chemin ; mais que les Baux des deux précédentes parties n'ayant plus que trois années à courir à compter de 1786 , il penseroit qu'il seroit également convenable de borner à trois années le nouveau Bail , afin de les faire aussi concourir dans la suite avec les autres.

Ce qui a été délibéré sur ces deux points conformément à la Proposition , avec priere à MM. les Commissaires Ordinaires de consentir ces Baux ; savoir , celui de la troisieme partie du Chemin de Lavour , pour quatre années , & celui concernant la quatrieme partie du Chemin de Fourquevaux , en y comprenant l'embranchement dont s'agit , pour trois années seulement , avec pouvoir audit Sieur Syndic de solliciter des Etats & de MM. les Commissaires du Roi & des Etats les acquiescement & autorisation nécessaires pour l'Imposition du prix qui en résultera pendant chacune de ces quatre années.

Rapport concernant les réparations des Chemins de la quatrieme Classe & des Fossés Mairaux , conformément au Règlement de 1744.

Le Sieur Aymar , Syndic , a dit ensuite , que plusieurs Communautés se sont occupées depuis l'Assiette dernière , ainsi qu'il avoit eu l'honneur d'en prévenir l'Assemblée , à réparer & perfectionner plusieurs Chemins de la quatrieme Classe , afin de les mettre en état d'être donnés à l'entretien ; que d'autre côté , quelques autres Communautés ayant pris des Délibérations

tions

tions pour faire aussi mettre certains Chemins en bon état , & pour faire recreuser & rétablir des Fossés mairaux , qui , faute de ces réparations , auroient causé la perte des récoltes des possessions riveraines , il a été également pourvu à ces objets , conformément à ce qui est porté dans le Règlement de 1744.

Que le prix de ces réparations , qui ont été exécutées dans quarante - une Communautés , s'éleve à une somme totale de vingt-sept mille quatre cents quarante-une livre quatre sols sept deniers , y compris les fraix du Département , dont le Sieur Fornier , un des Receveurs du Diocèse , a fait l'avance de ses deniers , suivant l'usage , en conséquence des Mandemens expédiés au bas des divers Contrôles qui en ont été tenus par ceux à ce préposés , tant pour le compte des Communautés en corps , que pour ceux à la charge des particuliers qui se sont refusés d'y fournir , lesdits Contrôles préalablement visés & certifiés véritables par les Consuls , ou , à leur défaut , par des Notables desdites Communautés , qui ont surveillé l'exécution de ce Règlement.

Qu'étant juste de pourvoir au remboursement dudit Sieur Fornier , il a l'honneur d'observer à l'Assemblée , qu'en l'ordonnant , elle ne doit pas oublier qu'indépendamment de ses taxations , fixées à six deniers pour livre , elle lui attribua , par sa Délibération du 14 Juin 1779 , douze deniers en sus pour lui tenir lieu d'intérêt ; d'où suit qu'il doit être ajouté , au profit dudit Sieur Fornier , dix-huit deniers pour livre au montant total des avances susdites.

Qu'il a l'honneur de mettre sous les yeux de l'Assemblée les Contrôles & Mandemens ci-dessus énoncés , la priant de les vérifier , de s'assurer de leur exactitude , & de vouloir bien statuer sur tous les objets qui y sont relatifs , ce qu'elle jugera convenable.

Sur quoi , vu l'état général des sommes dépensées depuis la tenue de l'Assiette dernière jusqu'à ce jour , dans les susdites quarante-une Communautés , ensemble les Contrôles qui justifient cette dépense , se portant en principal à la susdite somme de vingt-sept mille quatre cents quarante - une livre quatre sols sept deniers , l'Assemblée a délibéré qu'en conformité de l'Ordonnance de MM. les Commissaires du Roi & des Etats , du 18 Décembre 1744 , il sera imposé sur chacune des susdites quarante - une Communautés en corps dénommées audit Etat , en ce qui les concerne , la quotité de la susdite somme qui se trouve à leur charge ; qu'il sera ajouté à la parcelle de chaque particulier , dénommé aussi audit Etat , la portion de ladite somme le compétent des avances faites pour son compte ; qu'à toutes ces sommes se-

Il est délibéré d'imposer sur les Communautés & les particuliers , en ce qui les concerne , les avances faites pour réparer certains de leurs Chemins & Fossés mairaux.

ront ajoutés dix-huit deniers pour livre au profit dudit Sieur Fornier ; qu'il en fera fait un Département suivant l'usage , & que ledit Sieur Fornier , en sa qualité de Receveur Alternatif , entrant en exercice la présente année , en fera le recouvrement pour servir à son remboursement propre & personnel , comme en ayant fait l'avance de ses deniers , & le surplus pour lui tenir lieu d'intérêt & des taxations qui devront tourner à son seul profit , le tout en exécution de la Délibération de l'Assemblée du 14 Juin 1779 , & autres par elle précédemment prises sur cette matiere.

Divers Chemins de la quatrieme Classe réparés par les Communautés, donnés à l'entretien sur le compte du Diocèse.

Ledit Sieur Syndic a ajouté , que l'Assemblée , à ce due-ment autorisée par les Etats , ayant déterminé de prendre à sa charge l'entretien des Chemins de la quatrieme Classe , à fur & mesure qu'ils seroient mis en bon état , MM. les Commissaires Ordinaires ont donné à l'entretien les divers Chemins réparés & perfectionnés depuis l'Assiette derniere , & dont ci-dessus est mention ; ces réparations , divisées en vingt-deux parties , embrassent une étendue totale de quarante-trois mille sept cents quarante-sept toises courantes , deux de ces parties , savoir , la seconde du Chemin de Toulouse à Gragentour , & la seconde aussi du Chemin de Toulouse à Saint-Geniés , comprenant trois mille quarante-sept toises , sont gravelées , le reste est réparé en terre seulement ; les Baux de ces vingt-deux parties de Chemin ont été consentis , le 6 Novembre dernier , pour six années , commencées le premier dudit mois de Novembre , & qui finiront le 31 Octobre 1790 , à un pareil nombre d'Entrepreneurs , & à différens prix , pour chaque lieue de trois mille toises ; ces Chemins sont ,

Seconde partie du Chemin de Toulouse à Saint-Geniés , St-Loup , & autres lieux.

1^o. La seconde partie construite en gravier de celui de Toulouse à Saint-Geniés , Saint-Loup , & autres lieux , comprise entre le Pont dit de la Pichounele & la Gondole qui est vis-à-vis le Portail du Château de Saint-Geniés , sur une étendue de onze cents huit toises courantes , adjugée au nommé Jean Delbreil , au prix de sept cents livres par lieue de trois mille toises ; ce qui fait porter le prix annuel du Bail à deux cents cinquante-huit livres quatorze sols neuf deniers.

Seconde partie de celui de Toulouse à Castelginest , Gragentour , &c.

2^o. La seconde partie , construite aussi en gravier , de celui de Toulouse à Castelginest , Gragentour & Cepet , à prendre depuis le Pont de Castelginest sur Lers , jusques à l'extrémité supérieure de la Côte de Gragentour , comprenant dix-neuf cents trente-neuf toises courantes , adjugée au nommé Pierre Cariben , au prix de trois cents vingt livres par lieue ; ce qui fait porter le prix du Bail annuel à la somme de deux cents six livres seize sols six deniers.

3°. Le Chemin qui part du bas de la Côte de Nogaret , jusques à la rencontre de la Route de Toulouse à Revel , près Montegut , construit en terre , sur huit cents cinquante-quatre toises d'étendue , adjudé au nommé Bernard Andrieu , fils , au prix de deux cents livres par lieue ; ce qui fait porter celui du Bail à cinquante-six livres dix-huit sols neuf deniers.

Chemin de Nogaret à la Route de Toulouse à Revel.

4°. Celui de Toulouse à Lapeyrouse , à prendre de la grande Route de Toulouse à Alby , près l'angle du Jardin de M. Espigat , jusques au Pont de Foucaut , par delà Lapeyrouse , ayant deux mille deux cents cinquante-cinq toises , adjudé au nommé Raymond Durand à cent quarante livres par lieue ; ce qui réduit le prix du Bail à cent cinq livres quatre sols neuf deniers.

Chemin de Toulouse à Lapeyrouse.

5°. Celui de Castelmorou à Lapeyrouse & Bazus , jusques aux limites de Bazus & Montjoyre , comprenant quatre mille huit cents soixante-douze toises d'étendue , adjudé au nommé Raymond Delbreil , cadet , à raison de cent quarante livres par lieue ; ce qui fait porter le prix du Bail à deux cents vingt-sept livres sept sols trois deniers.

Chemin de Castelmorou à Lapeyrouse & Bazus.

6°. Le Chemin de Saint-Geniés à Saint-Pierre de Combes , depuis son embranchement avec la Route de Saint-Geniés à Saint-Loup , jusques à sa rencontre avec le susdit Chemin de Castelmorou à Bazus , sur quatorze cents quatre-vingts-dix-sept toises d'étendue , adjudé à Raymond Delbreil , aîné , à cent livres par lieue ; ce qui fait porter le prix du Bail à quarante-neuf livres dix-huit sols.

Chemin de Saint-Geniés à St.-Pierre de Combes , &c.

7°. Celui de Toulouse à Saint-Jean-Lherm , depuis son embranchement avec la Route de Verfeil , près Gragnague , jusques à l'extrémité supérieure de la seconde Côte , où est une Orme , sur sept cents quatre-vingts-dix toises d'étendue , adjudé à François Ducor , à cent vingt livres par lieue ; ce qui fait porter le Bail à trente-une livre douze sols.

Partie de Chemin de Toulouse à Saint-Jean-Lherm.

8°. La partie du Chemin de la Moissaguese , comprise entre le bas de la Côte de Verfeil à sa réunion au Chemin de Toulouse audit Verfeil , jusques au Pont de Balermé , ensemble l'embranchement dit de Nolivié , sur deux mille huit cents soixante-neuf toises , adjudée au nommé Bernard Andrieu , fils , au prix de cent cinquante livres par lieue ; ce qui porte celui du Bail à cent quarante-trois livres neuf sols.

Chemin de la Moissaguese.

9°. La suite de ce Chemin depuis ledit Pont de Balermé , jusques à la rencontre des embranchemens du Bourg & de Moncabrié , ensemble l'embranchement qui monte à Moncabrié , jusques à l'Eglise , sur deux mille quatre cents treize toises , adjudés audit Andrieu , à cent quarante livres par

Idem.

lieue ; ce qui porte le prix du Bail à cent douze livres douze sols.

Idem.

10°. La suite de ce même Chemin de la Moiffaguefe , depuis la rencontre des Embranchemens fufdits , jufques aux limites des Diocefes de Touloufe & Lavaur , près Bagneres , enfemble l'Embranchement qui monte au Bourg , comprenant en tout quatorze cents quatre-vingts-dix-fept toifes , adjudés à Dominique Trantoul , à cent dix livres par lieue ; ce qui porte le prix du Bail à cinquante-quatre livres dix-fept sols neuf deniers.

Partie du Chemin du Bourg - Saint-Bernard à Touloufe.

11°. Le Chemin du Bourg Saint - Bernard à Touloufe , depuis ledit lieu jufques au Pujoulet , fur quinze cents toifes , adjudé à Bernard Andrieu , fils , au prix de cent trente livres par lieue ; ce qui porte le prix du Bail à foixante-cinq livres.

Partie du Chemin bas de Touloufe à Quint , Tarabel , Saint-Félix , & autres lieux.

12°. La partie du Chemin de Touloufe à Saint - Félix , parallele à la Riviere de Saune , comprise entre fon Embranchement avec la Route de Touloufe à Revel près Fonfegri-ves , jufques à la rencontre de l'Embranchement du Pujol , enfemble cet Embranchement , fur trois mille deux cents quinze toifes d'étendue , adjudés à François Sigaud , au prix de cent cinquante livres par lieue ; ce qui fait porter le prix du Bail à cent foixante livres quinze sols.

Idem.

13°. La partie fuivante de ce Chemin , depuis le fufdit Embranchement du Pujol , jufques à la rencontre de celui qui monte à Tarabel , fur quatre mille cinquante-fept toifes , adjudée audit Sigaud à cent cinquante livres par lieue , ce qui porte le prix du Bail à deux cents deux livres dix-fept sols.

Idem.

14°. La suite de ce Chemin ; depuis le fufdit Embranchement de Tarabel , jufques au Pont construit fur le Ruifféau de Maureville , enfemble l'Embranchement qui monte audit lieu de Tarabel , fur deux mille trente-quatre toifes , adjudés à Bernard Andrieu , fils , à cent cinquante livres par lieue ; ce qui porte le prix du Bail à cent une livre quatorze sols.

Partie du Chemin de Touloufe à Balma.

15°. La partie du Chemin de Touloufe à Balma , qui s'em-branche à la Route de Peyriole , près une Tuilerie , jufques à la rencontre des murs de l'ancien Château de Balma , fur mille quarante toifes , adjudée à Pierre Sefquiere à cent trente-cinq livres par lieue ; ce qui fait porter le prix du Bail à quarante-fix livres feize sols.

Partie du Chemin de Touloufe au Pin, par Peyriolle.

16°. La partie du Chemin de Touloufe au Pin , dit de La-guarrigue , par Peyriolle , depuis fon Embranchement avec la Route de Peyriolle , près le Moulin de Madame de Roque-laure , jufques au contour de la Côte qui descend au Pin , fur dix-neuf cents trente-neuf toifes , adjudée audit Sefquiere à cent

cent trente-cinq livres par lieue ; ce qui fait porter le prix du Bail à quatre-vingt-sept livres cinq sols.

17°. La partie du Chemin de Toulouse à Pechbusque , comprise entre la Route du Bas-Languedoc & le Village de Pechbusque , à partir seulement du Pont qui est à l'extrémité de l'Allée de Madame de Pailhés , sur mille deux toises , adjugée à Bertrand Benazet , à deux cents livres par lieue ; ce qui porte le prix du Bail à soixante-six livres seize sols.

Partie du Chemin de Toulouse à Pechbusque.

18°. Celle du Chemin de Toulouse à Saint-Léon , par Montgiscard , depuis l'extrémité du Fauxbourg de Montgiscard , jusques aux limites de ces deux Communautés , où est un Pont , sur deux mille cent trente toises , adjugée à Jean Decans , à cent vingt livres par lieue ; ce qui porte le prix du Bail à quatre-vingts-cinq livres quatre sols.

Chemin de Saint-Léon à Montgiscard.

19°. La suite du Chemin de Toulouse à Saint-Léon , depuis les susdites limites , jusques à la rencontre du Pastenc , ou Communal de Saint-Léon , sur dix-neuf cents cinquante toises , adjugée audit Decans , à pareille somme de cent vingt livres par lieue ; ce qui porte le prix du Bail à soixante-dix-huit livres.

Idem.

20°. La partie du Chemin de Toulouse à Montesquieu , Vieillevigne & Gardouch , à prendre depuis sa dernière Courbe , avant la rencontre de la Côte de Montesquieu avec Vieillevigne , sur neuf cents soixante-dix-neuf toises , adjugée audit Decans , au prix de deux cents livres par lieue ; ce qui fait porter celui du Bail à soixante-cinq livres cinq sols trois deniers.

Partie du Chemin de Toulouse à Montesquieu , Vieillevigne & Gardouch.

21°. La partie du Chemin de Plaifance à Seyffès , Muret , & autres lieux , à prendre depuis le Village de Plaifance , & y compris le Pont du Touch & la Chaussée gravelée , Gondoles pavées , & autres Ponts , jusques à soixante-seize toises par delà le Pont construit sur l'Auffaut , vis-à-vis la Maison de M. Boutonnier , comprenant dix-sept cents trente-sept toises courantes , adjugée à Jacques Lacoſte , à raison de deux cents cinquante livres par lieue ; ce qui fait porter le prix annuel du Bail à cent quarante-quatre livres quinze sols.

Partie du Chemin de Plaifance à Seyffès , Muret , &c.

22°. Finalement , l'entretien du Chemin d'Haute-Rive à Puydaniel , depuis le Port d'Haute-Rive sur l'Oriege , jusques au bas de la Côte de Puydaniel , comprenant deux mille soixante-dix toises de longueur , adjugé à Etienne Carles , au prix de cent quarante livres par lieue ; ce qui fait porter celui du Bail à quatre-vingts seize livres douze sols.

Chemin d'Haute-Rive à Puydaniel.

Ces divers Baux présentent une dépense annuelle de deux mille quatre cents quarante-huit livres dix sols , les Etats en

ayant pris connoissance , les ont approuvés , & ont , par leur Délibération du 10 Décembre dernier , consenti à l'Imposition de la susdite somme en résultant pour chacune des susdites six années ; cette Imposition a été ensuite permise par Ordonnance de MM. les Commissaires du Roi & des Etats , du 19 du même mois de Décembre ; de sorte qu'il ne reste plus qu'à ordonner au Greffier de la comprendre dans le Département des Fraix d'Assiette au profit des susdits Entrepreneurs , en ce qui les concerne.

Ce qui a été ainsi délibéré conformément à la Proposition.

Rapport touchant le crédit à prêter par le Diocèse aux Communautés qui feront construire leurs Chemins , en se chargeant aussi des intérêts des Emprunts.

Ledit Sieur Aymar , Syndic , continuant son Rapport touchant les Chemins de la quatrième Classe , a dit , que quelque temps après la tenue de l'Assiette dernière , plusieurs Communautés lui témoignèrent le plus grand empressement pour la construction de leurs Chemins d'Embranchement ou de communication avec les Routes voisines ; mais qu'elles lui observerent , en premier lieu , que le discrédit général des Communautés ne leur permettant pas de trouver à emprunter , le recours aux avances à faire dans ce cas par les plus forts & plus aisés Contribuables feroit échouer ces projets , parce qu'on aimeroit mieux renoncer à l'espoir d'un meilleur Chemin , que de l'acquérir à un titre aussi onéreux ; & en second lieu , qu'indépendamment de l'avantage particulier qu'elles retireroient de la construction de ces Embranchemens , le Diocèse & le Public en profitant à leur tour , il leur paroïssoit que le Diocèse devoit , d'un côté , leur prêter son crédit , & de l'autre , prendre à sa charge les Intérêts des Emprunts qu'il feroit pour leur compte , ainsi que l'Assemblée l'a déjà pratiqué en faveur des Communautés de Saint - Félix & de Belpech.

Qu'ayant eu l'honneur de communiquer ces observations à Monseigneur l'Archevêque , ce Prélat jugea , quant au crédit réclamé , que rien n'étoit plus juste & plus raisonnable : il se décida moins vite à l'égard des intérêts , dans la crainte que le Diocèse n'en éprouvât trop de surcharge ; mais considérant ensuite , que la construction des grandes Routes ne rempliroit qu'imparfaitement les vues de l'Administration , si l'on ne construisoit aussi les Embranchemens ; qu'il faudroit par conséquent , après que le Diocèse aura fini les Chemins à sa charge , se livrer à cette construction , en s'abonnant avec les Communautés intéressées pour une portion quelconque , tout comme on l'a déjà fait à l'égard des Communautés de Saint - Félix & de Belpech ; que dès-lors le Diocèse supporteroit non seulement les intérêts , mais encore une portion des capitaux à ce nécessaires , Monseigneur l'Archevêque pensa que le

Diocèse devoit se prêter à cette seconde demande , puisque les Communautés faisant le sacrifice de l'entier capital , il en seroit quitte pour les intérêts.

Un second motif non moins intéressant déterminâ l'opinion de ce Prélat ; on voit que les Ouvrages délibérés par les Communautés suppléeront nécessairement , en tout ou en grande partie , quelqu'une des Routes que le Diocèse a déterminé d'entreprendre , & dont l'exécution est retardée par la multiplicité de ses ateliers & leur grande dépense : le Chemin délibéré d'un côté par les Communautés de Lacournaudric , Saint-Geniés , Saint-Loup & Pechbonnieu , ou celui déterminé de l'autre par les Communautés de Saint-Alban , Castelnest , Gratentour & Cepet , & qui seront vraisemblablement continués par les Communautés voisines , remplaceront la Route que le Diocèse étoit dans le dessein d'ouvrir depuis Toulouse jusques à Villemur , il en résulteroit pour lui dans le moment actuel une épargne d'environ cent cinquante mille livres au moins , elle s'accroîtra par l'effet du mouvement & du zèle de ces Communautés , s'il est secondé , & les capitaux que le Diocèse empruntera pour elles devant être remboursés dans un terme peu éloigné , les intérêts ne pourront jamais être que beaucoup au dessous du principal des dépenses dont le Diocèse sera dégagé. Ainsi , en balançant tous ces avantages , il a paru qu'il ne pouvoit trop s'empresse de prendre ces mêmes intérêts à sa charge.

En suivant les regles établies , ces demandes n'auroient pu être présentés aux Etats , qu'autant que l'Assemblée l'auroit délibéré ; mais MM. les Commissaires Ordinaires , présumant qu'un trop long délai pouvoit refroidir l'émulation & le zèle , & faire évanouir des projets dont il importoit de hâter l'exécution , crurent que dans un pareil cas , c'étoit remplir ses vues , en les soumettant tout de suite à la sagesse & à l'autorité des Etats , & dans cette confiance , ils chargerent , par leur Délibération du 6 Novembre dernier , le Syndic du Diocèse de solliciter les permissions & autorisations sur ce nécessaires.

A cette époque , seize Communautés demandoient à construire leur Chemin , elles avoient obtenu de Monseigneur l'Intendant les Ordonnances préparatoires , & il résulloit du Relevé ou Etat des prix auxquels les Ouvrages étoient évalués dans leurs Devis , que leur dépense se porteroit à environ cent vingt mille livres : depuis lors , quelques autres Communautés ont pris la même détermination ; il en sera ci-après rendu compte.

Le succès des demandes formées par ces Communautés ,

exigeoit l'agrément de M. l'Intendant , le consentement des Etats , l'approbation de MM. les Commissaires du Roi & des Etats , & l'autorisation de Sa Majesté.

On doit rendre cet hommage à M. l'Intendant , qu'il déclara que n'apercevant que du bien dans les vues du Diocèse , il y donnoit avec plaisir son agrément , en réservant toutefois , ce qui étoit d'ailleurs dans les principes de l'Administration du Diocèse , que les Communautés feroient tenues d'obtenir de lui les permissions & autorisations d'usage , sur les Délibérations qu'elles auroient prises ou pourroient prendre pour former de pareilles entreprises.

De leur côté , les Etats , touchés des avantages qui ne pouvoient que résulter pour le Diocèse en général de la construction de ces Chemins d'Embranchement , consentirent , par leur Délibération du 11 Décembre dernier , d'après les motifs & sous les conditions qui y sont exprimées , que le Diocèse prêtât son crédit aux Communautés dont est question ; qu'il prît à sa charge les intérêts des Emprunts qu'il feroit pour leur compte , & qu'il emprunte en conséquence , dans ce moment & sans retenue , conformément aux Ordonnances sur ce rendues par M. l'Intendant , jusques & à concurrence de la somme de cent vingt mille livres , dont est mention dans l'Etat ci-dessus énoncé , & pour les causes qui y sont contenues , en réservant toutefois que leur consentement n'auroit d'effet , qu'autant que l'Assemblée aura donné son approbation aux demandes & arrangemens susdits.

Cette affaire portée ensuite au Tribunal de MM. les Commissaires du Roi & des Etats , ils ont , par Ordonnance du 26 du même mois de Décembre , & sous le bon plaisir du Roi , permis au Diocèse de faire , aux mêmes clauses & conditions ci-dessus énoncées , le susdit Emprunt de cent vingt mille livres pour le compte des Communautés dénommées en l'Etat ci-dessus remis , pour être employées , chacune en ce qui la concerne , aux Ouvrages par Elle délibérés & autorisés par M. l'Intendant.

Dans cet état des choses , il ne reste plus qu'à solliciter l'autorisation de Sa Majesté , après toutefois que l'Assemblée , si elle le juge convenable , aura approuvé tous ces arrangemens , & c'est aussi dans cette confiance qu'il l'a prie d'y délibérer.

Il est délibéré de prêter le crédit aux Communautés pour la construction de leurs Chemins , & de prendre à la charge du Diocèse les intérêts des Emprunts qui seront faits pour leur compte.

Sur quoi l'Assemblée , après avoir examiné cette affaire sous ses différens rapports , a unanimement convenu , qu'indépendamment des avantages particuliers aux Communautés intéressées , le Diocèse en corps devoit en retirer de très-considérables de l'exécution des Ouvrages par Elles délibérés , & de ceux qui le feroient vraisemblablement par d'autres qui ne

ne manqueront pas de suivre leur exemple ; qu'il étoit par conséquent du plus grand intérêt de seconder leur zele , & de venir à leur secours ; & dans ces objets , elle a délibéré de prêter son crédit à toutes les Communautés qui ont déterminé ou pourroient déterminer de faire construire , en gravier , sable ou pierre , leurs Chemins d'Embranchement ou de communication avec les grandes Routes , ou avec les Rivieres ou Canaux navigables , & de prendre à la charge du Diocese en corps les intérêts des Emprunts qui seront faits pour le compte desdites Communautés à raison de ces sortes d'Ouvrages , à condition , vu que le Diocese , qui doit , en exécution des Délibérations ci-devant prises par l'Assemblée , demeurer chargé de leur entretien , est intéressé à ce que ces Chemins soient bien & solidement construits ; que lesdits Ouvrages seront exécutés d'après les Devis qui en auront été dressés , sous le bon plaisir de M. l'Intendant , par l'Ingénieur du Diocese , & sous la direction , inspection & réception de cet Ingénieur & de MM. les Commissaires Ordinaires & Syndic dudit Diocese , d'après les Baux qui en seront par eux consentis , après toutefois que les Communautés auront obtenu de ce Magistrat les permissions & autorisations d'usage sur ce requises & nécessaires : Elle a , en outre , en remerciant MM. les Commissaires Ordinaires de leurs soins , approuvé généralement tout ce qui a été par eux fait pour obtenir les consentemens & permissions dont est mention dans le Dire du Syndic , & accélérer d'autant l'exécution de tous les Ouvrages qui y sont énoncés ; & vu ce qui résulte des Délibérations prises par les Communautés dénommées en l'Etat ci-dessus remis , des Devis dressés en conséquence , & notamment des Ordonnances rendues par M. l'Intendant en autorisation de ces entreprises , & en permission d'emprunter les sommes nécessaires à leur exécution sans retenue , ensemble de la Délibération sur ce prise par les Etats , le 11 Décembre dernier , & de l'Ordonnance de MM. les Commissaires du Roi & des Etats , du 26 du même mois , portant consentement & permission d'emprunter pour le compte de ces Communautés , sans retenue , jusques & à concurrence de la somme de cent vingt mille livres , après en avoir obtenu l'autorisation de Sa Majesté , elle a donné pouvoir audit Sieur Syndic de solliciter cette autorisation , & après l'avoir obtenue , de faire l'emprunt dont il s'agit pour le compte desdites Communautés , chacune en ce qui la concernera , d'après les Baux des susdits Ouvrages qui en seront consentis par MM. les Commissaires Ordinaires ; le Syndic demeurant , en outre , chargé de faire les diligences convenables pour parvenir à

L'Imposition des intérêts de ces Emprunts sur le général du Diocèse.

Le Syndic est chargé de dresser un Mémoire instructif, pour fixer les Communautés sur ce qu'elles auront à faire, lorsqu'elles voudront faire construire leurs Chemins.

Des nouvelles Communautés demandent à profiter des avantages ci-dessus délibérés ; ce qui leur est accordé.

Quelques Communautés, qui ont déjà fait exécuter leurs Chemins, demandent que le Diocèse se charge des intérêts des sommes qui y ont été employées ; ce qui est ainsi délibéré.

Et attendu qu'il est nécessaire de mettre de l'uniformité dans une opération de ce genre qui exige beaucoup de détails, elle a chargé ledit Sieur Syndic de faire un Mémoire qui puisse instruire & fixer les Communautés du Diocèse sur ce qu'elles auront à faire, dans le cas elles desireroient former de pareilles entreprises, & profiter des avantages résultans de la Délibération que l'Assemblée vient de prendre, pour être ledit Mémoire imprimé, annexé au présent Procès Verbal, & envoyé auxdites Communautés.

Ledit Sieur Syndic a ajouté, que depuis la Délibération prise par les Etats derniers, les Communautés de Bauzele, La Salvetat - Saint - Giles, Miramont & Portet ont pris des Délibérations pour la construction de leurs Chemins, & qu'elles ont déjà obtenu les Ordonnances d'autorisation, en exécution desquelles on travaille aux Devis ; qu'il pourra s'en présenter d'autres dans le cours de l'année ; qu'ainsi, il croit devoir proposer à l'Assemblée, qu'en conformité des engagements qu'elle vient de prendre en faveur des Communautés du Diocèse, à raison de ces sortes d'entreprises, il lui plaise lui donner pouvoir, le cas y échéant, de solliciter des Etats leur consentement aux Emprunts pour le compte de ces Communautés des sommes auxquelles se porteront les prix des Ouvrages par elles délibérés, d'après les Baux qui en auront été consentis, lesdits Ouvrages préalablement autorisés par M. l'Intendant, à la charge d'en rejeter les intérêts sur le Diocèse ; comme aussi, de solliciter de MM. les Commissaires du Roi & des Etats, ainsi que de Sa Majesté, les autorisations sur ce requises & nécessaires.

Ce qui a été ainsi délibéré conformément à la Proposition dudit Sieur Syndic.

Le même Syndic a terminé ce Rapport, en observant que les Communautés de Lacournaudric, Saint-Geniés, Saint-Loup, Castelginest, Gratentour, Cugnaux, Plaisance & Saint-Sulpice, qui ont déjà fait construire leurs Chemins d'Embranchement aux Routes voisines, au moyen des Emprunts qu'elles ont fait ; savoir, les deux premières, des Seigneurs desdits Lieux ; les quatre autres, de la Caisse des Prêts de la Province, & les deux dernières, de divers Particuliers, & dont l'emploi est en grande partie vérifié, demandent qu'il plaise à l'Assemblée les faire profiter des avantages par elle ci-dessus délibérés, en prenant à la charge du Diocèse les intérêts de ces mêmes Emprunts, courus & à courir, depuis le premier Janvier dernier jusques à leur extinction, d'autant

qu'ayant donné le premier exemple dans l'entreprise de ces fortes d'Ouvrages , & dont l'effet n'a pas peu servi à encourager les autres Communautés , elles croient mériter à juste titre cette faveur.

Sur quoi l'Assemblée , reconnoissant qu'en effet l'exemple donné par ces Communautés a beaucoup contribué à porter les autres à faire construire leurs Chemins , & qu'il est également juste de venir à leurs secours , a délibéré de prendre à la charge du Diocèse les intérêts dont s'agit dans la Proposition dudit Sieur Syndic , & elle lui a en conséquence donné pouvoir de solliciter des Etats prochains , ainsi que de MM. les Commissaires du Roi & des Etats , les consentemens & permissions sur ce nécessaires.

Ledit Sieur Aymar , Syndic , a ensuite rapporté , que les Ouvrages délibérés l'année dernière par l'Assemblée pour la construction , réparation , ou reconstruction de divers Ponts , ont été exécutés d'après les Adjudications qui en furent faites par MM. les Commissaires Ordinaires le 3 Mai de ladite année , à différens Entrepreneurs , en vertu des Pouvoirs qu'ils en avoient reçu de l'Assemblée ; que les sommes imposées à l'occasion de ces Ouvrages par les Communautés intéressées , y ont été employées , à l'exception de celle de dix livres sur chacun des Préciputs des Communautés d'Aigrefeuille , du Cayla & de Quint ; de celle de deux livres dix sols , sur celle de deux cents quinze livres imposée par la Communauté d'Escalquens ; de celle de cent quatre-vingts-quatorze livres sur les deux Préciputs de la Communauté du Faget , & de celle de cent cinquante-trois livres sur ceux fournis par les Communautés de Grepjac & Illus ; ce qui revient pour chacune de ces deux dernières Communautés à soixante-seize livres dix sols ; qu'à l'égard des deux Préciputs imposés par le Diocèse en corps , & du résidu des fonds par lui faits en 1783 , revenant ensemble à huit mille quatre cents quarante-six livres dix sols neuf deniers , cette somme a été employée , à l'exception de celle de dix-sept cents treize livres dix-neuf sols trois deniers , à aider ces Communautés dans les paiemens des prix des Ponts auxquels leur Préciput n'a pu suffire , & à l'acquit de quelques petites réparations urgentes faites de l'ordre de MM. les Commissaires Ordinaires à quatre Ponts dans les Communautés du Cabanial , de Lagardelle , Tarabel & Verfeil , dont le montant ne paroît pas , à cause de sa modicité , devoir être répété sur ces Communautés.

Que ces différentes sommes restées sans emploi , ont néanmoins été allouées au Receveur sous débet de Quittance , dans le compte qu'il vient de rendre des Impositions générales du

Rapport concernant l'exécution des Ouvrages délibérés en 1784 , pour certains Ponts.

Diocèse , pour être par lui délivrées suivant la destination qu'il plaira à l'Assemblée d'en ordonner.

Préciput à rembourser par la Communauté de Lanta à celle de Sainte-Foi , & à moins-imposer par celle-ci.

Ce Syndic a dit ensuite , que l'Ingénieur du Diocèse ayant été mal indiqué , l'Assemblée ordonna sur son rapport l'année dernière , que la Communauté de Sainte-Foi imposeroit un Préciput de deux cents quarante livres pour la construction d'un Pont au Chemin de Toulouse à Saint-Félix , dit du Sauzet ; mais qu'il a été depuis reconnu qu'il n'y en avoit point à construire dans cette Communauté , & que celui désigné par l'Ingénieur , devoit être établi dans le territoire de la Communauté de Lanta , quartier dit de Saint-Sernin ; qu'en conséquence ce Pont , dont le prix n'excede pas le Préciput , a été exécuté au moyen des fonds imposés par la Communauté de Sainte-Foi ; mais comme il ne doit pas rester à sa charge , il a l'honneur de proposer à l'Assemblée d'ordonner que ladite Communauté de Lanta imposera cette année ladite somme de deux cents quarante livres ; pour en rembourser ladite Communauté de Sainte-Foi , qui sera tenue de la mettre en moins-imposé.

Préciput à moins-imposer par la Communauté d'Aureville , à raison de l'inexécution d'un Pont.

Ledit Sieur Syndic a ajouté , que la Communauté d'Aureville ayant demandé qu'il fût fait divers Ponts à son Chemin , vers Portet , l'Assemblée lui ordonna en 1782 d'imposer un Préciput de deux cents quarante livres , pour en construire un sur le Fossé près la Métairie de Madame Suplici ; mais que cette Dame ayant proposé le déplacement d'une partie de ce Chemin pour l'établir sur ses possessions , il fut surfis à cette construction jusques à ce que M. l'Intendant auroit prononcé sur l'instance à laquelle cette proposition avoit donné lieu , d'autant qu'il fut vérifié & reconnu que ce déplacement étoit indispensable ; d'où il suit que ce Préciput est aussi resté sans emploi dans la Caisse du Receveur ; que depuis , cette Dame s'est désistée de cette instance ; mais comme ce désistement ne devoit pas empêcher ce déplacement , les obstacles que la Communauté y porte sont une preuve qu'elle ne met pas beaucoup d'intérêt à la construction de ces Ponts , & à la réparation du Chemin qui en est la suite ; & attendu qu'il est de règle de ne pas laisser les fonds en souffrance dans la Caisse du Receveur , il croit devoir proposer à l'Assemblée d'ordonner le moins-imposé de ce Préciput.

Remboursement à faire à la Communauté de Portet , à raison d'un Pont.

Le même Syndic a ensuite observé , que le Diocèse ayant fait reconstruire , en 1782 , un Pont dit de Lapeyre , au Chemin de Vieille-Toulouse à Portet , supposé mitoyen entre ces deux Communautés , elles imposèrent ; savoir , Vieille-Toulouse , son Préciput de deux cents quarante livres , & Portet , trois cents soixante livres ; que cette dernière Communauté ayant depuis réclamé de cette Imposition , il a été vérifié

fié & reconnu , d'après un Acte de Bornage retenu le 24 Août 1672 par Martin Campagne , Notaire de Toulouse , que le Consulat dudit Vieille-Toulouse s'étendoit vers Portet , au delà du Fossé sur lequel ce Pont est établi ; qu'ainsi étant en entier dans le Territoire de Vieille-Toulouse , la Communauté de Portet n'avoit pas dû contribuer à cette reconstruction , & devoit être remboursée de la susdite somme de trois cents soixante livres.

Que la Communauté de Verfeil a fait remettre une Délibération par elle prise le 23 Juin 1782 , dans laquelle elle expose , à l'occasion de l'Imposition qui lui fut ordonnée ladite année d'un Préciput de quatre cents quatre-vingts livres , pour la réparation du Pont situé sur le biais du Moulin dit de Madame , au Chemin de Toulouse à Verfeil , que ce Pont étant sur le Chemin de communication des Diocèses de Toulouse & Lavaur , sa réparation devoit être en entier à la charge du Diocèse , ou que tout au moins étant établi sur l'ancien Canal du Girou , qui divise les Consulats de Verfeil & de Paulé , cette dernière Communauté devoit y contribuer , & celle de Verfeil être restituée à concurrence.

Qu'à raison de ces demandes , le Syndic observe que cette Communauté ne fauroit , d'après la disposition des Réglemens concernant les Ponts , être écoutée sur la première , mais qu'elle est fondée dans la seconde ; qu'ainsi la réparation dont s'agit ayant coûté six cents douze livres , la Communauté de Paulé auroit dû y contribuer de son Préciput de deux cents quarante livres , & celle de Verfeil de la somme de trois cents soixante-douze livres , à concurrence du sien ; d'où il suit qu'ayant imposé quatre cents quatre-vingts livres , il doit lui être restitué cent huit livres excédant sa contribution de droit , sauf à l'Assemblée à répéter , si elle le juge à propos , sur la Communauté de Paulé , les deux cents quarante livres qu'elle auroit dû fournir à cette époque ,

Sur tous lesquels Objets il a été délibéré , 1^o. Que les Communautés d'Aigrefeuille , du Cayla , de Quint , d'Escalquens , du Faget , de Grepiac & d'Issus , feront , la présente année , chacune en ce qui la concerne , un moins-imposé des résidus de leurs Préciputs restés sans emploi , suivant le détail qui en est consigné dans le Dire dudit Sieur Syndic.

2^o. Que la Communauté de Lanta imposera , la présente année , la somme de deux cents quarante livres énoncée dans le Rapport du Syndic , pour , d'après les causes qui y sont contenues , servir à en rembourser la Communauté de Sainte-Foi , & que celle-ci sera tenue d'en faire aussi la présente année le moins-imposé.

Idem , à celle de Verfeil.

Délibérés pris sur les cinq Objets précédens.

3°. Que la Communauté d'Aureville fera aussi la présente année, le moins-imposé du Préciput de deux cents quarante livres, resté en souffrance dans le Compte des Impositions de l'année 1782, & que sur la remise des Certificats de tous ces moins-imposés, les souffrances apposées aux Comptes seront levées.

4°. Qu'il sera restitué aux Communautés de Portet & de Verfeil, sur les fonds qui seront faits cette année par le Diocèse pour les Ponts; savoir, à Portet, trois cents soixante livres, & à Verfeil, cent huit livres par elles induement fournies en 1782, pour les causes contenues dans les Dires dudit Sieur Syndic, desquelles sommes ces Communautés feront aussi un moins-imposé, l'Assemblée n'entendant, pour cette fois & sans tirer à conséquence, rien répéter sur la Communauté de Paulel.

5°. Enfin, que la somme de dix-sept cents treize livres dix-neuf sols trois deniers, provenant du résidu des fonds faits l'année dernière par le Diocèse, sera portée en recette par le Receveur dans le Compte prochain, pour servir avec ceux qui seront ordonnés par l'Assemblée, à aider d'autant, le cas y échéant, les Communautés qui seront par elle autorisées à faire construire ou réparer certains Ponts, au moyen de quoi la souffrance de cette somme sera levée.

Pont accordé par la Province sur le Girou, près Masseribaut, au Chemin de Fronton.

Ledit Sieur Aymar, Syndic, a dit ensuite, que suivant l'estimation qu'en a fait le Sieur de Saget, Directeur des Travaux Publics de la Province, le prix du Pont dont l'Assemblée demanda l'année dernière la construction au Chemin de Toulouse à Fronton, sur le Girou, au dessous du Moulin de Masseribaut, s'élevant au dessus des Préciputs de la Communauté, du Diocèse & de la Sénéchaussée, les Etats l'ont, par Délibération du 29 Décembre dernier, pris à la charge de la Province, sous la contribution de ces divers Préciputs; qu'elle a en conséquence donné cet Ouvrage à l'entreprise; qu'ainsi il a l'honneur de proposer à l'Assemblée de faire imposer la présente année par la Communauté de Saint-Sauveur, dans le Territoire de laquelle ce Pont sera établi, son Préciput fixé à deux cents quarante livres, & de comprendre dans le Département des Fraix d'Affiette une somme de quatre mille livres pour celui à fournir par le Diocèse.

Ce qui a été délibéré sur les deux Points conformément à la Proposition.

Pont à demander à la Province sur Lers, au Chemin de Villefranche à Haute-Rive.

Le même Syndic a ajouté, à raison du Chemin d'Haute-Rive à Villefranche, que pour pouvoir exécuter la partie de ce Chemin située entre Villefranche & le Canal, il est indispensable de faire construire un Pont sur la Rivière de Lers, à l'endroit où elle devra être traversée par ce Chemin, suivant le

projet qui en a été tracé sur la Carte , en y employant les matériaux du Pont existant sur le Chemin actuel , & qui est si vieux & si ruiné , qu'il auroit fallu le reconstruire , s'il ne devoit pas être remplacé par celui à établir sur la nouvelle ligne ; que le prix de ce Pont devenant par sa valeur à la charge de la Sénéchaussée ou de la Province , il a l'honneur de proposer à l'Assemblée de le charger d'en solliciter la construction , sous l'offre des contributions des Préciputs du Diocèse & de la Communauté , suivant l'usage.

Ce qui a été également délibéré conformément à la Proposition dudit Sieur Syndic.

Et passant au détail des Ponts dont la construction , réparation ou reconstruction est demandée par certaines Communautés , ledit Sieur Aymar , Syndic , a dit , que l'Assemblée est mémorative que le Pont qu'elle fit construire en 1780 à l'extrémité du Ruisseau de la Piche à Haute-Rive , sous la contribution du Préciput de quatre cents quatre-vingts livres de la part de cette Communauté , & de pareille somme de la part du Meünier dudit lieu , ayant croulé quelque temps après sa construction , il fut formé instance devant M. l'Intendant , sur laquelle intervint Ordonnance le 5 Août 1782 , qui , entre autres dispositions , condamne le Sieur Colomés , Entrepreneur , & Laville , Caution , à reconstruire ce Pont dans un mois , & qu'en défaut il y fera pourvu par la voie de la folle enchere.

Qu'il a l'honneur d'instruire l'Assemblée , que d'après les renseignements qui furent pris & les recherches faites sur l'état de la fortune de ces deux Ouvriers , il fut trouvé que distraction faite des reprises à exercer sur leurs biens par leurs femmes , il leur restoit si peu de chose , qu'il n'y auroit pas eu de quoi remplacer les fraix à faire par le Diocèse ; mais que celui-ci se trouvant débiteur dudit Colomés d'une somme de mille vingt-huit livres dix sols , pour solde de certains Ouvrages , & qui lui fut retenue pour faire face d'autant aux condamnations susdites , il fut , de l'avis de MM. les Commissaires Ordinaires , passé un Accord le premier Septembre 1784 , devant Vidal , Notaire de Toulouse , entre lui & la veuve dudit Colomés , décédé pendant le cours de l'Instance , par lequel il est renoncé , en ce qui concerne le Diocèse , à l'exécution de cette Ordonnance , sous la cession qui est faite au Diocèse de la susdite somme de mille vingt-huit livres dix sols , ensemble des matériaux restans , pour être le tout employé à la reconstruction de ce Pont , ou de telle autre manière que le Diocèse l'arbitrera.

Que cette reconstruction étant des plus nécessaires , il croit devoir proposer à l'Assemblée de l'ordonner , sans toutefois

Pont à reconstruire sur le Ruisseau de la Piche , à Haute-Rive.

Pont à reconstruire sur le Ruisseau de la Piche , à Haute-Rive.

Pont à reconstruire sur le Ruisseau de la Piche , à Haute-Rive.

Pont à reconstruire sur le Ruisseau de la Piche , à Haute-Rive.

Pont à reconstruire sur le Ruisseau de la Piche , à Haute-Rive.

Pont à reconstruire sur le Ruisseau de la Piche , à Haute-Rive.

nouvelle contribution de la part de la Communauté , & à la charge d'y employer les matériaux restans & la somme de mille vingt-huit livres dix sols , dont ci-dessus est mention ; & vu que cet Ouvrage est estimé devoir coûter environ deux mille cinq cents livres , qu'il sera pourvu au paiement de l'excédant sur les fonds que l'Assemblée sera suppliée de déterminer pour aider les Communautés dans les prix des Ponts dont le montant excéderoit celui de leurs Préciputs.

Pont à construire à Benerque.

Que la Communauté de Benerque sollicite la construction d'un Pont , dont la nécessité est certifiée par le Sieur Senesse , Ingénieur du Diocèse , qui l'évalue à environ deux cents vingt livres , pour être ledit Pont établi au Chemin de Grepiac à Issus & Labruyere , sur le Fossé-maire , local dit à la plaine de Goulama , à l'une des avenues du Pont de Fatigue , sous la contribution de cette somme de la part de ladite Communauté de Benerque , attendu qu'elle ne se porte pas au delà de son Préciput.

Le Pont à construire sur le chemin dit de Grepiac à Issus & Labruyere, sur le fossé-maire, local dit à la plaine de Goulama, à l'une des avenues du Pont de Fatigue, sous la contribution de cette somme de la part de ladite Communauté de Benerque, attendu qu'elle ne se porte pas au delà de son Préciput.

Pont à construire au Chemin dit de Castelviel, commun entre Castelmorou & Rouffiac.

Que les Communautés de Castelmorou & Rouffiac ayant fait réparer en terre le Chemin dit de Castelviel , il est indispensable , pour ne pas rendre ces Ouvrages inutiles , d'y construire un Pont sur le Fossé qui divise le Territoire de ces deux Communautés , dont le prix est évalué à deux cents quarante livres , & de leur ordonner en conséquence d'y contribuer chacune de la moitié de cette somme.

Pont à prolonger, & autres à construire , à Fourquevaux.

Que la Communauté de Fourquevaux , qui vient d'entreprendre la construction de l'Embranchement du Village avec la Route que le Diocèse a fait construire passant près ledit lieu , observe qu'indépendamment de quelques petits Ponts qui feront partie des Ouvrages de cet Embranchement , comme n'excédant pas chacun un Préciput , il en est deux dont les prix le dépasseront ; savoir , un à construire sur le Fossé du Chemin , au tournant vers le Village , à l'angle du Jardin de M. Gounon , évalué à quatre cents livres , & l'autre à prolonger vis-à-vis la Place & la Fontaine dudit lieu , avec un mur de soutènement à reconstruire , évalués à douze cents livres , elle fait en conséquence supplier l'Assemblée de les prendre à sa charge , sous l'offre de contribuer d'un Préciput de deux cents quarante livres pour chacun de ces deux Objets.

Pont à construire, mitoyen entre Issus & Montbrun. Et trois autres Ponts-Acqueducs à construire dans Issus.

Que les Communautés de Montbrun & d'Issus se proposent de faire continuer les réparations , en terre , du Chemin de Toulouse à Montbrun , Issus & Haute-Rive , qui sont portées jusques à la hauteur du Village de Montbrun , & qui ne sauroient être continuées sans la construction de quatre Ponts-Acqueducs ; savoir , un sur le Ruisseau Darbal , local dit à la Planque de Bergés , mitoyen entre Montbrun & Issus ; un sur le

le Ruiffeau de Ducasse ; le troisieme , sur le Ruiffeau de Manaut , & le quatrieme sur la Nauze del pas del Guit , à l'avenue du Pont reconstruit l'année derniere sur la Hize , à raison desquels ces Communautés devront fournir ; savoir , Montbrun , un Préciput de deux cents quarante livres , & Issus , quatre Préciputs de deux cents quarante livres aussi chacun , attendu que les prix de ces Ponts s'éleveront , suivant l'estimation de l'Ingénieur , au dessus de ces contributions.

Qu'il est également indispensable de construire un Pont dans la Communauté de Peyrens , sur le Ruiffeau d'en Carpi , au Chemin dudit lieu à Villenouvelle , évalué à neuf cents livres , sans lequel celui construit l'année derniere au même Chemin , deviendrait absolument inutile , & de faire , à raison de cette construction , fournir un Préciput de deux cents quarante livres par cette Communauté.

Pont à construire dans la Communauté de Peyrens.

Qu'il y a plusieurs années que la Communauté de Puydaniel sollicite la construction d'un Pont sur le Ruiffeau dudit lieu , au Chemin dit du Sel , & que ce Pont étant en effet très-nécessaire , l'Assemblée est suppliée d'en délibérer la construction , à la charge par cette Communauté de fournir son Préciput de deux cents quarante livres , pour sa contribution à la somme de sept cents livres , à laquelle cet Ouvrage est estimé devoir se porter.

Pont à construire à Puy daniel.

Que le maintien où la conservation des Ouvrages exécutés au Chemin de Saint-Léon à Montgiscard , exige aussi la construction de deux Ponts en brique sur deux Fossés-maires qui le traversent ; & que ces Ponts étant supposés ne devoir coûter que deux cents quarante livres chacun , il prie l'Assemblée , si elle accorde ces deux Ponts , d'ordonner que cette Communauté imposera deux Préciputs de pareille somme.

Deux Ponts à construire à Saint-Léon.

Qu'enfin , la Communauté de Vieillevigne faisant construire à neuf un Chemin de terre dudit lieu au Canal , cette construction entraîne celle d'un Pont à établir sur le Ruiffeau de Lasbordes , évalué à six cents quatre-vingts-dix livres , & mitoyen entre Vieillevigne & Gardouch ; qu'ainsi , si , comme il ose l'espérer des bontés de l'Assemblée , elle donne son consentement à la construction de ce Pont , il l'a supplie d'ordonner que chacune de ces deux Communautés y fournira son Préciput de deux cents quarante livres.

Pont à construire à Vieillevigne.

Qu'il a l'honneur de mettre sous les yeux de l'Assemblée les Devis , Plans , & autres Pieces relatives à ces Ouvrages , & de lui observer que leur dépense totale étant évaluée à environ huit mille huit cents soixante livres , & que les fonds à fournir par les Communautés intéressées ne se portant qu'à trois mille cinq cents quatre-vingts livres , c'est le cas de

faire , suivant l'usage , dans le Département des Fraix d'Assiette , un fonds suffisant pour aider ces Communautés dans leur paiement.

Il est délibéré d'exécuter les Ouvrages des Ponts ci-dessus énoncés , & d'imposer les Préciputs nécessaires.

Sur quoi , vu les Pièces remises sur le Bureau , l'Assemblée , après en avoir pris connoissance , a délibéré , 1^o. D'approuver l'Acte d'accord passé entre le Syndic & la veuve Colomés en tout son contenu , & que le Pont dont s'agit sera incessamment reconstruit , sans nouvelle contribution de la part de la Communauté d'Haute-Rive , en y employant les matériaux restans & la somme cédée au Diocèse par ladite veuve Colomés , le tout conformément & pour les causes énoncées au Dire dudit Sieur Syndic.

2^o. De faire exécuter aussi les diverses constructions & réparations des Ponts dont la demande vient d'être faite à l'Assemblée , & de prier en conséquence MM. les Commissaires Ordinaires d'en faire l'Adjudication aux formes de droit , avec pouvoir de statuer sur tout ce qui aura quelque rapport à ces Ouvrages , ainsi qu'ils le jugeront convenable.

3^o. Que les Communautés ci-dessus dénommées imposeront ; savoir , Benerque , deux cents vingt livres ; Castelmorou & Rouffiac , cent vingt livres chacune ; Fourquevaux , quatre cents quatre-vingts livres ; Montbrun , deux cents quarante livres ; Issus , quatre Préciputs de deux cents quarante livres , donnant un total de neuf cents soixante livres ; Peyrens , deux cents quarante livres ; Puydaniel , deux cents quarante livres ; Saint-Léon , quatre cents quatre-vingts livres ; Vieillevigne & Gardouch , deux cents quarante livres chacune , le tout à titre de Préciput , ou à concurrence , à raison des Ouvrages ci-dessus détaillés , & pour les causes énoncées dans les Propositions qui y ont rapport.

4^o. Enfin , que ces diverses sommes ne pouvant suffire au paiement des prix de tous les Ouvrages susdits , il sera imposé dans le Département des Fraix d'Assiette , sur le Diocèse en corps , un Préciput de quatre mille livres , pour , avec les dix-sept cents treize livres dix-neuf sols trois deniers du résidu des fonds faits par le Diocèse , servir à parfaire , le cas y échéant , le paiement des prix de ces divers Ouvrages , & à restituer aux Communautés de Portet & Verfeil les deux sommes dont est mention dans la précédente Délibération.

Rapport sur tout ce qui concerne la Rivière de Lers.

Le Sieur Aymar , Syndic , a dit ensuite , au sujet des Ouvrages de la Rivière de Lers , des fonds qui y sont destinés & des Impositions à continuer sur les Communautés Riveraines ; que suivant le compte qu'il en rendit l'année dernière à l'Assemblée , il a fallu réparer les dégradations occasionnées par les pluies de l'Hiver de 1784 , au lit & aux terriers de cette Rivière ; qu'il y a été pourvu de la manière la plus satisfaisante ;

que les fonds provenus du reliqua du compte rendu à l'Assiette dernière , & des Impositions qu'elle délibéra , ensemble le Don de huit mille trois cents douze livres dix sols qui vient d'être accordé par le Roi , suivant l'Arrêt de son Conseil du 31 Mars dernier , aux Communautés Riveraines de cette Riviere , ont été employés au paiement de ces Ouvrages ; à celui des prix des Baux d'entretien qui sont en mouvement , ainsi qu'à l'acquit des Intérêts des Capitaux qui restent dus , sauf du reliqua du Compte qui vient d'en être rendu à l'Assemblée , se portant à neuf mille quatre cents quatre-vingts-douze livres dix-huit sols huit deniers.

Que devant être nécessairement pourvu au paiement de ces mêmes Intérêts & entretiens , ainsi qu'aux autres Ouvrages accidentels , c'est le cas d'ordonner pour la présente année les mêmes Impositions faites chacune des précédentes , & qu'il supplie l'Assemblée de vouloir bien y statuer.

Sur quoi elle a délibéré , que conformément à l'usage , trente-six Communautés Riveraines imposeront treize mille quatre cents soixante-sept livres dix sols ; que trente-trois seulement fourniront douze cents livres , & qu'il sera porté une somme de huit mille cent quarante-deux livres treize sols six deniers dans le Département des Fraix d'Assiette , le tout en la même forme & proportion convenues les années précédentes , pour , avec le Don que Sa Majesté est dans l'usage d'accorder à ces Communautés , & qu'Elle sera suppliée de leur continuer , ensemble le reliquat ci-dessus énoncé , servir au paiement des Objets mentionnés dans le Dire dudit Sieur Syndic , sur les Mandemens qui en seront expédiés par MM. les Commissaires Ordinaires du Diocèse , auxquels elle renvoie tout ce qui aura quelque rapport à cette Riviere , s'en remettant à leur zele & à leurs soins sur tout ce qu'ils jugeront à propos d'ordonner.

Le Sieur Aymar , Syndic , a dit , touchant les Ouvrages relatifs au maintien en bon état du lit de la Riviere du Girou , & à la conservation des Prairies & possessions situées dans le Vallon qu'elle parcourt ; comme aussi , à l'occasion du Mémoire présenté à l'Assemblée l'année dernière , à raison de la construction & entretien des Nauzes & Rigoles situées dans ces Prairies , & du renvoi fait par l'Assiette à MM. les Commissaires Ordinaires à l'effet de discuter les Objets ramenés dans ce Mémoire , & de déterminer dans une de leurs Délibérations ce qu'ils jugeroient de plus avantageux , avec pouvoir au Syndic de faire & requérir à ce sujet aux Etats derniers tout ce qui seroit nécessaire.

Qu'il résulte des Arrêts du Conseil, Délibérations, Devis, Baux, Ordonnances, & autres Pieces qui se rapportent aux

Rapport de tout ce qui a été fait, & de ce qu'il y auroit à faire encore pour la réparation du lit du Girou, & la conservation des possessions situées dans le vallon que cette Riviere parcourt.

Ouvrages exécutés au lit de cette Riviere , & à ceux des Nauzes ou Rigoles qui s'y dégorgent ; que , conformément à un Devis dressé par le Sieur de Garipuy , Directeur des Travaux Publics du Languedoc , le 15 Juillet 1741 , à la suite d'un Arrêt du Conseil du 8 Novembre précédent , & autorisé par autre Arrêt du Conseil du 12 Février 1744 , le lit de cette Riviere fut redressé ou aligné , élargi & recreusé dans ses différentes parties ; qu'il fut en même temps fait de pareils Ouvrages aux Nauzes ou Rigoles pour donner une meilleure direction à leurs embouchures dans la Riviere , & faciliter l'écoulement de leurs eaux respectives , & que l'on pourvut , au moyen d'un emprunt , au paiement de tous ces Ouvrages , qui furent définitivement reçus en l'année 1747.

On lit dans une Délibération de l'Assiette du 28 Mars 1753 , que par des changemens survenus dans l'administration des affaires de la Province , l'entretien de ces Ouvrages fut , tout comme plusieurs autres Objets , négligé ou suspendu ; mais qu'étant on ne peut pas plus intéressant d'y pourvoir , il convenoit de prendre à cet effet les moyens les plus prompts & les plus convenables.

Un intervalle de six années sans entretien avoit procuré beaucoup de dégradations , tant au lit de la Riviere qu'à ceux des Nauzes & Rigoles , il fut dressé un Devis par le Sieur de Saget , Directeur des Travaux Publics de la Sénéchaussée , le 5 Août 1754 , de tous les Ouvrages de rétablissement qu'il convenoit d'y faire , par forme d'entretien , & l'on délibéra pour leur exécution un emprunt de douze mille livres , qui fut autorisé par Arrêt du Conseil du 4 Février 1755.

Il ne paroît cependant pas que cet emprunt aie été effectué , & l'on trouve , au contraire , qu'à la suite d'une Délibération prise , par MM. les Commissaires Ordinaires du Diocèse , le 21 Février 1756 , il fut permis d'imposer pendant cinq années une somme de trois mille livres chaque année , pour pourvoir au paiement de ces Ouvrages , sur le Bail qui en avoit été passé le 23 du même mois d'Août 1754.

En 1760 , & le sixieme Mai , l'Assiette délibéra de continuer cette Imposition de trois mille livres ; mais ayant reconnu que cette somme n'étoit pas à beaucoup près suffisante pour remédier à toutes les dégradations qui s'étoient formées au lit du Girou , & qu'il ne convenoit point d'augmenter les Impositions , elle détermina d'obliger les Propriétaires aboutissans aux Nauzes ou Rigoles d'en faire les recreusemens & l'entretien à leurs fraix , & d'appliquer au seul lit de la Riviere la nouvelle Imposition de trois mille livres.

Cette disposition étoit d'autant plus fondée , qu'elle étoit conforme aux Loix du Royaume , qui obligent les Propriétaires Riverains à tous les Ouvrages des lits des Rivières , Ruisseaux & Fossés de décharge ; que l'Arrêt du Conseil du 8 Novembre 1740 , qui faisoit exception à ces Loix , n'avoit entendu faire supporter au général des Communautés Riveraines que la dépense relative au seul lit de la Rivière , & que l'extension donnée à cette Loi , à raison des Ouvrages faits aux Nauzes ou Rigoles pour leur donner une meilleure direction dans le lit de la Rivière , n'avoit pas pu dégager les Riverains de l'obligation de les entretenir en bon état.

Dans ces circonstances , M. l'Intendant , Juge d'attribution en cette partie , rendit , le 6 Avril 1761 , une Ordonnance , portant que tous les Propriétaires des fonds aboutissans aux Nauzes & Rigoles , qui versent leurs eaux dans le Girou , seroient tenus , chacun en droit soi , de les faire recréuser & entretenir sur les dimensions nécessaires , & qu'en défaut , le Syndic du Diocèse y mettroit des Ouvriers à leurs dépens.

Dès-lors le nouveau Bail d'entretien , consenti pour six années le 16 Avril 1761 , ne porta que sur les seuls Ouvrages du Girou ; mais en 1768 , & sous le seul prétexte que les Riverains aboutissans aux Nauzes avoient négligé de les entretenir , & qu'il convenoit de les rétablir en bon état , il fut délibéré de les comprendre dans le Bail à renouveler , & d'augmenter de deux mille livres le fonds ordinaire de l'entretien , qui , par ce moyen , seroit porté à cinq mille livres ; ce qui fut ainsi déterminé & exécuté pendant la durée de ce Bail.

Dans cet intervalle , MM. les Commissaires Ordinaires du Diocèse , crurent devoir faire eux-mêmes la vérification du lit de cette Rivière ; ils y procédèrent les 30 & 31 Juillet 1770 , & il résulte du Procès verbal tenu à ce sujet , que malgré tous les Ouvrages exécutés , on étoit bien éloigné de pouvoir garantir les Possessions voisines des inondations occasionnées à la moindre pluie.

Un grand nombre de Moulins qui diminuent beaucoup la pente de la Rivière , & l'empêchent de se creuser ; des chaussées trop élevées , qui à la plus légère crue des eaux , en procurent le versement ; des bords ou des terriers qui ne permettent pas à ces mêmes eaux de rentrer dans le lit de la Rivière , & les retiennent croupissantes ou stagnantes dans les Prairies qui la bordent , sont autant d'obstacles à vaincre pour la conservation de ces Possessions & de leurs Fruits , les Nauzes & Rigoles ne peuvent être considérées que comme

des Ouvrages accessoires & particuliers à certaines portions de terrain.

Dans la vue de remédier, du moins en grande partie, à tous ces maux, l'Assemblée de l'Assiette, tenue le 14 Avril 1774, pensa qu'Elle ne devoit plus s'occuper du creusement & entretien des Nauzes, attendu que l'objet en étoit rendu inutile par les Riverains eux-même, parce que leurs bestiaux, pour lesquels la compascuité est commune, n'étant point gardés, étoient perpétuellement dans ces mêmes Nauzes, ou les traversant à tout instant, les dégradoient & les recombloient à mesure qu'on les mettoit en bon état; & vu la nécessité de prévenir ou d'empêcher, s'il étoit possible, le versement des eaux de la Riviere, ou d'y remédier, Elle délibéra de demander la permission de continuer l'Imposition des mêmes cinq mille livres, pour ne les appliquer en entier qu'aux seuls Ouvrages de la Riviere & de son entretien; ce qui fut ainsi autorisé par Ordonnance du 3 Décembre de la même année, l'Ingénieur du Diocèse demeurant chargé de rechercher & d'indiquer les moyens qui paroïtroient les plus propres à remplir les vues de l'Administration.

Le plus simple eût été sans doute, d'après l'expérience faite en ce qui concerne la Riviere de Lers, de solliciter la destruction des chaussées, en dédommageant les Propriétaires des Moulins; mais on crut trouver dans un autre expédient l'avantage de les laisser subsister, & de remédier à une grande partie du mal.

Pour y parvenir, cet Ingénieur proposa, dans son Devis du 15 Janvier 1774, d'ouvrir tout le long des deux bords de cette Riviere un Fossé ou contre-canal parallele, qui seroit placé à une toise loin du Terrier.

Chacun de ces contre-canaux recevrait dans son cours les Nauzes ou Ruiffeaux qui se dégorgent dans le lit de la Riviere; dès-lors le volume d'eau qui s'y rend étant considérablement diminué, le versement en seroit moins fréquent, ou pourroit ne plus avoir lieu; d'un autre côté, ces contre-canaux n'étant obstrués par aucun obstacle, & ayant sur le lit de la Riviere l'avantage d'une pente déterminée, leurs eaux s'écouleroit avec facilité & sans causer du dommage aux Possessions voisines; le terrain qui proviendroit de l'ouverture de ces contre-canaux, serviroit à rehausser ou renforcer les Terriers de la Riviere, & à en retenir les eaux dans son lit; mais arrivât-il que dans des cas extraordinaires elles versassent, ces contre-canaux servant à les recevoir & à en dégager tout de suite les Possessions, elles ne pourroient y causer le dommage que leur stagnation y procure. Ces contre-canaux empêcheroient les Bestiaux d'aller faire aux Terriers de la Riviere des dégrada-

tions qui , le plus souvent , font la cause des breches qui s'y forment , & contribuent au versément des eaux.

Des oppositions formées par quelques Communautés suspendirent l'ouverture des contre-canaux , & il n'y fut point donné des suites , parce que l'on fut instruit qu'un Particulier intelligent & zélé se proposoit d'offrir incessamment le projet d'une Machine ou Chaussée mobile , qui cédant aux eaux à la moindre crue , remédieroit à tous les obstacles des Chaussées existantes , en assurant la conservation des Moulins.

Dans l'attente de cette Machine , l'Assiette a continué , chaque année , l'Imposition permise des susdites cinq mille livres , une partie a été employée à nettoyer le lit de la Riviere des dépôts , comblemens , rétrécissemens qui s'y étoient formés , & à rétablir ses Terriers ; elle continue de l'être à leur entretien , dont le Bail a été renouvelé pour six années , le premier Décembre 1780 , au profit du Sieur Delbreil , à raison de quatre-vingts livres par année pour chaque lieue de trois mille toises ; le surplus a été mis en réserve dans la Caisse du Receveur des Tailles du Diocèse , & l'Assemblée a vu par la clôture du Compte qui vient de lui en être rendu que ces fonds réservés se portent à une somme de vingt-quatre mille six cents cinquante-cinq livres quatorze sols cinq deniers ; mais on s'est apperçu , en vérifiant les Pieces , que la permission accordée par l'Ordonnance du 3 Décembre 1774 d'imposer les susdites cinq mille livres , n'avoit dû avoir d'effet que pour cinq années , à compter de 1775 jusques & inclus l'année 1779 ; qu'ainsi , l'Assemblée , qui avoit vraisemblablement supposé qu'il en étoit de cette Imposition comme de celles qui concernent le Lers , & qui sont autorisées pour tout le temps de la durée des Ouvrages , avoit fait erreur en continuant sur les Communautés Riveraines du Girou la même Imposition des cinq mille livres les années 1780 , 1781 , 1782 , 1783 & 1784 , & qu'il convenoit de la faire ratifier , en en sollicitant la continuation pour tel nombre d'années que l'Assemblée le croira nécessaire.

La Machine ou Chaussée mobile dont on vient de parler , ayant été produite par son auteur , les Etats déterminèrent de prier l'Académie de Paris de vouloir bien l'examiner , & donner son avis sur les avantages qui pourroient résulter de son exécution ; la décision qui vient d'être donnée , porte que cette Machine ne peut rendre aucun des bons effets annoncés par l'Auteur , & qu'on ne sauroit en retirer ou s'en promettre aucun bien.

Dans cet état , & si l'on en excepte les Ouvrages de recurement , nettoyageement & élargissement faits au lit du Girou , les dangers des inondations sont à peu-près les mêmes , puis-

qu'elles sont presque toutes occasionnées par la trop grande élévation des Chaussées des Moulins , & les Propriétaires étant toujours dans la sollicitude sur le sort de leurs récoltes, rien n'est sans doute plus important que de prendre une détermination qui puisse en assurer la conservation.

L'Assemblée avoit bien prévu qu'il faudroit se livrer tôt ou tard à quelque grand Ouvrage ; & c'est aussi d'après ce motif que dans sa Séance de 1774 , & dans les subséquentes , Elle a déterminé le fonds sutfdit de cinq mille livres , afin que les fraix d'entretien distraits , il pût être fait chaque année quelques réserves qui aideroient à cette entreprise.

Dans ces circonstances , faut-il en revenir à l'ouverture des deux contre-canaux paralleles à la Riviere. Son canal a environ dix-neuf mille huit cents toises d'étendue ; il procureroit par conséquent trente-neuf mille six cents toises courantes de Fossé à ouvrir ; ces Fossés devroient avoir onze pieds d'ouverture , trois de base & quatre de profondeur ; ce qui produiroit , les Taluds devant avoir une inclinaison d'un sur un, trente mille huit cents toises cubes de terre à remuer ; la toise cube , en y comprenant l'arrangement des Terriers , étant évaluée devoir coûter trente sols , ce premier objet donneroit une dépense de quarante - six mille deux cents livres.

Cet Ouvrage extraordinaire ne fauroit être assimilé à ceux d'alignement des Rivieres , Nauzes & Ruiffeaux , à raison desquels les Propriétaires perdent le fonds de terre à ce nécessaire , il faudroit donc les dédommager de celui qui seroit pris par l'ouverture de ces contre-canaux ; ils occuperoient ensemble , à raison de onze pieds par toise courante , une surface de quarante-huit arpens , qui , évalués à environ mille livres l'arpent , l'un compensant l'autre , le capital des charges compris , offriroient , indépendamment de la perte d'un terrain précieux , une dépense de quarante - huit mille livres.

Les Terriers & les terres qui resteroient entre la Riviere & les Fossés ne seroient pas perdus ; au contraire , défendus par ces Fossés , on y recueilliroit plus de fourrage , & il ne fauroit être prétendu d'indemnité à cet égard ; mais il en sera réclamé de la part des Propriétaires des Moulins , à raison de la privation des eaux de certains Ruiffeaux perennes qui se rendent dans le Girou , & qui se trouveroient interceptés par ces contre-canaux.

Il seroit on ne peut pas plus intéressant de porter au dessous de la Chaussée du Moulin de Gragnague , l'Embouchure du Ruiffeau de Largon , soit pour éviter ses fréquens débordemens , soit pour y introduire la Nauze dite de Prat-Martel ,

& se procurer , en acquérant plus de pente , le moyen de vider les eaux stagnantes dans les Frairies de Verfeil & Bonrepos , sur la Rive droite du Girou ; quoique les eaux de ce Ruiffeau foient dans l'état ordinaire peu de chose , on n'a pas craint de demander vingt mille livres d'indemnité ; quelque forcée que foit cette demande , on ne doit pas moins compter sur une forte somme pour dédommager ceux qui feroient dans un pareil cas.

En fupposant que ces contre-canaux & leurs suites paroiffent trop difpendieux , conviendrait-il de fe borner à demander que les Chauffées fuflent baiffées au titre de l'Ordonnance ? Cet expédient ne feroit coûteux que pour les Propriétaires des Moulins , aux fraix defquels ces opérations devroient être exécutées ; il n'occasionneroit point des dépenses au général des Communautés Riveraines. Mais combien de difficultés n'y auroit-il pas à vaincre ? Que de contestations à foutenir ! Le peu de précision de l'Ordonnance , l'interprétation presque arbitraire des Experts , le crédit des gens puiffans , tout ne semble-t-il pas devoir faire craindre pour le succès ? Mais fupposons qu'on pût parvenir à faire baiffer ces Dignes , la cupidité des Meüniers les porteroit à les rehauffer , puisqu'ils le font dans ce moment même , où elles ne font que trop élevées , & ne resteroit-il pas encore un obstacle au creusement de la Riviere , qui verferoit toujours , lors des grandes crues , par le défaut de profondeur de son lit ?

On avoit tenté toutes fortes de moyens pour conferver les Moulins de Lers ; après bien de peines , de foins & de dépenses , il fallut les faire détruire ; un Arrêt du Conseil , du 25 Juin 1748 , ordonne le rabaillement des Chauffées de ceux établis sur la Riviere de Saune , ainsi que la construction de certains Epanchoirs , & autres Ouvrages ; les difficultés dont on vient de parler , en ont fufpendu ou arrêté l'exécution , & le dommage est toujours le même.

Au défaut des deux moyens-propofés , se présente la destruction des Chauffées des Moulins ; on en compte dix depuis celui de Mafferibaud jusques & compris celui de Sauffens ; on peut évaluer la dépense qui en réfulteroit à environ cent mille livres ; mais il faudroit pour cela , tout comme on l'a pratiqué pour la destruction des Moulins de Fresqueil , estimer tous les Moulins à la fois , pour être payés à fur & mesure du recouvrement des fonds qui y feroient destinés , à moins qu'on n'y pourvût par un Emprunt.

La destruction des Chauffées paroît être l'expédient le plus simple & le plus sûr ; la difficulté de faire la farine ne fauroit y mettre obstacle ; les Communautés Riveraines du Lers ne

souffrent pas de la destruction des Moulins qui y étoient établis ; le dessèchement des Prairies ne doit pas également l'empêcher ; les Riverains de Lers défrichent & remplacent trois arpens de Prairie ordinaire par un arpent de Prairie artificielle , & il n'y a de tous côtés qu'à gagner par cette destruction. Tel est du moins le sentiment général ; il se trouve consigné dans différens Mémoires fournis par plusieurs Propriétaires intéressés ; mais c'est à l'Assemblée , après avoir balancé les avantages qui résulteroient des différens moyens proposés à déterminer ce qu'Elle jugera le plus convenable.

A l'égard des Nauzes & Rigoles qui versent leurs eaux dans le Girou , il suit de tout ce qu'on a rapporté à leur occasion , que leur conservation & leur entretien ont dû toujours être à la charge des Riverains ; il est d'ailleurs de principe en Languedoc , que pour les réparations de tout genre , on ne fait point d'Imposition sur les Diocèses & sur les Communautés , qu'à leur demande ou de leur consentement , ou qu'autant que dans des cas extraordinaires , il y a été juridiquement statué ; & c'est aussi d'après ce principe , que l'Arrêt du Conseil de 1740 se borna à rejeter sur les Communautés la seule dépense relative au rétablissement du lit du Girou , unique objet de leur réclamation générale , & que dans la suite M. l'Intendant , Juge d'attribution en cette partie , ordonna que les Riverains creuseroient & entretiendroient ces Nauzes.

Aussi , mieux éclairée sur les vrais principes de l'Administration , l'Assemblée s'empressait-elle en 1774 de rétablir les choses dans leur ordre naturel , en renvoyant aux Riverains l'entretien des Nauzes & Rigoles , & en déterminant d'appliquer aux Ouvrages du lit de la Riviere seulement l'entier fonds de l'Imposition.

Les Nauzes ne servent qu'à dégager certaines portions de terrain , qui se trouvant plus basses que les bords de la Riviere , ne pourroient sans ces sortes de Canaux se délivrer des moindres eaux ; elles sont multipliées dans certaines Communautés ; il en existe peu dans d'autres ; ainsi fût-il jugé convenable d'en généraliser la dépense , on pourroit la rejeter sur chaque Communauté en particulier , relativement aux Ouvrages à faire en cette partie dans son territoire , & non sur le général des Communautés Riveraines , n'en étant pas des Nauzes comme de la Riviere , puisqu'elles ne sont nécessaires qu'à des particuliers , tandis qu'au contraire la Riviere sert également & respectivement toutes les Communautés qui la confrontent.

Dans cet état des choses , la détermination à prendre étant des plus intéressantes , MM. les Commissaires Ordinaires ont

cru devoir ne pas faire usage du pouvoir qui leur avoit été donné à ce sujet l'année dernière, & en référer à l'Assemblée pour y être par elle statué, ainsi qu'elle le jugera convenable.

Sur quoi, vu les Arrêts du Conseil, Ordonnances, Délibérations & autres pièces ci-dessus énoncées, & remises sur le Bureau, par ledit Sieur Syndic, l'Assemblée considérant qu'en effet, rien n'est plus important qu'une détermination fixe à prendre dans cette affaire; que depuis 1770, époque de la vérification de cette Rivière, il s'est nécessairement opéré beaucoup de changemens à son lit, & à ceux des Nauzes & Rigoles qui s'y dégorgent, soit à raison des Ouvrages qui y ont été exécutés, soit par d'autres causes accidentelles; & qu'il est prudent & sage de ne rien décider, sans avoir préalablement pris ou tenté de se procurer les éclaircissimens les plus amples, sur tout ce qui fait la matière du Rapport qu'elle vient d'entendre, a délibéré,

1^o. De prier MM. les Commissaires Ordinaires du Diocèse de vouloir bien faire dans le cours de la présente année une seconde vérification, tant de ladite Rivière que des Nauzes, Rigoles & Ruisseaux qui y versent leurs eaux; d'en faire prévenir les Consuls des Communautés Riveraines, avec charge d'en instruire, tant les Propriétaires des Moulins, que tous Particuliers & autres Propriétaires intéressés, afin qu'ils aient à se trouver, si bon leur semble, au jour & heure qui leur seront indiqués sur les bords de ladite Rivière, dans l'étendue de leurs territoires respectifs, au passage de MM. les Commissaires, à l'effet d'être par eux interrogés & consultés sur les causes des débordemens de ladite Rivière, sur l'état des Chaussées & Moulins qui y sont établis, sur les moyens de prévenir ou empêcher ces débordemens, sur la dépense qui en résulteroit; comm'aussi sur l'état actuel des Nauzes, Rigoles & Ruisseaux situés dans ce Vallon; sur les Ouvrages à y exécuter, sur la manière d'y pourvoir, & généralement sur tout ce qui pourroit contribuer au plus grand bien de la chose: pour, d'après le résultat de cette vérification, & le Rapport du Procès Verbal qui en sera tenu dans le plus grand détail possible, être statué par l'Assemblée, à sa prochaine séance, ce qu'il appartiendra.

2^o. Qu'attendu qu'il est évident qu'il faudra nécessairement se livrer à quelque grande entreprise, qu'il est par conséquent économique de se procurer insensiblement les fonds nécessaires, & qu'il convient encore de ne pas interrompre l'Imposition ordinaire, les Communautés Riveraines du Girou feront, la présente année, sous le bon plaisir des États & de MM. les Commissaires du Roi & des États, & en la même forme & proportion que les années précédentes, la même Imposition

Il est délibéré avant de statuer sur tout ce qui concerne le Girou, que MM. les Commissaires Ordinaires du Diocèse en feront la visite générale, consulteront les parties intéressées, &c.

de cinq mille livres , pour pourvoir au paiement du prix de l'entretien du lit de cette Riviere & de ses bords , & le surplus être mis en réserve avec le reliqua du compte que le Receveur du Diocèse vient de rendre.

3°. Que vu que c'est par une erreur involontaire que l'Assemblée a continué , sans autorisation préalable , les années 1780 , 1781 , 1782 , 1783 & 1784 , sur les susdites Communautés , la même Imposition de cinq mille livres , & qu'il résulte d'ailleurs des Comptes qui en ont été rendus chaque année à l'Assemblée , que distraction faite des susdites réserves , le surplus de l'Imposition a été employée à sa destination , les Etats prochains , ainsi que MM. les Commissaires du Roi & des Etats feront suppliés de vouloir bien pour cette fois , & sans tirer à conséquence , approuver & ratifier ces Impositions , ensemble celle faite la présente année , pour les causes ci-dessus énoncées.

4°. Enfin , & vu qu'il ne pourra être pris quelque arrangement ultérieur qu'à l'Assiette de 1786 , permettre par les mêmes motifs , & pour ladite année 1786 seulement , la même Imposition de cinq mille livres , sauf pour les années à venir , à y être pourvu , ainsi qu'il appartiendra.

Riviere de Mouilhonne.
Bail d'entretien à renouveler.

Le même Syndic a dit que le Bail d'entretien du lit de la Riviere de Mouilhonne & de partie de ceux des Ruisseaux qui s'y dégorgent , consenti pour six années le 1 Novembre 1779 , prendra fin le premier Novembre prochain ; que les avantages que l'on a retiré de l'exécution des Ouvrages faits à cette Riviere , & de leur entretien , engagera sans doute l'Assemblée à le faire continuer ; & que dans cette confiance , il a l'honneur de lui proposer de prier MM. les Commissaires Ordinaires d'en renouveler le Bail pour un pareil nombre d'années , sur le nouveau Devis qui en sera dressé par l'Ingénieur du Diocèse , avec charge & pouvoir au Syndic d'en prévenir le Diocèse de Rieux , pour avoir son agrément , & de solliciter des Etats prochains l'approbation de ce Bail , ainsi que leur consentement à l'Imposition du prix qui en résultera pour être faite sur les Communautés Riveraines , d'après les principes établis pour l'exécution du Bail actuel.

Que d'autre côté , étant nécessaire de pourvoir au paiement de cet entretien , pour la présente année , qui est la dernière des six portées par le Bail du Sieur Carles , du premier Novembre 1779 , il supplie l'Assemblée d'ordonner que la somme de six cents cinq livres du montant de ce Bail , sera imposée la présente année par les Communautés Riveraines , en la même forme & proportion établie chacune des cinq années précédentes.

Ce qui a été délibéré sur ces deux points , conformément à la

la proposition dudit Sieur Syndic, qui demeure en outre chargé d'obtenir de MM. les Commissaires du Roi & des Etats, la permission d'imposer le prix auquel le nouveau Bail d'entretien sera consenti.

Ledit Sieur Syndic a dit, touchant la Riviere de la Hize, qu'au moyen du reliqua du compte rendu à l'Assemblée l'année dernière, du fonds de deux mille livres, fait ladite année par les Communautés Riveraines, & du Don de quatorze cents trente-sept livres dix sols, accordé à ces Communautés par l'Arrêt du Conseil du 31 Mars dernier, il a été remboursé aux Dames Religieuses de Longages, une somme de quatre mille livres sur le capital de trente mille livres, emprunté pour les Ouvrages de cette Riviere; de sorte que par ce remboursement & ceux ci-devant faits, ce capital se trouve aujourd'hui réduit à seize mille livres, dont les intérêts, revenant à huit cents livres, doivent être portés, la présente année, dans le Département des fraix d'Assiette, au profit des Créanciers restans en exécution des engagements sur ce pris par le Diocèse, & qu'il convient de continuer la présente année l'Imposition ordinaire de deux mille livres, pour avec le reliqua du compte qui vient d'être rendu, & le nouveau Don qu'on ose attendre encore des bontés du Roi, servir, s'il est possible, à la libération d'un desdits Créanciers restans.

Riviere de la Hize.

Que d'autre côté, les Ouvrages d'entretien de cette Riviere étant continués avec soin, le fonds de deux mille cinq cents livres, imposé l'année dernière, a servi à en payer le prix; & qu'étant également juste d'y pourvoir pour la présente année, il supplie d'ordonner que les Communautés Riveraines feront dans cet objet une pareille Imposition de deux mille cinq cents livres, le tout en la même forme & proportion déterminées pour chacune des années précédentes.

Ce qui a été également délibéré sur les deux points, conformément à la proposition dudit Sieur Syndic.

Le Sieur Aymar, Syndic, a dit, qu'il croit devoir rappeler à l'Assemblée, qu'en exécution de sa Délibération du 28 Mai 1782, il fut emprunté sur les fonds de la Riviere de Lers une somme de douze cents livres, pour servir tant au paiement de l'honoraire de la Carte de la Riviere du Touch, qu'au remboursement des déboursés ou avances faites à son occasion, sauf à remplacer cette somme dans la caisse du Lers, dès qu'il seroit fait des fonds relatifs aux Ouvrages du Touch; mais que l'Assemblée ayant, par un second Délibéré du 15 Avril 1784, renvoyé à un autre temps l'exécution des opérations qui en font la suite, il pourroit en résulter un trop long délai pour le remplacement de l'Emprunt fait au Lers, & qu'il pense qu'il conviendrait de recourir à quelque expédient qui pût le

Riviere du Touch.

procurer plutôt , afin de ne pas priver plus long-tems les Communautés Riveraines du Lers de l'emploi de ce fonds.

Sur quoi, l'Assemblée considérant que cette somme, qui est à la charge des Communautés Riveraines du Touch, ne peut être par elles supportée & imposée que lorsqu'il aura été statué sur tout ce qui peut concerner cette Riviere, & que les Communautés Riveraines du Lers ne sauroient attendre leur remboursement jusques à cette époque incertaine, a délibéré de prendre en une ou plusieurs années ladite somme de douze cents livres sur les fonds des dépenses imprévues, pour, sur les mandemens qui en seront expédiés par MM. les Commissaires Ordinaires, servir à ce remboursement, sans préjudice toutefois au Diocèse de la répéter sur Toulouse, Tournefeuille & Plaifance, qui sont les seules Communautés Riveraines de cette Riviere, chacune en ce qui la concernera.

Rapport concernant la Riviere de Leze.

Ledit Sieur Syndic a rapporté sur ce qui concerne la Riviere de Leze, que les Etats ont consenti, par leur Délibération du 11 Décembre dernier, que le montant des Dons accordés par le Roi, sur les fonds des indemnités, & ceux qui pourroient l'être à l'avenir, aux Communautés Riveraines de cette Riviere, soient placés à leur profit sur le Diocèse, jusques à ce qu'ils pourront être employés à leur destination; qu'en exécution du Délibéré pris par l'Assemblée l'année dernière, il a fait entrer dans la caisse du Receveur du Diocèse, la somme de vingt-un mille deux cents quarante-huit livres neuf sols, formant la totalité de ces Dons des quatre années précédentes; que MM. les Commissaires Ordinaires usant du consentement des Etats, ont fait entrer sur cette somme celle de vingt-un mille deux cents livres, dans les Emprunts permis la présente année, pour les Chemins, & qu'il ne restera pour remplir les intentions de l'Assemblée à cet égard, qu'à continuer de même à l'avenir, en observant de faire rendre par le Receveur le compte particulier du produit de ces Dons, & des intérêts qui proviendront de leur placement.

Que suivant leur attente, les Diocèses de Toulouse & de Rieux, ont aussi été compris cette année dans ceux accordés par Sa Majesté, suivant l'Arrêt de son Conseil, du 31 Mars dernier, pour une somme de quatorze mille trois cents douze livres dix sols, égale à celle accordée l'année dernière à ces mêmes Diocèses; qu'en conséquence, il requiert les pouvoirs nécessaires pour en obtenir la délivrance, & solliciter des bontés de Sa Majesté la continuation de ces Dons, si nécessaires à l'exécution des Ouvrages à exécuter au lit de cette Riviere, & dont les prix sont infiniment au dessus des forces des Communautés Riveraines, ainsi que l'Assemblée l'a reconnu dans sa Délibération du 15 Avril 1784.

Qu'il ne paroît pas que depuis l'année 1773, époque de la levée de la Carte & de la vérification faite, en exécution de l'Arrêt du Conseil du 3 Mars 1771, par MM. de Garipuy & Saget, du lit de la Riviere de Leze, il aie été donné aucune suite à cette affaire; qu'on est donc encore dans l'attente des ordres nécessaires pour l'exécution des opérations ramenées dans le Procès Verbal de cette vérification; qu'étant intéressant d'y faire statuer, il eut l'honneur d'en écrire, l'année dernière, à M. Rome, Syndic Général, Député des Etats à la Cour, pour le prier de vouloir bien se donner pour cela quelques soins; que ce Syndic Général ayant eu la bonté de se prêter à cette demande, lui a répondu qu'on n'avoit rien trouvé aux Bureaux du Contrôle Général de relatif à cette affaire, & qu'il falloit recourir à quelque expédient qui pût en procurer la conclusion.

Qu'il ne faut plus s'étonner, puisque les pieces ont été égarées ou perdues, si l'Arrêt du Conseil en autorisation de cette vérification n'a pas encore été rendu; que s'étant donné de nouveaux soins, il a recouvré la Carte de cette Riviere, qui n'avoit pas été envoyée à Paris; qu'il n'a pas été aussi heureux à l'égard de l'original du Procès Verbal de vérification, mais qu'il en a trouvé la minute dans celle de feu M. de Saget, qui sont au pouvoir de M. son frere, son successeur dans les fonctions de Directeur des Travaux Publics de la Province; qu'ainsi, & vu la Carte de cette Riviere, sur laquelle se trouvent tracés tous les Ouvrages de redressement ou alignemens à y exécuter, tels qu'ils sont expliqués dans ce Procès Verbal, l'expédient à prendre consisteroit à se faire délivrer par ledit Sieur de Saget, un extrait de cette minute, dûment certifié conforme, & d'en solliciter l'autorisation, fauf à faire statuer dans la suite sur les moyens de procurer l'exécution de ces Ouvrages.

Sur quoi l'Assemblée a délibéré, 1^o. D'approuver le prêt fait sur l'Ordonnance de MM. les Commissaires Ordinaires, leur donnant pouvoir d'en agir de même toutes les fois que le cas le requerra, à la charge par le Receveur de rendre compte en la maniere énoncée dans le Rapport dudit Sieur Syndic.

2^o. Vu l'impossibilité où seroient à jamais les Communautés Riveraines de la Leze, de pourvoir aux entiers fraix des Ouvrages à exécuter à cette Riviere, de charger ledit Sieur Syndic de solliciter des bontés du Roi la continuation du Don qu'il a bien voulu accorder, chacune des quatre années précédentes, à ces Communautés, lui donnant pouvoir, ainsi qu'au Receveur en exercice, de retirer celui accordé par le susdit Arrêt du Conseil, du 31 Mars dernier.

3°. Que vu l'inutilité des recherches faites pour le recouvrement de l'Original du Procès Verbal de vérification de cette Riviere, contenant le détail & l'estimatiou des Ouvrages à y exécuter, ledit Sieur Syndic se procurera un Extrait de la Minute de ce Procès Verbal, trouvée dans les Papiers de feu M. de Saget, & que sur le rapport de cet Extrait, Sa Majesté fera suppliée d'en autoriser le contenu, pour être procédé à son exécution dès que les temps & les circonstances, & notamment le produit des Dons qu'on ose attendre de ses bontés, pourront permettre de se livrer à cette entreprise, dont le prix est évalué à cent quarante-sept mille livres, à la charge de cinq Communautés Riveraines, situées dans le Diocèse de Toulouse, & à cent seize mille livres pour quatre situées dans le Diocèse de Rieux; ce qui est certainement infiniment trop au dessus des forces d'un aussi petit nombre de Communautés.

Rapport sur ce qu'il convient de faire pour la reprise des travaux à exécuter aux lits de la Riviere du Sor, & du Ruisseau de Laudot.

Le Sieur Aymar, Syndic, a dit, que pour se conformer au vœu de l'Assemblée, consigné dans sa Délibération du 15 Avril 1784, touchant la reprise des Travaux à exécuter à la Riviere du Sor & au Ruisseau de Laudot, & que n'ayant pu recueillir du Syndic du Diocèse de Lavour des renseignements certains sur le résultat des opérations de M. de Gendrier, il s'adressa directement à cet Ingénieur, qui répondit, par sa Lettre du 27 Juillet suivant, »avoir rempli en 1763 la Commission dont M. de Trudaine, Conseiller d'Etat, Intendant des Finances, ayant le détail des Ponts & Chaussées, l'avoit chargé; qu'il avoit eu l'honneur de lui en rendre alors compte, de lui remettre en même temps son Rapport, avec l'entier dossier de cette Affaire, & qu'on trouveroit vraisemblablement le tout dans les Bureaux de M. de Chaumont de Lamilliere, ayant aujourd'hui le même Département.

Que dans cet espoir, il eut l'honneur d'en écrire tout de suite à M. Rome, député à la Cour, avec priere de vouloir bien se donner quelques soins pour le recouvrement de ces Pieces, & de solliciter, s'il y avoit lieu, un Arrêt du Conseil qui mît fin à cette Affaire; mais que ce Syndic Général, toujours prêt à obliger, ayant eu la bonté de se prêter à cette demande, & de faire faire les recherches les plus exactes, lui marqua, contre toute attente, par sa Lettre du 28 Septembre dernier, »qu'on n'avoit absolument trouvé, soit dans les Bureaux du Département des Ponts & Chaussées, soit dans ceux du Contrôle Général, aucune trace du Dossier relatif aux Ouvrages de la Riviere du Sor & du Ruisseau de Laudot, ni par conséquent du Rapport de M. de Gendrier; mais que comme il étoit vraisemblable que cet Ingénieur auroit conservé la Minute de son Rapport, il conviendrait »de

»de faire enforte de l'engager à en remettre un double , &
 »que c'étoit le seul parti qui restât à prendre pour pouvoir
 »donner quelque suite à cette Affaire.

Que s'étant empressé de suivre ce Conseil , ledit Sieur de Gendrier , qui a heureusement conservé ses Minutes , lui a fait passer , le 30 Décembre dernier , une Copie de lui certifiée conforme à l'Original du Compte ou Rapport qu'il rendit à M. de Trudaine , le 6 Novembre 1763 , de la visite qu'il avoit faite , de son ordre , de la Riviere du Sor & du Ruiffeau de Laudot.

Cet Ingénieur , après avoir reconnu les causes des inondations , & discuté les moyens d'y remédier proposés dans le Devis du Sieur de Saget , du 12 Octobre 1754 , ainsi que les oppositions formées à son exécution par quelques Particuliers & Communautés du Diocèse de Lavaur , observe que comme ledit feu Sieur de Saget , faute d'un Plan local , ne travailla qu'à vue sur le terrain , & qu'il ne put reconnoître & indiquer qu'imparfaitement les divers Ouvrages à exécuter , ainsi que leur appréciation , & autres effets en résultant , il faut considérer son Devis & l'ensuivi comme non-venu ; & qu'étant toutefois nécessaire d'élargir , redresser & recreuser dans certaines parties les lits du Sor & du Laudot , d'élargir aussi certains Ponts & de détruire quelques Moulins , sauf à en laisser subsister quelques autres , à la charge par les Propriétaires d'y exécuter certains Ouvrages à leurs fraix ; l'opération la plus pressante , consiste à faire lever la Carte ou Plan de ces deux Rivières , & à dresser ensuite un nouveau Devis des différens Ouvrages à ordonner pour la conservation des possessions Riverains , dont cet Ingénieur donne en même temps un aperçu.

Il observe encore , que MM. les Propriétaires du Canal ont à s'imputer l'inexécution de certaines conventions passées en 1739 entre eux & MM. les Commissaires du Diocèse de Lavaur ; qu'ils doivent être condamnés , non seulement à exécuter très-promptement ces mêmes conventions , mais encore à dédommager les Communautés intéressées , & à répondre de la vigilance de leurs Gardes-Ecluses , sans quoi la racine du mal ne seroit jamais coupée.

On trouve enfin dans son Rapport , que les oppositions ci-devant formées doivent être admises , à raison seulement de l'extrême dépense qui seroit résultée des Ouvrages indiqués par M. de Saget ; mais si , comme ledit Sieur de Gendrier en convient , la majeure partie de ces Ouvrages est nécessaire , & que , contre son avis , il faille détruire tous les Moulins , ces oppositions ne sauroient être accueillies , puisqu'elles seroient destructives d'une opération indispensable. Ainsi , bien

loin de les admettre , il faudroit les rejeter , sauf aux Communautés intéressées à solliciter des secours qu'on ne manque jamais d'obtenir des bontés du Roi dans de pareilles circonstances , & qui peuvent souvent être augmentés par la bienfaisance des États , & même par l'Assiette du Diocèse intéressé.

Il est à remarquer que le Diocèse de Toulouse , ou du moins que les Communautés de Montegut , Nogaret , Roumens & Saint-Félix , Riveraines du Laudot , qui dépendent de ce Diocèse , qui implorent sa protection , & qui ont un très-grand intérêt à la chose , n'ont jamais été appellées dans les Conventions , Accords ou Traités faits avec MM. les Propriétaires du Canal , ni aux opérations faites par M. de Gendrier , qu'elles n'ont pu par conséquent exposer & faire valoir leurs raisons pour la destruction totale des Moulins , ni faire statuer sur leurs intérêts relativement aux obligations de droit à contracter par ces Propriétaires ; qu'ainsi leurs droits sont entiers , & qu'il doit y être pourvu contradictoirement avec elles & avec le Syndic du Diocèse , leur Tuteur-né.

On doit également examiner , que lors de la vérification de M. de Gendrier , MM. les Propriétaires du Canal n'ont point été entendus , ni par eux , ni par leurs Représentans , & qu'on ne peut sans avoir rempli ce préalable rien statuer contre eux ; qu'enfin , depuis 1754 , époque du Devis dudit feu Sieur de Saget , ou au moins depuis 1763 , date de la vérification dudit Sieur de Gendrier , les choses & les opinions ont pu tellement changer , qu'on ne sauroit presque plus se fixer sur le passé , & qu'il conviendrait de procéder de nouveau aux opérations nécessaires pour parvenir à garantir les possessions Riveraines du Sor & du Laudot des funestes effets des inondations qu'elles éprouvent presque chaque année , & souvent à plusieurs reprises.

Qu'ayant eu l'honneur de conférer de cette Affaire avec Monseigneur l'Evêque de Lavaur & avec le Sieur de Teyssode , Syndic de son Diocèse , auxquels il a remis une Copie du susdit Rapport , ils ont cru que le moyen proposé étoit ce qu'il y avoit de mieux à faire ; ils ont en conséquence fait espérer d'engager l'Assemblée prochaine de l'Assiette dudit Diocèse à y donner les mains , & à se concerter avec celui de Toulouse pour en solliciter & procurer le succès.

Que dans ces circonstances , il a l'honneur de mettre sous les yeux de l'Assemblée le Rapport dudit Sieur de Gendrier , pour qu'il lui plaise en prendre connoissance , & y délibérer ainsi qu'elle le jugera convenable.

Il est délibéré de solliciter une nou-

Sur quoi , & après avoir entendu la lecture de ce Rapport ,

L'Assemblée considérant qu'en effet le laps du temps & les circonstances ont nécessairement amené beaucoup de différences & des changemens, a unanimement délibéré de faire solliciter, conjointement avec le Diocèse de Lavaur, au Conseil d'Etat du Roi, un Arrêt, qui avant dire droit sur l'entière exécution des Ouvrages proposés par ledit feu Sieur de Saget, dans son Devis du 12 Octobre 1754, autorisé par Arrêt du Conseil du 22 Août 1755, & sur les oppositions qui y ont été formées; & vu ce qui résulte du Rapport fait le 6 Novembre 1763, de l'ordre de feu M. de Trudaine, par ledit Sieur de Gendrier, ainsi que des Observations ci-dessus faites par ledit Sr. Aymar, Syndic, il plaise à Sa Majesté, ordonner que par le Directeur des Travaux Publics de la Province de Languedoc, au Département de Toulouse, ou par tel autre que Sa Majesté jugeroit à propos de commettre, il sera procédé à la levée de la Carte ou Plan de la Rivière du Sor, & du Ruisseau du Laudot, ensemble des entiers Vallons qu'ils parcourent, & des Nauzes, Ruisseaux ou Fossés de décharge qui traversent ces Vallons sur leurs Rives respectives depuis la Rigole du Canal, jusques à l'embouchure du Sor dans Lagout; qu'après avoir tracé sur le Plan les Ouvrages de redressement ou alignement que le Directeur ou celui qui lui sera substitué jugera convenables, il sera fait un Plan de profil du cours de ces deux Rivières dans toute cette étendue; & qu'enfin on joindra à la Carte ou Plan susdit, celui des Rigoles mentionnées dans le Rapport dudit Sieur de Gendrier.

velle vérification & la levée de la Carte du Sor & du Laudot.

Que ce préalable rempli, ce Directeur se transportera sur les lieux après en avoir prévenu, tant les Syndics des Diocèses, qui demeureront chargés d'en instruire les Consuls des Communautés Riveraines, que MM. le Propriétaires du Canal, auquel il sera remis copie du Rapport dudit Sieur de Gendrier, pour entendre toutes les parties, conférer avec elles sur l'exécution des Ouvrages qui seront indiqués sur le plan, sur la destruction des Moulins & autres objets nécessaires pour procurer la conservation des possessions Riveraines, ainsi que sur les autres causes résultant du Rapport dudit Sieur de Gendrier, qu'il en dressera Procès Verbal, lequel contiendra le détail des Ouvrages à exécuter, les direx respectifs des Parties, & son avis pour ledit Procès Verbal & avis rapportés au Conseil d'Etat du Roi, y être statué, ainsi qu'il appartiendra, l'Assemblée donnant d'ailleurs audit Sieur Syndic, pour l'entière exécution de la présente Délibération, tous pouvoirs sur ce requis & nécessaires.

Le Sieur Aymar, Syndic, a dit que l'Assemblée ayant formé le projet d'établir une Calendre à Toulouse, les États lui firent don, par leurs Délibérations des 12 Décembre 1772,

Rapport touchant l'établissement fait à Toulouse par le Diocèse, d'une Calan-

dre & d'un Cylindre
dans la Manufacture
des Sieurs Léotard.

& 11 Décembre 1773, d'une somme de deux mille cent livres; que le Diocèse ayant été ensuite instruit que l'on devoit faire vendre à Lavour, d'autorité de Justice, une Calendre qui y étoit placée dans une ancienne Manufacture d'étoffes de soie, en fit faire pour son compte en 1775, l'acquisition par le Sieur Leotard, fils aîné, qui en resta Adjudicataire au prix de six cent trente livres, qui furent payées au moyen d'une partie des Dons ci-dessus énoncés, ainsi qu'il est pour le tout plus amplement détaillé dans les Délibérations de l'Assemblée, des années 1773, 1774 & 1775; que cette Calendre, portée en cette Ville, fut, à la demande des Sieurs Leotard, pere & fils, placée dans une des pieces du raiz de chauffée de leur Manufacture, qui y est établie dans le College de St.-Nicolas, qu'ils tiennent à loyer, après avoir été préalablement réparée & munie de toutes les ustensiles & autres machines qui y manquoient, & qui sont nécessaires à sa manipulation; qu'enfin il fut pourvu au paiement de ces réparations & fournitures, au moyen du résidu des Dons susdits, & d'une somme de quatorze cents une livre trois sols trois deniers, qui fut prise en 1779, sur le fonds des dépenses imprévues du Diocèse, de l'ordre de MM. ses Commissaires Ordinaires.

Qu'il ne restoit dès-lors pour consommer cette opération qu'à convenir avec lesdits Sieurs Leotard des conditions relatives à la garde, usage & entretien de ce mécanique, & d'en consentir un acte public, ainsi que l'Assemblée le délibéra le 22 Mai 1775; mais que MM. les Commissaires Ordinaires qui en étoient chargés crurent devoir attendre, afin de ne passer pour le tout qu'un seul & même acte, qu'il eut été statué sur une nouvelle demande que lesdits Sieurs Leotard se propoisoient de faire, & qui consistoit à ce qu'un Cylindre appartenant au Diocèse de Lavour, & qui y étoit sans action, fût également établi & placé dans leur susdite Manufacture.

Cette demande portée aux Etats, fut approuvée par Délibération du 4 Janvier 1781, & le Diocèse de Lavour ayant bien voulu se prêter à son exécution, ce Cylindre a été porté à Toulouse, placé & mis en action dans une seconde piece du raiz de chauffée de la susdite Manufacture, après avoir été également réparé & muni de toutes pieces, aux fraix de la Province, qui a payé à cette occasion une somme de six cents vingt-sept livres quatre sols six deniers, ainsi qu'il conste de la Délibération de l'Assemblée du 28 Mai 1781, & de celle des Etats du 5 Janvier 1782.

L'intention du Diocèse, en établissant ces deux mécaniques à Toulouse, a été de procurer aux Fabriquants & Négociants les moyens de faire donner, sans déplacer, avec moins de fraix & plus de commodité, aux étoffes de tout genre la
préparation

préparation & apprêt qui leur sont nécessaires , & qu'on ne pouvoit leur procurer avant ces établissemens qu'en les envoyant à Montauban ou à Nîmes ; ce qui occasionnoit de grands inconvéniens.

En se chargeant de ces deux mécaniques, les Sieurs Léotard ont dû se soumettre, pour la sûreté & le libre exercice de la chose, ainsi qu'il est porté aux Délibérations des Etats, & dans celles de l'Assemblée ci-dessus énoncées, à déclarer par acte public qu'ils les tiennent en dépôt du Diocèse de Toulouse ; qu'ils s'obligent de les entretenir & de les rendre audit Diocèse, dès qu'ils en feront requis, dans le même état qu'ils les ont reçus, de les faire servir à l'usage des étoffes qu'ils fabriquent, ainsi qu'au lustrage, moirage, & autres préparations ou apprêts de celles que tous Fabricans & Négocians de la Ville, du Diocèse, & de leurs environs, leur feroient remettre à cet effet, & sous des droits moindres que ceux que l'on paie ailleurs, & proportionnés toutefois à la charge qui leur est imposée.

Dans ces circonstances, lesdits Sieurs Léotard ont promis passer l'acte ci-dessus dès qu'il en feront requis, offrant de moirer toutes les étoffes propres à recevoir cette préparation, moyennant quatre sols par aune, au lieu de six qu'il en coûte à la Calandre établie à Nîmes ; de Calandrer toutes toiles de coton, fil, & autres étoffes qui en sont susceptibles, de quelle largeur & qualité qu'elles soient, moyennant un sol par aune, au lieu de deux qu'il en coûte aux autres Calandres, & de passer aussi toute espece d'étoffes au Cylindre, moyennant un sol par aune, lorsque les pieces remises n'iront pas à cent aunes, & moyennant six deniers par aune, en faveur de ceux qui remettront au dessus de cent aunes ; & pour constater en quoi consistent ces deux mécaniques & leurs dépendances, il en a été arrêté Mardi dernier, 5 du présent mois d'Avril, un état détaillé en triple original, pour l'un être annexé au contrat susdit, l'autre rester au pouvoir du Diocèse, & le troisieme à celui desdits Sieurs Léotard, afin de pouvoir y avoir recours en cas de besoin.

Ces arrangemens paroissant remplir entièrement les vues du Diocèse, soit pour lui assurer la propriété & conservation de ces deux mécaniques, soit à raison des prix proposés pour leur service, & dans lesquels les Fabricans & Négocians trouveront un bénéfice considérable, indépendamment des fraix d'emballage & transport qu'ils éprouvoient auparavant, & des dégradations auxquelles leurs étoffes ou marchandises étoient exposées, ledit Sieur Syndic a prié l'Assemblée de les approuver, si elle les juge suffisans, & dans ce cas, de l'autoriser à faire inces-

samment consentir par lefd. Sieurs Léotard, l'acte dont s'agit , aux conditions ci-dessus énoncées.

■ Ce qui a été ainsi approuvé & délibéré par l'Assemblée, donnant à cet effet tous pouvoirs requis & nécessaires audit Sieur Syndic, qui demeure chargé de déposer aux Archives du Diocèse, l'un des originaux de l'état susdit, avec une expédition en bonne forme de l'acte dont est mention, & autres pieces relatives à cette affaire.

Rapport concernant la construction à Toulouse d'une Caserne pour la Maréchaussée.

■ Le même Syndic a ensuite rapporté, touchant le bâtiment à construire à Toulouse, à fraix communs, entre la Ville & le Diocèse, pour servir à caserner la Maréchaussée de résidence dans ladite Ville, que l'Adjudication de ce bâtiment n'a pu être faite dans le cours de l'année dernière, mais que l'on espere qu'il pourra y être incessamment procédé; qu'en conséquence il supplie l'Assemblée de renouveler à MM. les Commissaires Ordinaires, & à lui Syndic, les pouvoirs qu'elle leur a donné par sa Délibération du 15 Avril 1784, soit à raison de cette construction, soit relativement à l'Emprunt des sommes qui y sont destinées, & à l'imposition provisoire des intérêts, en attendant de pouvoir faire vérifier l'emploi du capital.

■ Ce qui a été délibéré conformément à la proposition dudit Sieur Syndic.

Cours d'Instruction gratuite sur les Accouchemens, établi à Toulouse, par le Diocèse, en faveur des Sages-Femmes de la Campagne.

■ Ledit Sieur Aimar, Syndic, a dit, relativement au Cours d'Instruction gratuite, établi à Toulouse par le Diocèse, en faveur des Sages-Femmes de la Campagne, en premier lieu, que les Etats ont approuvé le 11 Décembre 1784, la Délibération prise par l'Assemblée, le 15 Avril précédent, qui détermine l'Imposition annuelle de douze cents livres, pour fournir aux fraix de ce Cours, & que cette Imposition ayant été ensuite permise par Ordonnance de MM. les Commissaires du Roi & des Etats, du 19 du même mois de Décembre, a été autorisée par Arrêt du Conseil du 14 Février dernier, aux conditions énoncées dans la susdite Délibération de l'Assemblée.

■ En second lieu, que presque tous les Diocèses de la Province ayant témoigné vouloir former chez eux de pareils établissemens, MM. les Administrateurs de ceux de Toulouse, Albi, Carcassonne, Saint-Pons, Lavaur, Castres, Saint-Papoul, Mirepoix & Rieux, avoient pensé qu'il seroit moins dispendieux & plus avantageux de composer deux arrondissemens, & d'établir dans chacun d'eux, savoir, pour l'un à Toulouse, & pour l'autre à Castres, un Cours permanent, auquel chaque Diocèse enverroit tous les ans un nombre fixe d'Éleves, à concurrence de celui de quarante déterminé pour

chaque Cours , & contribueroit aussi chaque année en raison de ces nombres à l'honoraire du Professeur , & au montant des Prix à distribuer à trois ou quatre Eleves qui auroient le mieux profité de l'instruction.

Qu'en suivant ce plan , ces divers Dioceses procureroient , dans un temps donné , à chaque Communauté , une bonne Accoucheuse , & trouveroient dans la permanence de ces deux Cours , la facilité & le moyen de former des éleves pour remplacer celles qui viendroient à décéder ou celles qui par vieillesse ou par infirmité ne pourroient plus servir.

Que ce projet doit être présenté aux Assiettes de ces Dioceses ; qu'il y a lieu d'espérer , d'après les avantages qu'il présente , qu'elles l'adopteront , & que les arrangemens à faire à cet égard entraînant des détails sur lesquels l'Assemblée ne sauroit être fixée , il la prie , après avoir fait connoître son intention , de donner à MM. les Commissaires Ordinaires tels pouvoirs qu'il appartiendra.

En troisieme lieu , qu'on ne sauroit se dissimuler que la misere qui regne parmi la majeure partie des habitans de la Campagne , est cause que presque toutes les Femmes ou Filles qui pourroient vouloir embrasser la Profession d'Accoucheuse , en sont rebutées par la modicité & souvent par le défaut de salaire ; & que ne pouvant espérer de recevoir pour prix de leurs peines & de leurs soins une rétribution du moins égale à ce qu'elles gagneroient dans leurs travaux ordinaires , il s'en trouvera peu qui veuillent se déplacer pour acquérir des connoissances qui ne seroient pour elles d'aucune utilité.

Que dans ces circonstances , Monseigneur l'Archevêque de Toulouse pensoit qu'il seroit juste & convenable de faire déterminer & imposer dans chaque Communauté des gages ou un honoraire annuel en argent , relatif par apperçu au travail que la Sage-Femme seroit supposée devoir faire , en prenant pour regle de proportion le nombre des naissances , année commune , & en évaluant le temps & les soins que la Sage-Femme donneroit à chaque Accouchée l'une compensant l'autre , à la charge par elle d'accoucher gratuitement toutes les personnes qui n'auroient pas de quoi payer , & avec liberté de recevoir des autres ce qu'elles jugeroient à propos de donner.

Sur le premier de ces trois objets , l'Assemblée a délibéré de comprendre la présente année , & celles à venir , dans le Département des Fraix d'Assiette , la susdite somme de douze cents livres , pour servir aux fraix du cours , & sous les conditions dont ci-dessus est mention.

Sur le second , elle a approuvé en entier le projet dont s'y

Délibéré d'imposer 1200 liv. sur le Diocèse.

Il est renvoyé à

MM. les Commissaires Ordinaires du Diocèse, pour les arrangements relatifs à ce Cours.

agit ; & quant aux arrangements & aux détails qui pourront résulter de son exécution, elle a renvoyé à MM. les Commissaires Ordinaires, avec priere & pouvoir de faire à ce sujet tout ce qu'ils croiront le plus convenable & le plus avantageux au bien de la chose.

Délibéré de faire imposer dans chaque Communauté des gages pour la Sage-Femme qui y sera établie.

Sur le troisieme, considérant que s'il a paru intéressant pour le bien des habitans de la Campagne d'imposer dans les Communautés des gages pour des Maîtres d'Ecole, Régens ou Régentes, &c. il l'est bien plus encore de salarier des personnes qui seront vouées par état à conserver à la Société & à la Patrie une infinité de Créatures qui périssent souvent faute d'un secours éclairé, ou de moyens de se le procurer, elle a, d'après cette considération & les motifs ramenés dans le Dire dudit Sieur Syndic, adopté en entier l'avis de Monseigneur l'Archevêque, & en conséquence prié MM. les Commissaires Ordinaires de rechercher les moyens d'établir ou fixer d'une maniere proportionnée ou relative au travail, les gages qu'il conviendrait de donner dans chaque Communauté à la Sage-Femme, à mesure qu'il s'y en établira ; & vu l'intérêt général de la chose, & la difficulté trop ordinaire de faire délibérer toutes les Communautés d'une maniere conséquente & précise sur des objets aussi généraux, elle a chargé le Syndic de solliciter, d'après ce travail, de MM. les Commissaires du Roi & des Etats, l'addition de ces gages au règlement général des dépenses ordinaires des Communautés de ce Diocèse.

Changemens à faire aux dépenses ordinaires des Communautés.

Ledit Sieur Syndic a dit encore, touchant le Règlement des dépenses locales des Communautés, que la multiplicité des demandes en augmentation de certaines de ces dépenses, avoit porté la Commission de 1734 à déterminer de faire une révision générale de ce Règlement, d'après les observations qui lui seroient fournies par les Communautés, dans les Délibérations qu'elles seroient tenues de prendre à ce sujet, & l'avis qui seroit donné sur le tout par MM. les Commissaires Ordinaires des Diocèses, ainsi qu'il est porté dans la Lettre circulaire de M. le Syndic Général, du 31 Mars 1783.

Qu'il n'a pu être encore procédé à cette opération, parce que plusieurs Communautés n'ont point remis leurs Délibérés, quoiqu'elles en aient été depuis cette époque plusieurs fois requises ; mais que pouvant y être incessamment statué, il croit devoir prendre occasion de l'augmentation qui sera nécessairement faite sur les gages des Greffiers - Consulaires, pour les charger en même temps, & d'après les motifs ci-après énoncés, de remettre chaque année au Greffe du Diocèse un double Original du préambule & Rôle des Impositions, préalablement avéré par le Collecteur.

La

La majeure partie des plus forts Contribuables du Diocèse réside à Toulouse ; ils font le plus souvent payer leurs Impositions par leurs Gens d'affaires ou leurs Fermiers , qui remettent au Collecteur avec confiance ce qu'il leur demande ; d'autres particuliers , ou illitrés , ou qui connoissent peu la regle des répartitions , en usent de même ; mais l'expérience n'apprend-elle pas malheureusement que cette confiance est souvent trompée !

Suivant l'Ordonnance de la Commission du 3 Janvier 1769 , les Rôles appartenant aux Collecteurs peuvent être dénaturés , & le Redevable qui découvre trop tard la tromperie , est sans moyen pour exercer son recours ; dans ces circonstances , le vœu général tend à desirer qu'il soit pris un moyen pour que le Contribuable puisse voir ailleurs que dans les mains du Collecteur , la quotité de sa Contribution , & puisse y trouver une ressource assurée pour répéter , le cas y échéant , le sur-exigé ; il en résulteroit même que les Collecteurs , instruits qu'on peut découvrir les malversations , ne se permettroient pas ce que la presqu'assurance de l'impunité les engage d'entreprendre.

D'un autre côté , les Collecteurs étant obligés de joindre le Rôle au Compte de leur Collecte , ont souvent besoin de ce même Rôle pour recouvrer plusieurs articles ; ce qu'ils ne peuvent faire dans un temps opportun faute d'avoir ce Rôle , ce qui leur est très-nuisible.

La remise d'un double Original au Greffe du Diocèse paroît à tous ces inconvéniens ; & c'est dans l'objet d'y remédier , qu'il supplie l'Assemblée de lui tracer la route qu'il doit tenir pour y parvenir.

Ce même Syndic a ajouté , que suivant la même Ordonnance de la Commission de 1734 , du 3 Janvier 1769 , les Pieces justificatives des Comptes de Collecte doivent être remises aux Communautés , avec un double du Compte ; mais qu'il croit devoir observer à ce sujet , que le plus grand nombre des Communautés étant sans Archives , ou gerées par des Consuls illitrés , ces Pieces s'égarerent ; tandis qu'il est du plus grand intérêt d'en assurer la conservation ; que le Diocèse ayant fait construire un local où le dépôt de ces Pieces seroit assuré , & peut être fait sans inconvénient & sans gêne , il conviendroit de solliciter une Ordonnance qui permît la retenue de ces Pieces & leur dépôt auxdites Archives , où les Parties intéressées pourroient en prendre communication , & des Expéditions lorsque le cas le requéroit , & que ce second objet lui ayant paru mériter les attentions de l'Assemblée , il la prie aussi d'y statuer.

Sur quoi , & d'après les motifs ramenés dans les deux

R

Il est délibéré de
demander la remise

au Greffe du Dio-
cese d'un double du
Préambule & Rôle
des Impositions des
Communautés, ainsi
que le dépôt audit
Greffe des Pièces
justificatives des
Comptes de Collec-
te.

Propositions dudit Sieur Syndic, l'Assemblée l'a chargé de solliciter de la Commission de 1734, lorsqu'elle s'occupera de l'augmentation des gages des Greffiers-Consulaires proportionnellement à leur travail, de les charger, au moyen des gages qui leur seront attribués, de remettre au Greffier du Diocese, sur son Récépissé, d'abord après la répartition des Impositions, un double Original du Préambule & du Rôle desdites Impositions, coté page par page, & affirmé par le Collecteur conforme à celui qui lui sera remis pour le recouvrement, pour être lesdits Préambule & Rôle déposés aux Archives dudit Diocese, & les Parties intéressées y avoir recours en cas de besoin, & s'en aider & servir ainsi qu'il appartiendra; & vu combien il importe aussi de veiller à la conservation des Pièces justificatives des Comptes de Collecte & de l'assurer, Elle a chargé ledit Sieur Syndic de solliciter une Ordonnance de la Commission de 1734, qui en permette la retenue & le dépôt auxdites Archives, pour pouvoir également y avoir recours le cas y échéant.

Rapport & Délibéré touchant une Déclaration du Roi, portant Règlement pour la confection des Compoix en Languedoc.

Le Sieur Aymar, Syndic, a dit, que s'étant depuis longtemps formé une sorte de conflit de Jurisdiction entre la Cour des Aides de Montpellier & M. l'Intendant, au sujet des formalités à remplir par les Communautés pour la confection des Compoix en Languedoc, Sa Majesté a bien voulu faire cesser les incertitudes qui regnoient sur la compétence de ces deux Juridictions touchant les objets de litige & d'administration relatifs à la confection desdits Compoix, Elle a en conséquence donné le 10 Janvier dernier une Déclaration en cinq Articles, portant règlement sur ces matieres. Cette Loi a été suivie de Lettres de Jussion, en date des 13 Août & 19 Octobre derniers, en exécution desquelles elle a été enrégistrée par ladite Cour des Aides le 27 Novembre mois suivant; & attendu qu'entre autres dispositions les Assemblées d'Assiette y sont maintenues, contre l'intention de cette Cour, à connoître des demandes des Communautés en faction ou renouvellement de leurs Compoix, pour y donner leur consentement préalable s'il y a lieu, il prie l'Assemblée d'en ordonner la lecture & le registre.

Sur quoi lecture ayant été faite de la Déclaration du Roi, Lettres Patentes en forme de Jussion, & Arrêt de registre dont s'agit, l'Assemblée a délibéré & ordonné au Greffier de les registrer ès Registres du Diocese, pour être gardés & observés en leur contenu, & y avoir recours le cas y échéant; comme aussi, elle a chargé ledit Sieur Syndic d'en donner connoissance à toutes les Communautés du Diocese, afin que celles qui feront dans le cas d'en faire usage, puissent se diriger dans leurs démarches d'après les formes & les regles qui y sont prescrites.

ab ordiñt. fl. II
c. 11. m. 1. r. 1. 1. 1. 1.

Ledit Sieur Syndic a dit , que la Communauté de Castelmorou a pris une Délibération le 15 Août 1784 , dans laquelle elle expose que le défaut d'un Compoix donne nécessairement lieu à des abus & à des injustices qu'il importe de faire cesser , en faisant procéder à la faction d'un Cadastre ; qu'il a l'honneur de mettre cette Délibération sous les yeux de l'Assemblée , & de lui observer qu'elle ne sauroit trop s'empresse d'accueillir une demande qui tend à faire cesser le désordre qui regne depuis long-temps dans cette Communauté , par rapport à la répartition des Impositions.

Sur quoi , vu la Délibération ci-dessus remise , l'Assemblée a délibéré de consentir à ce que ladite Communauté de Castelmorou fasse faire un Compoix , & a chargé le Syndic de veiller à ce qu'elle exécute promptement ce projet , & qu'une Copie collationnée de ce Compoix soit , en vertu du Règlement des Etats , remise dans les Archives du Diocèse après son autorisation , de même que l'ancien , si l'on venoit à le recouvrer.

Le Sieur Aymar , Syndic , a ensuite rapporté , à l'occasion des suites données aux opérations dont il rendit compte à l'Assemblée l'année dernière , touchant le compésiment du Terroir de Villenouvelle-les-Saint-Simon , que les Sieurs Testori & Tremolieres , Experts convenus & assermentés , ayant été assignés pour procéder au fait de leur Commission , se sont occupés du travail qui leur étoit confié ; qu'ils ont rendu le 31 Mars mois dernier leur Rapport , duquel il résulte qu'après avoir vérifié sur les lieux les Plans , Arpentemens , & autres Pieces remises par le Sieur Darcis , qui avoit ci-devant procédé pour la Communauté de Portet , à la poursuite & diligence des Consuls dudit lieu , ils ont reconnu qu'à quelque petite différence près , ledit Sieur Darcis avoit exactement procédé ; & s'aidant du résultat de ses opérations , ainsi que des Actes qui leur ont été remis par les Parties intéressées , ils ont déclaré la contenance totale du Terroir du susdit Quartier de Villenouvelle-les-Saint-Simon se porter à quatre cents quatre-vingts-six arpens une pugnere cinq boisseaux un huitieme & un seizieme , dont deux cents quatre arpens deux pugneres cinq boisseaux trois quarts noble , ou présumé tel , & deux cents quatre-vingts-un arpent deux pugneres sept boisseaux un quart un huitieme & un seizieme rural à allivrer ; & considérant ensuite la qualité de ce dernier terrain à l'époque de la faction du Compoix Diocésain , respectivement à celui de Cugnax qu'ils ont pris pour regle de comparaison , les Rentes Seigneuriales dont il a été chargé lors des inféodations partielles qui en ont été faites , & autres résultantes de la nature de son sol , ils ont estimé qu'il ne

La Communauté de Castelmorou demande le consentement de l'Assemblée pour la faction d'un nouveau Compoix.

Rapport & Délibéré touchant l'allivrement donné dans le Compoix Diocésain , au Terroir de la Communauté dite de Villenouvelle-les-Saint-Simon.

peut ni ne doit lui être départi qu'une quote de deux livres pour sa portion d'allivrement Diocésain.

Qu'il a l'honneur de mettre sous les yeux de l'Assemblée le Rapport de ces Experts , pour qu'il lui plaise en prendre connoissance , & y statuer ce qu'elle jugera convenable , lui observant que comme il ne lui a été remis que depuis peu de jours , il n'a pu encore le faire notifier aux Coufults dudit lieu de Villenouvelle-les-Saint-Simon.

Sur quoi l'Assemblée , ayant fait faire lecture du Rapport dont s'agit , a délibéré , vu la confiance qui est due aux lumières , à l'intelligence & aux talens desdits Sieurs Experts , d'y donner son acquiescement ; qu'en conséquence , & à commencer l'année prochaine 1786 , & en continuant chacune des années à venir , il sera départi à cette Communauté la quote des Impositions qu'elle devra supporter relativement à l'allivrement de deux livres ci-dessus déterminé par lesdits Experts ; que pour ne pas déranger le Tarif qui sert à la répartition des Impositions générales du Diocèse , on prélevera annuellement sur le montant total desdites Impositions , Département par Département , eu égard à la livre livrante du Diocèse , la quotité relative à la portion susdite dudit allivrement , pour être supportée par cette Communauté , & répartie aux Propriétaires du susdit fonds rural , d'après le Compoix ou Cadastre particulier qui en sera fait ; & qu'à raison de cet allivrement , on couchera ou écrira sur un des feuillets du Tarif , à la suite de la Communauté du Pey Saint - Pierre , qui y est la dernière , le détail de ce que celle de Villenouvelle-les-Saint-Simon devra supporter , depuis une jusques à quarante livres livrantes sols & deniers , ainsi qu'il en est usé pour les autres Communautés y dénommées , afin de s'en aider & servir dans le prélèvement ci-dessus mentionné.

L'Assemblée a ensuite chargé le Syndic de notifier ce même Rapport aux Coufults , Communauté & Syndic des Sieurs Bientenans-forains dudit lieu de Villenouvelle-les-Saint-Simon ; de les sommer d'y donner aussi , s'il y a lieu , leur acquiescement , & de faire procéder sans délai à la confection du Compoix particulier de la portion du susdit Terroir rural , ainsi qu'au Cahier & allivrement particulier à annexer à ce Compoix-Terrier de la susd. portion de Terroir noble , ou présumée telle , pour servir ainsi qu'il appartiendra ; donnant ladite Assemblée , en tant que de besoin , son consentement à ces diverses opérations ; & en cas de négligence ou refus de la part desdits Coufults , il est donné pouvoir audit Sieur Syndic de les y faire contraindre ; & seront , en outre , l'honoraire desdits Experts & autres fraix à faire pour raison de tout ce dessus , prélevés sur les fonds des dépenses imprévues du Diocèse , & en cas
d'insuffisance ,

d'insuffisance , ledit Sieur Syndic sollicitera la permission d'en imposer le montant ainsi qu'il appartiendra.

Ledit Sieur Syndic a dit , que suivant les Décisions du Roi , touchant la vérification des dommages causés sur les Récoltes , les rétributions ou gratifications qui seroient accordées au Syndic , ou à celui qui , à son lieu & place , feroit la vérification desdits dommages , seront acquittées sur les fonds des Diocèses , & non sur ceux de l'indemnité ; qu'il a procédé à cette vérification sur les Récoltes de 1784 , dans le général des Communautés du Diocèse , de quoi il a dressé un procès verbal , conjointement avec le subdélégué de M. l'Intendant , & qu'en conséquence il supplie l'Assemblée de lui accorder tel honoraire qu'Elle arbitrera.

Sur quoi il a été délibéré d'accorder audit Sieur Aymar , Syndic , à raison de ladite vérification , une somme de douze cents livres , qui sera prise sur celle de cinq mille livres , dont le fonds est fait pour les dépenses imprévues dans le Département des Fraix d'Assiette la présente année , pour laquelle somme de douze cents livres il lui sera expédié un Mandement par MM. les Commissaires Ordinaires sur le Receveur entrant en exercice.

Ledit Sieur Aymar , Syndic , a dit , que les Etats voulant procurer le remboursement des sommes dues par les Villes & Communautés , M. le Syndic Général lui a adressé deux Etats , l'un des Jugemens rendus pendant la dernière Assemblée , en vérification des sommes empruntées , l'autre des sommes vérifiées les années précédentes , & qui n'ont pas encore été imposées en tout ou en partie ; lesquels Etats sont accompagnés d'une Ordonnance de MM. les Commissaires du Roi & des Etats , du 30 Décembre dernier , qui enjoignent aux Consuls & Départeurs des Communautés de la Province , d'imposer , la présente année , en faveur de leurs Créanciers , les sommes à eux dues en capital & intérêts , conformément aux Jugemens de vérification.

Que pour soutenir , ou tâcher de rétablir le crédit des Communautés , rien n'est si essentiel que de veiller à cette Imposition ; qu'en conséquence il requiert l'Assemblée de vouloir ordonner au Greffier de comprendre la note de ces Jugemens , suivant lesdits deux Etats , dans les Mandes des Impositions qu'il enverra aux Communautés du Diocèse.

Ce qui a été ordonné par l'Assemblée au Greffier , conformément aux requisitions dudit Sieur Syndic.

M. l'Abbé de Brandis , Président , a dit , que le Sieur Jean-Paul-Marie Aymar , Avocat au Parlement , justifiant de plus en plus , par ses travaux & ses soins , la confiance de l'Assemblée , il pense qu'Elle ne sauroit faire un meilleur

Honoraire relatif
à la vérification des
dommages causés
aux Récoltes de
1784.

Dettes des Com-
munautés vérifiées ,
à faire imposer pour
en opérer le rem-
boursement.

Le Sieur Aymar
est continué Syndic,
& le Sieur Dejean
Greffier du Diocèse.

choix pour continuer de faire remplir les fonctions du Syndicat ; que les témoignages qui sont dus à l'activité que le Sieur Vincent-Xavier Dejean , Avocat au Parlement , a montré dans l'exercice de celles de Secrétaire & de Greffier , lui paroissent aussi mériter de l'Assemblée la même récompense.

Sur quoi il a été unanimement délibéré de continuer jusques à l'Affiette prochaine ledit Sieur Aymar dans les fonctions du Syndicat , & ledit Sieur Dejean dans celles de Secrétaire & Greffier du Diocèse ; & de suite ces deux Officiers , après avoir prêté , entre les mains de M. l'Abbé de Brandis , le serment en tel cas requis & usité , ont remercié l'Assemblée ; & l'ont assurée qu'ils redoubleront leur zele pour se rendre dignes de la confiance qu'Elle veut bien leur continuer.

Le Sieur Aymar , Syndic , a dit , que la Ville de Buzet est celle des Villes Maîtresses du Diocèse en tour de députer aux Etats prochains.

La Ville de Buzet est de tour de députer aux Etats prochains.

Procuration à fournir au Syndic du Diocèse , & à celui qui sera choisi par la Ville de Buzet pour assister aux Etats prochains.

Sur quoi il a été donné pouvoir à MM. les Commissaires Ordinaires du Diocèse de fournir , suivant l'usage , la Procuration à celui qui sera député par ladite Ville de Buzet , dont il leur constera par la Délibération qui sera prise à cet effet , & de comprendre dans cette procuracion ledit Sieur Aymar , Syndic , ayant en cette qualité entrée aux Etats , comme un Diocésain de Toulouse.

Pouvoir donné au Syndic d'emprunter pour rembourser , le cas y échéant.

L'Assemblée , prévoyant que quelques Créanciers du Diocèse pourroient demander le remboursement des Capitaux qui leur sont dus , a délibéré & donné pouvoir au Syndic d'emprunter les sommes nécessaires pour ce remboursement , à condition que les intérêts du nouvel Emprunt n'excéderont pas le taux de ceux des Capitaux à rembourser.

Remise des Départemens sur le Bureau , & leur montant total.

Les Départemens des Impositions Générales étant faits en trois Originaux , ont été portés sur le Bureau , à l'effet d'être vérifiés & signés.

Taille.

Le premier , concernant les deniers de la Taille , revenant à trente-deux mille trois cents quarante-quatre livres quatre sols deux deniers.

Taillon.

Le second , ceux du Taillon , à dix mille cent trente livres cinq sols huit deniers.

Mortes-Paies.

Le troisieme , ceux des Mortes-Paies , à dix-sept cents vingt livres quatre sols trois deniers.

Garnison.

Le quatrieme , ceux des Garnisons , à douze mille cent cinquante-sept livres deux sols quatre deniers.

Étape.

Le cinquieme , ceux de l'Étape , à six mille huit cents trente-neuf livres quinze sols quatre deniers.

Extraordinaire.

Le sixieme , sous la dénomination d'Extraordinaire , à six cents cinquante-cinq mille huit cents cinquante-trois livres douze sols six deniers.

Le Septieme , Fraix d'Affiette , à deux cents feize mille deux cents huit livres trois sols trois deniers , déduction faite de la somme de sept mille sept cents quatre-vingts-seize livres que le Comté de Caraman doit supporter pour les Objets de ce septieme Département , qui lui sont communs avec le Diocèse , & de celle de trois cents quatre-vingts-sept livres deux sols du Moins-imposé , provenant du gras sur le Droit d'Avance de l'année derniere.

Il a été encore remis sur le Bureau quatre Départemens particuliers en trois Originaux.

Le premier , pour la Riviere de Lers , montant à quinze mille trente-quatre livres trois sols neuf deniers.

Le second , pour la Riviere du Girou , montant à cinq mille cent vingt-cinq livres.

Le troisieme , pour la Riviere de Mouilhonne , montant à trois cents cinquante-quatre livres feize sols dix deniers.

Et le quatrieme , pour la Riviere de la Hize , montant à quatre mille six cents quatre-vingts-neuf livres sept sols six deniers.

Plus , le Bref-Etat de l'emploi du fonds des dépenses imprévues de 1784 , en double original.

Et finalement , le Département , en trois originaux , des Impositions à supporter par le Comté de Caraman , comprenant les deniers de la Taille , ou premier Brevet , ceux du second Brevet ou accessoire à la Taille , & autres qui y ont été additionnés , en vertu des Délibérations sur ce prises par les Etats & par l'Assemblée , montant à la somme totale de soixante-un mille soixante-une livre dix sols.

Et après la vérification de ces différens Départemens , ainsi que du Bref-Etat , ils ont été signés par tous ceux qui étoient de l'Assemblée.

Et de suite , le Sieur Valentin - Gabriel Fornier , Receveur alternatif des Tailles & Taillon de ce Diocèse , entrant en exercice , a exhibé à l'Assemblée trois Arrêts de Quittus de la Chambre des Comptes de Montpellier , le premier du 19 Septembre 1781 , le second du 13 Décembre 1782 , & le troisieme du 23 Décembre 1783 , qui couvrent , tant les exercices que ledit Sieur Receveur alternatif a fait depuis sa réception audit Office , jusques & compris l'exercice de 1782 , dernier exercice dudit Office alternatif , que ceux qu'il fut tenu de parachever pour son prédécesseur ; en conséquence de laquelle remise ledit Sieur Fornier , en sadite qualité , requiert qu'il plaise à l'Assemblée de lui faire remettre les Départemens des Impositions par elle délibérées , pour en faire le recouvrement en sa susdite qualité.

A laquelle requisition ayant égard , vu lesdits Arrêts de

Fraix d'Affiettes

Autres Départemens.

Lers.

Girou.

Mouilhonne.

La Hize.

Remise du Bref-Etat des dépenses imprévues.

Remise du Département des Impositions du Comté.

Vérification & signature des Départemens susdits.

Exhibition par le Sieur Fornier de ses Arrêts de Quittus.

Remise au Receveur d'un de chacun

des Départemens sus-
dits.

Quittus , des 19 Septembre 1781 & 13 Décembre 1782 , & 23 Décembre 1783 , l'Assemblée a fait remettre audit Sieur Fornier , en sadite qualité de Receveur alternatif entrant en exercice , un original de chacun des Départemens ci-dessus énoncés , dont il a fait son chargement au Greffier ; & à l'égard des deux originaux restans , elle a ordonné que l'un sera déposé dans les Archives du Diocèse , & l'autre adressé , avec le Bref-Etat , à M. le Syndic Général du Département , en exécution des Réglémens.

Paraphe des Re-
gistres-Journaux du
Receveur.

Ledit Sieur Fornier , en sa qualité de Receveur alternatif , a présenté ses Registres-Journaux pour l'exercice dudit Office de Receveur alternatif , lesquels , au nombre de quatre , ont été cotés & paraphés par M. l'Abbé de Brandis , Président de l'Assemblée , & par M. Ayrima de Saint-Félix , en conformité de l'Article III de la Délibération des Etats , du 7 Février 1724.

Après quoi M. l'Abbé de Brandis a donné la Bénédiction à l'Assemblée.

Fait en double Original , à l'Assemblée Générale de l'Assiette du Diocèse , tenue à Toulouse le susdit jour 12 Avril 1785.

Signés, DE BRANDIS, Vicaire Général, Président;
DE LAMOTE, Commissaire-Principal; le Comte DE
ROQUELAURE; AYRIMA; BIBES; BELOU; BELOU;
BARIC; DELTY; RIGAUD; MATHIEU; CAUSSE;
DELMON; QUNIQUE; VALZ; D'HIVER DE
LASDESES; DUPERIER; SABATERY; TRINCHANT;
CRAMAN; JAMMES; LASSALE; DESPENAN; COMBES
DE MONMEDAN; DE VIGNES; DE ROQUES; BRET;
AYMAR, Syndic.

Du Mandement de MM. les Commissaires & Diocésains
Assemblés ,

Signé DEJEAN, Greffier.



M É M O I R E

*Du Syndic aux Communautés
du Diocèse de Toulouse,
touchant les Réparations &
l'Entretien des Chemins de
la quatrième Classe.*

AVANT d'entrer dans le détail des opérations qui y sont relatives, il convient de fixer les Communautés sur ce que l'on entend par Chemins de la quatrième Classe.

Les Chemins sont divisés en cinq Classes; la première, comprend les Chemins Royaux, ou Chemins de Poste: ils sont, en Languedoc, à la charge de la Province.

Les Chemins d'Étape forment la seconde Classe: ils sont à la charge des Sénéchaussées, chacune dans son Département.

Les Chemins Diocésains, c'est-à-dire, ceux qui communiquent d'un Diocèse à un autre, ou ceux qu'un Diocèse croit devoir faire construire dans différentes sections de son District, pour augmenter la vivification, composent la troisième Classe, leur construction & leur entretien sont à la charge du Diocèse en corps.

Les Chemins de la quatrième Classe sont ceux qui aboutissent directement d'une Communauté, Ville ou Village, à une des Routes ci-dessus mentionnées, ou à une Rivière, ou à un Canal navigables, ou qui servent à la communication respective desdites Communautés, Villes ou Villages; leur réparation, construction & entretien sont à la charge desdites

Communautés en corps , chacune pour la portion desdits Chemins située dans son territoire ; il a été pris par le Diocèse des arrangemens pour aider les Communautés dans ces sortes d'Ouvrages , il en fera ci-après rendu compte ; M. l'Intendant a juridiction pour tout ce qui concerne les Chemins de cette Classe.

Tous les autres Chemins , quelle que soit leur étendue , forment la cinquieme Classe ; ils sont réputés Chemins de service ; tout ce qui peut avoir rapport à leur réparation & entretien doit être porté devant le Juge Ordinaire , comme ayant la Voirie en Languedoc.

Les Chemins des Communautés , composant la quatrieme Classe , peuvent être réparés & mis en bon état de deux manieres ; la premiere , en terre seulement ; la seconde , en les faisant empierrer , paver , enfabler ou graveler.

P R E M I E R M O Y E N .

Réparations en terre.

QUANT à ce premier Moyen , M. l'Intendant rendit , le 28 Avril 1739 , une Ordonnance en forme de Règlement ; elle porte en substance , que les Syndics & Ingénieurs des Diocèses sont autorisés à dresser des Procès verbaux de l'état des Chemins , & à faire pourvoir à leur réparation , en y mettant des Ouvriers aux dépens des Propriétaires Riverains ; elle veut qu'il soit donné trois toises de largeur à la forme de ces Chemins , quatre pieds d'ouverture aux fossés ; & que dans le cas quelqu'un de ces Chemins n'auroit pas cette largeur dans toutes ses parties , elle lui soit donnée aux dépens des possessions voisines , en prenant de chaque côté ou d'un côté seulement , suivant ce qui ira le mieux au Chemin , sans qu'il soit , à raison de ce , dû aucun dédommagement aux Propriétaires , qui sont censés avoir usurpé sur cette largeur.

Cette Ordonnance fut confirmée par une du 22 Août 1744 , & suivie d'une Délibération des Etats & d'une Ordonnance de MM. les Commissaires du Roi & des Etats , des 15 & 18 Décembre 1744 : de là vient qu'on l'appelle le Règlement de 1744.

Ce Règlement a servi jusques ici de base à toutes les opérations que l'on a fait en ce genre dans le Diocèse de Toulouse ; mais comme il paroissoit en résulter que les Propriétaires Riverains étoient tenus tant du recreusement des fossés que de l'arrangement de la forme du Chemin , ce qui approchoit trop de la corvée , & rendoit l'état des Propriétaires situés dans le Languedoc , semblable à celui des Propriétaires

de la Guienne , on a , dans l'exécution , borné les obligations des Riverains au seul recreusement des Fossés , avec charge de jeter sur la forme les terres en provenant ; ainsi , lorsqu'il a fallu déblayer pour élargir le Chemin , régaler ou arranger les terres sur la forme , ces opérations se sont faites , & doivent continuer de l'être , aux fraix du général de la Communauté intéressée.

Pour opérer donc la réparation en terre d'un Chemin de la quatrième Classe , en exécution des Ordonnances & Réglemens ci-dessus énoncés , voici ce qui a été & doit continuer d'être pratiqué.

Quoique le Syndic du Diocèse soit autorisé à faire , de son pur mouvement , réparer ces sortes de Chemins , & à y établir des Préposés , on desire que la demande de la réparation soit formée par Délibération de la Communauté intéressée à la chose ; en premier lieu , afin que cette demande générale écarte toute idée de partialité ; en second lieu , parce que le silence du général faisant présumer le peu d'utilité de la réparation , il seroit dans ce cas superflu de constituer une Communauté en dépense ; on souhaite enfin que la Communauté indique un Préposé qui sache lire & écrire , soit parce qu'elle est plus à portée de juger du mérite & de la probité du Sujet , soit afin que s'il venoit à mal gérer , le reproche ne puisse pas retomber sur les officiers du Diocèse ; s'il arrivoit néanmoins des cas extraordinaires , le syndic use de ses pouvoirs , après avoir dressé son Procès verbal , & pris l'avis de MM. les Commissaires Ordinaires.

Ces préliminaires remplis , le Syndic délivre au Préposé , au bas d'un Exemplaire imprimé du Règlement , une Commission , dans laquelle il exprime en quoi consiste l'Ouvrage à exécuter ; cette Commission est ensuite communiquée par ce Préposé aux Consuls , qui la font publier un jour de Dimanche à l'issue de la Messe & de Vêpres , ce qui sert d'avertissement à tous les Intéressés ; & faite par ceux-ci d'avoir dans quinzaine fait recreuser les fossés , il y est mis des Ouvriers à leurs dépens , & il en est en même temps établi d'autres aux fraix de la Communauté pour le régalement des terres & l'arrangement de la forme du Chemin.

La réparation ordinaire consiste à faire bien recreuser les fossés sur quatre pieds d'ouverture , deux de profondeur & deux de base , sauf à leur donner d'autres dimensions , si l'écoulement des eaux l'exige ; & des terres provenant des fossés , relever le Chemin en forme convexe , & en niveller les pentes. S'il y a trop de terre , on la jette sur les possessions voisines , & l'on y en prend s'il en manque pour l'arrangement parfait du Chemin.

Le Préposé tient des Contrôles séparés des noms des Journaliers , nombre & prix des Journées employées à la réparation , en ce qui concerne chaque intéressé , ou la Communauté ; ces Contrôles doivent être certifiés par les Consuls , s'ils savent écrire , ou par quelque Notable qui a surveillé le Préposé , & être ensuite rapportés en cette forme au Syndic pour être pourvu au paiement.

Le Règlement cité , supposoit que le Syndic faisoit l'avance de ces fraix ; au Diocèse de Toulouse , l'Assiette a déterminé de la faire faire par le Receveur ; d'après cet arrangement , le Syndic du Diocèse met au bas de chaque Contrôle un Mandement portant priere à ce Receveur d'en payer le montant au Préposé , pour le remboursement lui en être fait au moyen de l'Imposition qui en sera ordonnée par l'Assiette sur la Communauté , ou sur les Particuliers intéressés , en ce qui les concernera , conformément au Règlement.

Il est arrêté à chaque Assiette un Etat double de ces avances , auxquelles on ajoute , au profit du Receveur , dix-huit deniers pour livre ; savoir , douze pour lui tenir lieu des intérêts de ses avances , & six pour les taxations ordinaires ; un de ces Etats est remis au Receveur , l'autre est déposé avec les Contrôles au Greffe du Diocèse , & il est adressé des Mandes aux Communautés à l'effet de répartir sur le général ce qui la concerne , & de faire additionner aux parcelles des Particuliers les avances faites pour leur compte.

En réparant ainsi une ligne de Chemin , on rencontre souvent des Fossés ou des Ruisseaux qui la traversent ; s'ils sont considérables , on y fait construire des Ponts en brique ou moilon : l'Assiette y pourvoit en la forme ordinaire ; si ce ne sont que de petits Fossés ou Ruisseaux , on y établit des Ponts en bois ou en pierre sèche ; le montant en est porté dans les Contrôles sur le compte de la Communauté. Et pour ne pas surcharger les Communautés par les fraix de ces réparations , on a l'attention de les suspendre , dès qu'on a employé environ le dixieme de leur Imposition , sauf à les continuer l'année d'après.

Ces sortes de réparations une fois faites , ne sauroient se soutenir qu'au moyen d'un entretien presque journalier , qui consiste à tenir les ornières & les flaches recomblées , les Fossés bien recreusés & la forme bombée. Les Consuls , ou illitrés , ou peu soigneux , ou rebutés par les soins de la procédure nécessaire pour parvenir à l'adjudication & à l'imposition , négligeant d'y faire pourvoir , ces Chemins redevenoient bientôt dans le mauvais état où ils étoient auparavant , & il falloit recommencer à nouveaux fraix. L'Assiette du Diocèse de Toulouse , touchée des inconvéniens qui résultoient de ce défaut

défaut d'entretien , délibéra en 1783 de le prendre à la charge du Diocèse en corps ; les Devis en font dressés par l'Ingénieur , les Baux en font passés par MM. les Commissaires Ordinaires ; présentés ensuite aux Etats , ils sont par eux approuvés , avec consentement à l'imposition des prix des Adjudications , qui ensuite autorisées par une Ordonnance de MM. les Commissaires du Roi & des Etats , est comprise dans le Département des Fraix d'Affiette , au profit des Entrepreneurs , chacun en ce qui le compete.

Après avoir ainsi fixé les Communautés sur tout ce qui concerne les réparations de leurs Chemins faites ou à faire en terre seulement , & leur entretien , on va leur tracer la marche à tenir pour des opérations plus utiles & plus intéressantes.

S E C O N D M O Y E N

De réparer ces Chemins , en les faisant paver , empierrer , ensabler ou graveler.

QUELQUES Communautés du Diocèse de Toulouse , plus particulièrement touchées des avantages que procurent les Chemins solidement construits , n'ont pas craint de s'engager dans les dépenses nécessaires à l'exécution de ces sortes d'Ouvrages. L'Assemblée de l'Affiette considérant à son tour , que si les entreprises de ce genre étoient secondées , l'augmentation des communications & des débouchés qui en résulteroit , seroit d'une très-grande utilité , non seulement pour les Communautés en particulier , mais encore pour le Public , a déterminé , tant sur ce motif que d'après ceux qui sont d'ailleurs ramenés dans ses Délibérations des 2 Juin 1783 , 15 Avril 1784 , & 12 Avril 1785.

En premier lieu , de prêter son crédit aux Communautés qui voudroient faire réparer ou construire leurs Chemins en pavés , sables , empierremens ou gravelages , & en conséquence d'emprunter pour leur compte les sommes auxquelles s'éleveroient les prix de ces Ouvrages , en ce qui concerneroit chaque Communauté , d'après le Bail qui en seroit consenti , en suivant les formalités dont nous donnerons ci-après le détail.

En second lieu , de faire supporter par le Diocèse en corps les intérêts de ces sortes d'Emprunts ; de manière que chaque Communauté n'ait à faire que le sacrifice du capital.

En troisième lieu , enfin , de prendre aussi à la charge du général du Diocèse l'entretien de ces Chemins à fur & mesure de leur construction , perfection & réception.

Ces arrangemens n'ont été ainsi faits du consentement des Etats , & avec l'agrément de M. l'Intendant & de la Commission de 1734 , & confirmés ensuite par Arrêt du Conseil du 12 Mai 1785 , que sous la condition expresse qu'il ne fera rien innové dans la procédure dont les Communautés sont tenues , soit à raison des permissions & autorisations à obtenir de M. l'Intendant sur les Délibérations prises ou à prendre , tant sur le principal que sur les accessoires , soit à cause de la vérification des sommes qui seront empruntées & employées à l'exécution de ces sortes d'Ouvrages ; d'où il suit que les Officiers du Diocèse , en se donnant des soins pour exciter & diriger les Communautés , ne feront que prêter leur ministère , tout comme le feroit dans chaque Communauté un Particulier assez intelligent & assez zélé , pour , en qualité de Syndic , suppléer des Consuls illitrés , ou qui par état ou par d'autres circonstances , ne pourroient se livrer à la suite des opérations sur ce nécessaires.

Cela posé , toute Communauté qui voudra faire réparer ou construire relativement à ce second moyen un Chemin de la quatrième Classe , devra prendre une Délibération , dans laquelle elle exposera d'un côté , que le Diocèse ayant déterminé de prêter son crédit aux Communautés qui feront de pareilles entreprises , de prendre à sa charge les intérêts des Emprunts & l'entretien desdits Chemins réparés , & de l'autre que l'Assemblée ne pouvant se dissimuler que le Chemin (*le désigner par son utilité & ses aboutissans*) est impraticable pendant la majeure partie de l'année , à cause des boues , bourbiers qui s'y forment , &c. , il conviendrait de s'empreser de profiter des avantages accordés par le Diocèse , & de s'engager en conséquence dans l'entreprise des Ouvrages nécessaires , pour être exécutés d'après le Devis qui en seroit dressé par l'Ingénieur du Diocèse , & conformément aux dimensions qu'il jugeroit les plus convenables , sur quoi seroit délibéré conformément à la Proposition , avec pouvoir aux Consuls de solliciter de Monseigneur l'Intendant , & par-tout où besoin seroit , toutes permissions & autorisations sur ce requises & nécessaires ; & sur cette Délibération , il sera présenté Requête à ce Magistrat , qui permettra la dresse d'un Devis , l'apposition des affiches & la réception des offres au rabais , &c.

En exécution de cette Ordonnance , l'Ingénieur du Diocèse dressera le Devis , dans lequel il indiquera , dans le plus grand détail , les divers genres d'Ouvrages qu'il croira nécessaires pour opérer une construction ou réparation solide , avantageuse & commode. L'Article VII de l'Arrêt du Conseil du 27 Août 1766 , fixe à trois toises & demie la largeur de ces Chemins , les Fossés , qui doivent avoir une toise d'ou-

verture, non compris ; il paroît convenable de donner deux toises & demie de largeur aux empierremens ou gravelages, sur la hauteur d'un pied, à moins que la nature des matériaux ou le service du Chemin n'exigeât une plus forte couche. C'est ainsi qu'on l'a pratiqué dans les Communautés qui ont commencé de se livrer à ces sortes d'entreprises. Ces Ouvrages doivent, autant que faire se peut, être adjugés en bloc ; ce qui est aisé, en joignant au Devis un Plan de profil qui fixe la quantité des déblais ou des remblais, & en indiquant les mines dans lesquelles les matériaux doivent être pris.

Dans ces sortes d'Ouvrages, on ne doit point être abstreint à suivre toujours le vieux Chemin, il faut l'utiliser autant qu'il est possible ; mais si la sûreté, la commodité & l'avantage exigeoient son déplacement dans certaines parties, il doit être prescrit par le Devis & le Plan de profil ; on doit aussi à raison des Ponts jugés nécessaires, ne comprendre dans le Devis que ceux dont le prix ne se porteroit qu'au montant du Préciput de la Communauté intéressée & au dessous ; & à l'égard de ceux dont la valeur excéderoit ce Préciput, il doit être dit qu'il sera pourvu à leur construction par l'Assiette, conformément aux regles établies à cet égard dans la Province, le sort des Communautés ne pouvant être aggravé en cette partie, sous le prétexte de la construction du Chemin.

Comme l'Ingénieur ne doit pas travailler gratuitement pour le compte de la Communauté, il peut dans les clauses générales du Devis ajouter, que celui qui fera l'entreprise des Ouvrages sera tenu, au moyen du prix de l'Adjudication, de lui payer, sous le bon plaisir de Monseigneur l'Intendant, la somme de pour son honoraire de la dresse du Devis, Plan de profil, direction, inspection & réception de l'Ouvrage, & cet honoraire doit être évalué relativement au nombre des journées qu'on peut supposer devoir employer à ces différens objets.

Il convient enfin d'annoncer dans les clauses ou obligations générales du Devis, que sur le prix qui sera fait pour l'exécution des Ouvrages, l'Entrepreneur sera aussi tenu de payer tous les fraix des Ordonnances, ports des Pacquets, Affiches, Bail, Actes d'emprunt, Quittances, & généralement tous ceux faits & à faire pour parvenir à l'entreprise, exécution, perfection & réception desdits Ouvrages, de manière que le montant de l'Adjudication renferme l'entière contribution de la Communauté, & évite les embarras & les soins des comptes des fraix. C'est ainsi qu'on l'a pratiqué à l'égard des Communautés qui ont fait de ces sortes d'entreprises.

L'Ingénieur doit joindre à son Devis, mais sur une feuille

séparée , l'état estimatif & détaillé des Ouvrages qui y sont énoncés , afin qu'il puisse servir à se diriger lors de l'Adjudication.

Le Devis ainsi dressé , il doit être apposé des Affiches , tant dans la Communauté qui veut faire faire l'Ouvrage , que dans les lieux circonvoisins , pendant trois Dimanches consécutifs , pour indiquer le jour , lieu & heure de l'Adjudication , sauf l'autorisation de Monseigneur l'Intendant : ledit jour advenu , les Consuls doivent s'assembler dans le lieu indiqué , tenir un Procès Verbal ou Cahier , dans lequel sont couchées les Offres à la moinsdite , à fur & mesure qu'elles sont faites , & signées par les Offrants & leurs Cautions , sans que pour cette première opération , il soit nécessaire d'allumer des feux , puisqu'elle n'est que préparatoire ; le Verbal se clôture par ces mots : *& n'ayant pas été fait d'autres moinsdites , nous avons clos le présent Procès Verbal pour servir & valoir , ainsi qu'il appartiendra ; & l'on signe.*

Les Communautés qui ont entrepris de faire réparer leur Chemin , ont indiqué dans l'Affiche le Greffe du Diocèse à Toulouse , pour le lieu de la réception des Offres , soit afin d'avoir plus de Concurrents , soit pour se diriger dans cette Procédure par les lumières du Syndic , & avoir l'assistance de l'Ingénieur : le Greffier du Diocèse sert dans cette occasion de Greffier d'office.

Le Procès Verbal ainsi clôturé , il doit être pris par la Communauté une Délibération , pour approuver la dernière offre , demander à M. l'Intendant la permission de passer le Bail après la surabondante publication d'usage , & d'emprunter sans retenue la somme à laquelle se portera le prix de ce Bail.

Le Diocèse ayant déterminé de prêter son crédit aux Communautés , & de prendre les Chemins à l'entretien , a intérêt d'être nanti des pièces de la Procédure pour en prévenir l'égarément , & éviter dans ce cas les difficultés de la vérification ; il a aussi intérêt à ce que les Ouvrages soient solidement construits , & il a désiré qu'ils fussent exécutés & reçus sous la direction & inspection de ses Commissaires.

Cela posé , on doit ajouter au délibéré ci-dessus , que vu l'intérêt qu'a le Diocèse , à ce que les Ouvrages soient bien faits , & la Procédure bien entretenue , l'Assemblée prie MM. les Commissaires Ordinaires & Syndic du Diocèse de vouloir bien consentir le Bail , faire pour le compte de la Communauté l'emprunt dont est question , faire diriger , exécuter , inspecter lesdits Ouvrages , jusques à leur entière perfection & réception , en faire faire le paiement , au moyen des sommes qui seront empruntées , à la charge par la présente Communauté d'en

d'en procurer le remboursement par imposition aux termes, & en la maniere qui seront prescrits par le jugement de vérification; & pour tout ce dessus, agir tout comme ils ont la bonté de le faire, à raison des Ouvrages des Rivieres ou autres, qui sont à la charge de quelques Communautés particulieres, leur donnant à cet effet, en tant que de besoin, & que la forme pourroit le requérir, tous pouvoirs sur ce requis & nécessaires.

Sur cette Délibération, qui doit être contrôlée, il est présenté Requête à M. l'Intendant, toujours au nom des Consuls, pour demander la permission de passer le Bail, & d'emprunter sans retenue les sommes qui en résulteront; l'Ordonnance d'usage prescrivant une surabondante publication, il doit être apposé un jour de Dimanche ou Fête une nouvelle Affiche, pour annoncer l'Adjudication définitive des Ouvrages, qui sera faite par MM. les Commissaires Ordinaires du Diocèse, dans le lieu accoutumé que l'on désigne, en indiquant le jour & l'heure: & il est procédé à cette Adjudication en la même forme que pour les travaux ordinaires du Diocèse, à l'extinction des feux; le Verbal doit en être couché à la suite de celui tenu lors des premières offres, après quoi le Bail est consenti par MM. les Commissaires Ordinaires, à celui qui reste Adjudicataire, ou qui a fait la condition meilleure.

Pour pouvoir prêter le crédit aux Communautés, il a fallu une Délibération de l'Assiette qui le déterminât, le consentement de États, & un Arrêt du Conseil qui le permette; ainsi d'après ces autorisations, le Syndic emprunte sur le biens & revenus du Diocèse, ou tout à la fois, ou à fur & mesure du besoin, relativement aux circonstances, les sommes auxquelles s'élève le prix du Bail, en déclarant dans l'Acte qu'il fait ainsi cet emprunt pour le compte de la Communauté de à raison des ouvrages qu'elle a déterminé de faire exécuter sur le Chemin de & en vertu des Ordonnances d'autorisation sur ce rendues par Monseigneur l'Intendant de Languedoc, le & l'on énonce ici les dates tant de l'Ordonnance qui a permis la dresse du Devis, réception des offres, que de celle qui a permis de passer le Bail.

Le Syndic du Diocèse, en faisant ces fortes d'emprunts, doit tâcher de ne former des Contrats qu'à concurrence de la somme que la Communauté pourra, relativement à ses forces, être dans le cas d'imposer, pour opérer son remboursement partiel; ou bien s'il emprunte un fort capital à la fois, il fera consentir le Prêteur à être remboursé à parcelles, dont la moindre ne sauroit toutefois être au dessous de mille livres;

l'un de ces arrangemens est nécessaire , afin de ne pas laisser sans action dans la Caisse ces parcelles en attendant la rentrée de l'entier capital , & de ne pas exposer le Diocèse à des intérêts inutiles.

Ces arrangemens ainsi faits , on travaillera aux Ouvrages ; il sera payé des à comptes à fur & mesure de l'exécution , en laissant toutefois l'Entrepreneur en avance du cinquieme en ouvrages exécutés , & après leur réception , qui sera faite par l'Ingénieur du Diocèse , & dont il couchera le Procès Verbal à la suite du Devis paraphé par M. l'Intendant , il devra être consenti une Quittance publique qui énoncera que le paiement est fait des mêmes deniers empruntés par le Syndic , de M. par Acte du retenu par Notaire de

Ces opérations étant ainsi consommées , il devra être pris une nouvelle Délibération par la Communauté intéressée , dans laquelle , après avoir exposé que les Ouvrages dont s'agira , ont été entièrement exécutés , perfectionnés & reçus , il a été payé pour leur prix & solde une somme de suivant la Quittance énoncée , & qu'étant juste de pourvoir au remboursement du Prêteur , l'Assemblée consent à ce qu'elle soit vérifiée pour être imposée à son profit , en tel nombre d'années qu'il plaira à la Commission de l'ordonner , sauf au Diocèse à faire pourvoir comme il avisera au paiement des intérêts , ainsi qu'il s'en est chargé.

Le Syndic , qui demeure toujours nanti des pieces , fait procéder au nom de la Communauté , à l'addition des dettes & à la vérification , & de l'envoi des Mandes ; il arrange l'Imposition , relativement à ses Emprunts , afin d'éviter les inconvéniens dont ci-dessus est mention. Si un capital à rembourser est divisible en plusieurs années , les Collecteurs pourront remettre des Quittances privées , sous l'obligation d'en rapporter une publique à l'époque du dernier paiement , qui énonce d'ailleurs ceux précédemment faits , & qui opere ainsi la cancellation de l'Acte d'Emprunt.

Si l'emprunt total ne pouvoit être employé , & par conséquent vérifié pendant la tenue des Etats qui le suivront , il convient de faire prendre une Délibération par la Communauté , pour consentir à la Vérification & Imposition de la partie employée , en rapportant les Quittances privées de l'Entrepreneur , qui doivent également énoncer de quels deniers ils ont été payés , & cela afin de procurer , le plutôt possible , la libération de la Communauté.

Le Diocèse , demeurant chargé des intérêts de ces emprunts , le Syndic doit solliciter en son nom les consentemens

& permissions nécessaires à leur imposition , tout comme il le feroit pour les Emprunts Diocésains , employés en tout ou en partie.

La Construction ou Réparation de ces sortes de Chemins , exigeant quelquefois des déplacemens , il y a lieu de payer des indemnités ; si l'on pouvoit s'en être accordé avec le Propriétaire , avant la dresse du Devis , il conviendrait d'en charger l'Entrepreneur ; mais comme la chose est souvent difficile , & qu'on ne peut guere apprécier les dommages qu'après l'exécution , ils ne doivent pas faire partie de ses engagements ; mais on doit en faire faire l'estimation par l'Expert ordinaire , après quoi la Communauté prend une Délibération pour se faire autoriser par M. l'Intendant à emprunter la somme en résultant : cet emprunt doit être fait à l'instar de ceux du Chemin ; les Quittances rapportées , la Communauté doit prendre une nouvelle Délibération pour consentir à la Vérification & à l'Imposition , & il doit être procédé en cela comme pour les emprunts principaux.

Si pendant le cours de l'Ouvrage il y avoit nécessairement lieu à des augmentations , il faudroit en faire arrêter l'Etat par l'Ingénieur , faire délibérer la Communauté , à l'effet d'obtenir de M. l'Intendant l'autorisation nécessaire à leur exécution & à l'emprunt , en rapportant une Soumission de l'Entrepreneur , à tant , faite à MM. les Commissaires Ordinaires , sur l'avis de l'Ingénieur ; & leur réception étant faite cumulativement avec les Ouvrages principaux , par le même Verbal , la Délibération pour la vérification de l'emploi porteroit sur cet accessoire comme sur le principal.

A l'égard de l'entretien de ces sortes d'Ouvrages , le Diocèse l'ayant pris à sa charge , l'Ingénieur en dresse le Devis , l'Adjudication en est faite par MM. les Commissaires en la forme usitée pour les Entretiens de ses propres Chemins ; & après en avoir obtenu l'agrément des Etats , & la permission de la Commission de 1734 , le montant des Baux est porté dans le Département des fraix d'Assiette au profit des Entrepreneurs , chacun en ce qui le concerne.

On voit par les détails consignés dans ce Mémoire , que , sans rien déranger ni dans les formes , ni dans l'ordre de la Jurisdiction de M. l'Intendant & de la Commission de 1734 , on peut procurer aux Communautés des communications sûres , commodes & avantageuses , faire pourvoir à leur exécution avec solidité & de la maniere la plus intéressante. Le Syndic du Diocèse , ne desirant rien tant que de donner aux Communautés qui le composent des marques de son empressement & de son zele , pour tout ce qui pourra tourner à leur avan-

tage , se charge , lorsqu'une Communauté desirera faire son Chemin , de la diriger dans ses démarches , de lui envoyer , relativement aux circonstances , les Minutes des Délibérations qu'il conviendra de prendre , de faire solliciter les Ordonnances sur ce nécessaires ; & généralement , moyennant la remise des Expéditions en forme de ces Délibérations , de faire tout ce qui sera nécessaire pour opérer l'Entreprise , Exécution & Perfection de ces sortes d'Ouvrages , ainsi que pour faire rendre les Jugemens de vérification des sommes qui y auront été employées , & en diriger l'Imposition & la Libération.

FAIT à Toulouse , en exécution de la Délibération sur ce prise par l'Assemblée de l'Affiette derniere , le 10 Mai 1785.

A Y M A R , Syndic du Diocèse.



T A B L E

DES MATIERES contenues au Procès
Verbal d'Affiette du Diocese de Toulouse, pour
l'année 1785.

O UVERTURE de l'Affiette, & détail de ceux qui la composent,	page 3
Noms des Députés des douze Villes Maîtresses qui en ont le droit,	4
Affistance à la Messe du Saint-Esprit, retour, rangs & séances de ceux qui composent l'Assemblée,	4
Lecture des Commissions contenant les sommes à imposer sur le Diocese en corps, & sur le Comté de Caraman en particu- lier, leur détail & leur objet,	5
Examen des Procurations des Députés à l'Affiette, qui ont été trouvées en regle, sauf celles fournies par les Communautés de Montgiscard & Miramont, & délibéré pris en conséquence,	6
Lecture des divers Réglemens concernant l'ordre & la discipline des Affiettes, & du Jugement rendu sur les Impositions de 1784,	7
Prestation de Serment par tous ceux qui composent l'Assemblée,	7
Délibération pour imposer toutes les sommes contenues aux Commissions, & d'en former six Départemens,	7
Délibération pour former un septieme Département pour les fraix d'Affiette, ou dépenses locales du Diocese,	8
Délibération pour imposer sur le Comté les sommes le concernant, & dont il doit être formé un Département particulier,	8
Rapport & Lecture de deux Mandes concernant la Capitation & les Vingtiemes d'Industrie sur le Diocese, de celles concernant les mêmes Impositions sur le Comté; détail des sommes qui y sont portées, remise accordée par le Roi sur l'Industrie seu- lement; renvoi fait à des Commissaires pour procéder à la taxe, & nomination desdits Commissaires,	8
Rapport & Délibération touchant le traité relatif au droit d'Avance, pour le renvoi du paiement du premier terme des Impositions au second,	9
Rapport & Délibération pour un moins-imposé à faire relative- ment audit droit d'Avance,	10
Rapport de l'audition & clôture des Comptes de la Capitation & Vingtiemes, tant du Diocese que du Comté, pour 1784,	

<i>de la Recette , Dépense & Débets desdits Comptes , & Délibéré à ce relatif ,</i>	11
<i>Rapport de l'apurement des Comptes , tant du Diocèse que du Comté , & de ceux concernant les Rivières de Lers , Girou , Mouilhonne & la Hize , pour l'année 1783 ,</i>	11
<i>Rapport de l'audition & clôture des Comptes des Impositions & des fonds faits en 1784 , sur le Diocèse en corps , sur le Comté de Caraman en particulier , & sur les Communautés Riveraines du Lers , du Girou , de Mouilhonne & de la Hize , avec le résultat ,</i>	12
<i>Rapport & délibéré touchant la formation d'une comptabilité uniforme dans tous les Diocèses de la Province ,</i>	13
<i>Rapport concernant la reddition des Comptes des Communautés du Diocèse pour 1784 , & Délibération portant nomination du Sr. de Moncabrier pour Commissaire-Auditeur desdits Comptes ,</i>	13
<i>Rapport touchant le Mandement accordé par la Sénéchaussée au Diocèse , pour l'aider dans la réparation de ses Chemins de traverse , & Délibération qui commet le Receveur des Tailles du Diocèse , en exercice , pour recevoir le montant de ce Mandement ,</i>	14
<i>Rapport relatif aux fonds à faire la présente année pour la libération d'une partie des dettes anciennes du Diocèse ,</i>	14
<i>Compte-rendu & rapport de la vérification des Emprunts faits en 1784 pour les Chemins ,</i>	15
<i>Fonds à faire par le Diocèse pour le remboursement de partie de ces Emprunts , & détail des remboursemens ,</i>	15
<i>Rapport & délibéré touchant l'Imposition des intérêts des capitaux qui restent dus , sur ceux empruntés pour les Chemins ,</i>	17
<i>Fonds à faire par la Communauté de St.-Félix , pour rembourser partie de l'emprunt fait pour son Chemin tendant à Revel ,</i>	17
<i>Imposition à faire pour le paiement des indemnités dues à raison des terres prises , l'année dernière , pour les Chemins ,</i>	17
<i>Pouvoir donné au Syndic pour obtenir la permission d'imposer le prix des terres qui seront prises dans le cours de l'année pour les Chemins ,</i>	18
<i>Rapport & Délibéré touchant les emprunts permis pour être effectués en 1785 , & employés aux Chemins , & touchant aussi l'Imposition provisoire des intérêts de ces emprunts ,</i>	18
<i>Nouveaux emprunts à solliciter pour 1786 , applicables aux mêmes Chemins ; leur fixation , & termes indiqués pour leur remboursement ,</i>	20
<i>Chemin de Baziege à Caraman à continuer , lorsque celui de Levignac sera fini ,</i>	20
<i>Chemin dit de Fourquevaux à continuer jusques à Saint-Félix de Caraman , & Projets à vérifier ,</i>	21
<i>Il est sursis à la construction du Chemin de Belpech-Graguagnés à Mirepoix ,</i>	23

DES MATIERES. iij

<i>Rapport & Délibéré concernant les Baux d'entretien des quatre dernieres parties du Chemin de Toulouse à Revel renouvelés, & l'Imposition de leur prix,</i>	23
<i>Bail d'entretien de la troisieme partie du Chemin de Toulouse à Lavaur à renouveler, & celui de la quatrieme partie du Chemin de Fourquevaux à consentir,</i>	24
<i>Rapport concernant les réparations des Chemins de la quatrieme classe; Nauzes ou Fossés de décharge; les avances faites pour le paiement desdits Ouvrages, & délibéré d'en imposer le montant pour servir au remboursement desdites avances,</i>	24
<i>Rapport & Délibéré relatifs à divers Chemins de la quatrieme classe, réparés & donnés à l'entretien à la charge du Diocèse,</i>	26
<i>Rapport & Délibéré touchant le crédit à prêter par le Diocèse aux Communautés qui feront construire leurs Chemins, les consentemens donnés à ce Délibéré, & autres détails à ce relatifs,</i>	30
<i>Mémoire à dresser par le Syndic, pour fixer les Communautés du Diocèse sur tout ce qui se rapporte à l'exécution du délibéré susdit,</i>	34
<i>De nouvelles Communautés demandent à profiter des avantages accordés par le même Délibéré,</i>	34
<i>Des Communautés qui avoient fait construire leurs Chemins, demandent que le Diocèse prenne à sa charge les intérêts des emprunts qui y ont été employés, & Délibéré conforme,</i>	34
<i>Rapport touchant l'exécution des Ponts délibérés par l'Assiette dernière; les changemens & augmentations survenues depuis, & l'emploi des fonds faits pour ces Ouvrages,</i>	35
<i>Préciput à rembourser par la Communauté de Lanta à celle de Sainte-Foi,</i>	36
<i>Préciput à moins-imposer par la Communauté d'Aureville,</i>	36
<i>Remboursement à faire à la Communauté de Portet d'une portion de Préciput imposée par erreur,</i>	36
<i>Idem, à la Communauté de Verfeil,</i>	37
<i>Délibérés pris sur les cinq Objets précédens,</i>	37
<i>Reconstruction du Pont de Masseribaut,</i>	38
<i>Pont à reconstruire sur Lers, au Chemin d'Haute-Rive à Villefranche, à la charge de la Province,</i>	38
<i>Rapport concernant diverses demandes formées par certaines Communautés, en construction, réparation ou reconstruction de plusieurs Ponts, & les sommes qu'elles doivent imposer à titre de Préciput ou à concurrence,</i>	39
<i>Délibération en quatre articles, relative à tous les objets énoncés dans ces trois derniers Rapports,</i>	42
<i>Rapport & Délibération touchant les opérations relatives aux Ouvrages de la Riviere de Lers, fermeture des breches, entretiens, emploi des sommes à ce destinées, & de celles à imposer pour leur continuation,</i>	42

<i>Compte-rendu , en réponse au Mémoire remis l'année dernière , sur tout ce qui a été fait & de ce qu'il conviendrait de faire relativement aux Ouvrages du Girou , Nauzes , Rigoles qui s'y dégorgent , état des Chaussées des Moulins & de l'emploi des fonds qui y ont été destinés ,</i>	43
<i>Délibéré sur tous ces Objets , en quatre articles ,</i>	51
<i>Rapport & Délibéré touchant la Riviere de Mouilhonne ,</i>	52
<i>Idem , de celle de la Hize ,</i>	53
<i>Idem , de celle du Touch ,</i>	53
<i>Idem , de celle de la Leze , & des Dons accordés aux Diocèses de Toulouse & Rieux , pour les Ouvrages à y exécuter , sauf à placer ces fonds en attendant leur emploi ,</i>	54
<i>Rapport & Délibéré touchant la reprise des Travaux à exécuter aux lits de la Riviere du Sor & Ruisseau de Laudot ,</i>	56
<i>Rapport & Délibéré relatif à l'établissement fait à Toulouse par le Diocèse d'une Calendre & d'un Cylindre ,</i>	59
<i>Rapport touchant le Bâtiment à construire à Toulouse pour y caserner la Maréchaussée ,</i>	62
<i>Rapport & Délibéré concernant l'établissement à Toulouse d'un Cours d'instruction gratuite pour les Sages-Femmes de la Campagne , l'Imposition de 1200 liv. qui y est destinée , & la nécessité qu'il y auroit d'imposer des gages annuels en leur faveur ,</i>	62
<i>Rapport & Délibéré touchant les changemens à faire aux dépenses ordinaires des Communautés , & la nécessité d'exiger la remise , au Greffe du Diocèse , d'un double du Rôle & Preamble des Impositions , & la retenue audit Greffe des Pieces justificatives des Comptes de Collecte ,</i>	64
<i>Rapport & lecture d'une Déclaration du Roi touchant la confection des Compoix en Languedoc ,</i>	66
<i>Consentement donné à la Communauté de Castelmorou pour la faction d'un Compoix ,</i>	67
<i>Rapport & Délibéré sur l'Allivrement donné à la Communauté de Villenouvelle - les - Saint - Simon dans le Compoix Diocésain ,</i>	67
<i>Rapport & Délibéré touchant la vérification des dommages causés aux récoltes de 1784 , & l'honoraire accordé à raison de cette vérification ,</i>	69
<i>Rapport des Jugemens rendus sur les Etats des dettes de certaines Communautés , & délibéré de leur en faire imposer le montant ,</i>	69
<i>Proposition & Délibéré concernant la nomination d'un Syndic & d'un Greffier ,</i>	69
<i>Rapport & Délibéré concernant le pouvoir donné au Syndic d'assister aux Etats prochains , avec celui qui sera nommé</i>	

DES MATIERES.

v

<i>par la Ville de Buzet , qui est de tour de députer à cette Assemblée ,</i>	70
<i>Pouvoirs donnés au Syndic d'emprunter pour rembourser les Créanciers qui le desireroient ,</i>	70
<i>Remise sur le Bureau des différens Départemens des sommes délibérées d'imposer , leur détail & leur montant ,</i>	70
<i>Exhibition par le Receveur entrant en exercice , des Arrêts de Quittus de ses précédens exercices , & remise à lui faite d'un Original de chacun des Départemens susdits ,</i>	71
<i>Paraphe des Registres-Journaux dudit Sieur Receveur entrant en exercice ,</i>	72
<i>Bénédiction & clôture ,</i>	72
<i>Suit le Mémoire dressé par le Syndic du Diocèse , en exécution du Délibéré rapporté à f°. 34 , sur tout ce qui se rapporte à la réparation , construction & entretien des Chemins de la quatrieme Classe.</i>	

Fin de la Table.